

20 octobre

Rapport fait à la Chambre des Représentants et au Sénat, par le Ministre des Affaires Etrangères, sur l'état des Négociations, suivi du Traité dit des 24 Articles, du Projet de loi pour son adoption, etc., avec une carte géographique du Luxembourg et une du Limbourg, dressées par les Ministres PP. à la Conférence de Londres, et revêtues de leurs signatures en fac-simile

RAPPORT

FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANS

ET

AU SÉNAT,

PAR LE

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

sur

L'ÉTAT DES NÉGOCIATIONS,

Le 20 Octobre 1831.

SUIVI DE PIÈCES JUSTIFICATIVES,

ET DU PROJET DE LOI, PRÉSENTÉ DANS LA SÉANCE DU 21 OCTOBRE,

PUBLIÉ PAR ORDRE DES CHAMBRES.

BRUXELLES.

CHEZ H. REMY, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

RUE DES PAROISSIENS.

—
1831.

RAPPORT.

marche, dans leurs progrès et leurs déviations, enfin pour apprécier le résultat qu'elles ont amené.

C'est le 9 juillet que le congrès national de Belgique a adopté les préliminaires de paix, arrêtés et proposés par la conférence de Londres; le même jour le ministre des affaires étrangères notifia aux plénipotentiaires des cinq cours cette résolution; *nouveau témoignage du désir qu'avait la Belgique de consolider son indépendance sans troubler la paix de l'Europe. (Pièces justificatives, page 43.)*

Les discussions que les préliminaires de paix ont soulevées sont du domaine de l'histoire; quelle qu'ait été la divergence des opinions, ces articles sont devenus, par la sanction de l'assemblée nationale, loi de l'État; ils forment en quelque sorte la charte de la politique extérieure du pays. C'est sous ce rapport que le gouvernement les a constamment considérés; s'il avait agi autrement, il se serait mis en opposition avec le principe même de son institution, et se serait placé hors de la légalité. Avant de se dissoudre, le congrès avait d'avance tracé la marche que devait suivre le gouvernement du Roi; le devoir du ministère était de réclamer l'exécution des préliminaires de paix, et de négocier à l'effet de les résoudre en un traité définitif. C'est là en peu de

mots le résumé de notre système politique et des instructions que nous avons pu donner à nos agens.

Le ministère a-t-il constamment réclamé l'exécution des préliminaires de paix ?

A-t-il négocié afin de résoudre ces articles en un traité définitif ?

Telles sont les questions que doivent se poser les représentans du pays. Le ministère doit compte de ses efforts ; et s'il a tout fait, s'il n'a rien négligé pour obtenir un résultat favorable, il aurait le droit de décliner la responsabilité du dénoûment même le plus malheureux.

Reconnaissons toutefois que l'adoption des préliminaires de paix eut, par elle-même, une première conséquence qu'il est nécessaire de ne pas perdre de vue pour apprécier cette grande mesure politique ; le prince à qui le congrès avait décerné la couronne, a regardé les difficultés qui arrêtaient la constitution définitive de la Belgique, comme aplanies *quant à lui*, et il s'est empressé de se rendre aux vœux de sa nouvelle patrie. C'est le 21 juillet que la royauté nationale a été solennellement inaugurée.

Le 28 juillet le ministère reçut communication

d'une note en date du 25 du même mois, par laquelle la conférence l'informait que la Hollande n'avait point adhéré aux préliminaires de paix, et invitait le gouvernement belge, nonobstant cette circonstance, à envoyer à Londres, aux termes de l'art. 18 des préliminaires, des plénipotentiaires munis de pleins pouvoirs pour négocier le traité définitif dont il est question dans cet article. (*Pièces justificatives, page 44.*)

Il a semblé au gouvernement qu'avant de commencer des négociations nouvelles, il était en droit d'exiger l'adhésion préalable de la Hollande aux préliminaires de paix; et qu'il y aurait contradiction dans la conduite du gouvernement hollandais, qui d'une part refuserait d'accepter les préliminaires, et qui d'autre part, se prévendrait d'un des articles de ces mêmes préliminaires pour négocier.

C'est dans ce sens que fut rédigée la note du 28 juillet, par laquelle le ministère déclara qu'il consentirait à l'envoi de plénipotentiaires chargés de négocier le traité définitif, après que la Hollande aurait accepté les préliminaires destinés à servir de bases à ce traité. (*Pièces justificatives, page 45.*)

Le gouvernement aurait probablement persisté dans cette résolution, si des événemens inatten-

RAPPORT.

us n'étaient venus rompre le cours ordinaire des choses.

La Hollande et la Belgique étaient placées depuis le mois de novembre sous l'empire d'une suspension d'armes dont les cinq puissances s'étaient portées garantes, en la déclarant indéfinie. Cette suspension d'armes avait été provoquée par le roi de Hollande lui-même, alors que par l'effet naturel de la séparation des deux peuples, il avait vu l'armée du royaume des Pays-Bas se dissoudre avec le royaume, et la Hollande désorganisée et dans l'impuissance d'opposer à nos volontaires des troupes régulières. Le gouvernement belge aurait pu continuer à profiter de cet état de choses, et pousser une partie de la population hors des limites du pays : sur l'assurance donnée par les cinq cours, que l'indépendance de la Belgique était reconnue, il déféra à leur demande, en signant une suspension d'armes le 21 novembre.

La Belgique mit ainsi volontairement, et dans l'intérêt de l'Europe, un terme à une lutte où tous les avantages étaient de son côté, mais qui, en se prolongeant, pouvait compromettre le repos du monde. Elle marqua sa rentrée sur la scène politique par un sacrifice à la paix générale.

Par le protocole du 17 novembre, la conférence

réglâ les conditions d'un armistice qui, *convenu de part et d'autre, devait constituer un engagement pris envers les cinq puissances* : la Hollande adhéra à ce protocole le 30 novembre, la Belgique le 15 décembre.

La conférence se prévalut de cette adhésion pour enjoindre, par le protocole du 9 janvier, au roi de Hollande, d'ouvrir l'Escaut, et au gouvernement provisoire de débloquent Maestricht, en déclarant que le refus de l'une ou de l'autre partie serait regardé comme un acte d'hostilité envers les cinq puissances elles-mêmes ; que la cessation entière et réciproque des hostilités était placée sous leur garantie, et qu'elles n'en admettraient le renouvellement dans aucun cas ; les deux gouvernements obéirent à cette injonction.

La conférence a solennellement réitéré cette déclaration dans plusieurs actes, et notamment dans la note du 25 juillet, où après avoir proposé l'envoi de plénipotentiaires, elle disait que, *garante de la suspension d'armes établie entre les deux pays dès le mois de novembre, elle était tenue de prévenir toute reprise des hostilités.*

Il est vrai que, par un protocole du 11 mai 1831, n° 23, la conférence fixa le 1^{er} juin comme terme, avant l'expiration duquel la Belgique devait adhé-

rer aux *bases de séparation*, en se réservant, en cas de non adhésion, de prendre des mesures ultérieures; mais cet acte, qui n'a jamais été notifié officiellement à la Belgique, maintenait par la réserve même qu'il renferme, tous les engagements contractés antérieurement dans la suspension d'armes.

Tel était, en droit et en fait, l'état des choses, lorsque le roi de Hollande, tout en envoyant des négociateurs à Londres, reprit subitement les hostilités, méconnaissant à-la-fois les engagements qui résultaient de la suspension d'armes et qui interdisaient toute hostilité, et le droit des gens qui, chez tous les peuples civilisés, exige que la reprise des hostilités soit précédée d'un avis préalable.

Le général Chassé donna cet avis, mais au sujet de la citadelle d'Anvers seulement, et en vertu de la capitulation du 5 novembre; de sorte que si cette capitulation particulière n'eût pas existé, l'agression aurait eu lieu partout sans déclaration préalable.

D'après la lettre du général Chassé du 1^{er} août, la suspension d'armes devait expirer, relativement à la citadelle d'Anvers, le jeudi 4 août à 9 heures du soir. (*Pièces justificatives, page 1.*)

Le 2 août dans la matinée, les hostilités furent

reprises sur toute la ligne; le même jour à trois heures de l'après-midi, le ministère reçut communication de la lettre du général Chassé; S. M. qui se trouvait à Liège, en eut connaissance vers la même heure. Nos ministres plénipotentiaires à Paris et à Londres en reçurent avis de Liège et de Bruxelles.

Par une lettre écrite le 3 août, à huit heures du soir, M. Le Hon porta à la connaissance de M. le comte Sébastiani la lettre du général Chassé; de son côté M. Van de Weyer, par une note du même jour, dénonçait le même fait à lord Palmerston, en énumérant les engagements résultant de la suspension d'armes. (*Pièces justificatives, pages 12 et 15.*)

Le lendemain 4 août, par une lettre écrite à huit heures et demie du matin, M. Le Hon, d'après de nouvelles instructions, s'adressa de rechef à M. le comte Sébastiani pour réclamer l'intervention armée du gouvernement français. (*Pièces justificatives, page 16.*)

Vous savez avec quelle promptitude le Roi des Français a répondu à notre appel.

Ce serait sortir des bornes de ce rapport que d'entrer dans les détails de la dernière campagne; l'histoire qui juge les actions humaines, non d'a-

près les succès qu'elles peuvent avoir eus , mais d'après les idées du juste , dira de quel côté a été le bon droit ; elle dira que le gouvernement belge a refusé de délivrer des lettres de marque , alors qu'on violait à son égard toutes les règles du droit des gens ; elle condamnera l'agression , qui dut ses avantages à la surprise ; elle expliquera et absoudra des revers , résultat d'un excès de bonne foi. (*Pièces justificatives, page 14.*)

La conférence de Londres annonça au gouvernement belge , par une note du 5 août , qu'elle s'était empressée de faire les démarches nécessaires pour obtenir la cessation immédiate des hostilités , en se fondant sur les engagements contractés dès le mois de novembre. Par la même note , et malgré la réponse qu'elle avait reçue le 28 juillet , elle réitéra ses instances pour le prompt envoi de plénipotentiaires belges à Londres , aux termes de la note du 25 juillet. (*Pièces justificatives, page 18.*)

M. le lieutenant-général , comte et pair de France Belliard , et le gouvernement belge s'étaient déjà dès le 4 , mais en vain , adressés directement au général Chassé. (*Pièces justific. pages 8 et 10.*)

Le 13 août les troupes hollandaises reçurent l'ordre de se retirer , et le mouvement rétrograde commença le lendemain. (*Pièces justificatives, page 29.*)

La Belgique et la Hollande devaient se replacer sous l'empire de la suspension d'armes, et conséquemment reprendre respectivement les positions qu'elles occupaient au 21 novembre 1830. Néanmoins les troupes hollandaises refusèrent d'abandonner le *Verlaat* et le *Capitalen-Dam*, deux positions qui étaient au pouvoir des Belges au 21 novembre, et que les Hollandais avaient occupées par surprise dans la matinée du 2 août.

Les troupes hollandaises avaient signalé leur irruption dans les Flandres, par la rupture de plusieurs digues, l'inondation des principaux polders, la destruction du village de Calloo et l'assassinat de ses habitans. Le gouvernement a fait minutieusement constater ces excès, qui semblent appartenir à d'autres temps et à d'autres mœurs. Il a employé tous ses efforts pour obtenir le rétablissement des digues; je me plais à reconnaître qu'il a été noblement secondé dans ses réclamations par les deux ministres plénipotentiaires accrédités à Bruxelles, et il m'est doux de pouvoir publiquement leur offrir ici mes sincères remerciemens. (*Pièces justificatives, page 22.*)

J'ai dit que la conférence, en annonçant par sa note du 5 août qu'elle avait fait les démarches nécessaires pour faire cesser les hostilités, réitéra la demande de l'envoi d'un ou de plusieurs plé-

nipotentiaires; le gouvernement, après avoir de nouveau mûrement examiné cet objet, résolut de satisfaire à cette invitation. Le 22 août des pleins pouvoirs furent expédiés à M. Van de Weyer, déjà accrédité près du gouvernement britannique; M. Van de Weyer reçut en même temps des instructions qui lui prescrivaient de se renfermer dans l'exécution des préliminaires de paix. (*Pièces justificatives, page 50.*)

C'est ici le lieu de parler d'une négociation secondaire qui a totalement changé la position des parties.

Par un protocole du 23 août 1831, n° 34, la conférence résolut de proposer aux gouvernemens belge et hollandais de substituer à la suspension d'armes indéfinie, une suspension de six semaines. (*Pièces justificatives, page 27.*)

Le ministère belge, par une note du 27 août, déclara qu'avant de répondre définitivement à la proposition contenue dans le protocole du 23 août, il avait besoin d'éclaircissemens sur plusieurs points, et notamment sur la question de savoir si les garanties données par les puissances contre la reprise des hostilités devait cesser par la nouvelle suspension d'armes limitée, et si à l'expiration du

terme, il serait loisible à chaque partie de recourir de plein droit aux armes. (*Pièces justificatives, page 31.*)

La conférence fournit quelques-uns des éclaircissemens demandés, et dès-lors se crut en droit de regarder le gouvernement belge comme ayant adhéré à la suspension d'armes, dont le terme fut fixé au 10 octobre. (*Pièces justificatives, page 33.*)

Par une autre note du 8 septembre, le ministère expliqua sa note du 27 août, d'ailleurs assez claire par elle-même, et exposa dans quel sens et sous quelles conditions il pourrait être considéré comme acceptant la suspension d'armes limitée. (*Pièces justificatives, page 35.*)

Deux autres incidens sont encore venus se mêler aux négociations principales.

Par son protocole du 10 septembre, n° 40, la conférence proposa un échange en masse des prisonniers de guerre; les plénipotentiaires des deux pays ont pleinement adhéré à cette proposition, et l'échange s'est effectué. Toutefois il est à remarquer que les prisonniers hollandais retenus en Belgique étaient en plus grand nombre que les prisonniers belges; mais S. M. le Roi des Belges, en consentant à un échange en masse, s'est laissé

guider par des sentimens d'humanité, et par cet esprit de conciliation qui a toujours animé le gouvernement. (*Pièces justificatives, page 113.*)

Les changemens survenus dans la politique européenne par suite des révolutions de juillet et de septembre, ont fait concevoir la possibilité de modifications dans le système défensif des frontières belges du côté de la France. C'est dans ces vues que les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie ont déclaré dans un protocole du 17 avril 1831, qu'une partie des forteresses construites depuis 1815 pourraient être rasées, et qu'à cette fin, il serait ouvert une négociation séparée avec le gouvernement belge. Vous voyez, messieurs, qu'en cette circonstance le principe de l'indépendance belge a été respecté, et que le droit de la Belgique de prendre part aux délibérations des quatre grandes puissances a été solennellement reconnu. Le Roi a nommé le 10 septembre, M. le général Goblet son ministre plénipotentiaire chargé spécialement de la négociation concernant les forteresses. Le 16 septembre le général Goblet a été présenté aux plénipotentiaires des quatre cours réunis en conférence, et leur a remis ses pleins pouvoirs. Cette négociation n'a pas encore amené de résultat définitif. (*Pièces justificatives, page 109.*)

Je reviens à la négociation principale.

Le 3 septembre, la conférence a invité le plénipotentiaire belge à communiquer ses idées sur les moyens de résoudre, dans un traité définitif, les trois points suivans :

1° La démarcation des limites entre la Hollande et la Belgique;

2° Les arrangemens relatifs au Grand-Duché de Luxembourg;

3° La nature de la transaction qui pourrait intervenir relativement au partage des dettes.

Les plénipotentiaires des cinq cours se réservaient d'appeler ultérieurement l'attention du plénipotentiaire belge sur d'autres points, tels que *la séparation de la Belgique, son indépendance, sa neutralité*, la navigation des fleuves et rivières navigables qui traversent à-la-fois les deux pays. (*Pièces justificatives, note du 3 septembre, page 57.*)

L'objet de cette note du 3 septembre était trop important pour que le plénipotentiaire belge n'en référât pas à son gouvernement.

La dernière partie de cette note semblait remettre en doute des questions irrévocablement décidées, et le plénipotentiaire belge, avant de

répondre à l'invitation faite par la conférence, a demandé, d'après les instructions nouvelles et expresses du gouvernement, des éclaircissemens sur la dernière partie de la note. (*Pièces justificatives, note du 14 septembre, page 59.*)

Le gouvernement s'occupa de la rédaction d'un projet de traité dans l'ordre des idées indiquées dans la note du 3 septembre et dans l'esprit des 18 articles préliminaires de paix. Ce projet, avec l'exposé des motifs, fut approuvé par le conseil des ministres et transmis au plénipotentiaire belge, qui le communiqua à la conférence le 23 septembre. (*Pièces justificatives, page 63.*)

Le ministère, dans les propositions faites à la conférence, s'était borné à demander l'exécution des préliminaires de paix.

La conférence avait reçu, dès le 5 septembre, les propositions des plénipotentiaires hollandais. Celles-ci tendaient à convertir en une décision, les propositions faites relativement au partage des dettes par le protocole du 27 janvier, qui impose à la Belgique $\frac{1}{51}$, en lui conservant la participation au commerce des colonies.

A l'égard des limites, les plénipotentiaires hollandais se sont écartés à-la-fois du protocole du

20 et du 27 janvier, et des préliminaires de paix du 26 juin. Ils ont introduit un système tout-à-fait nouveau, d'après lequel la Belgique se composerait des anciens Pays-Bas autrichiens, avec exclusion toutefois du Luxembourg. Ils proposent un échange qui assurerait à la Hollande les deux rives de la Meuse jusqu'à Visé, et se réservent leurs droits sur la principauté de Liège, sur Philippeville et Mariembourg.

La conférence décida que les parties recevraient communication des prétentions respectives, avec invitation de faire telles observations qu'elles jugeraient convenables. (*Pièces justificatives, page 74.*)

Le plénipotentiaire belge reçut ces pièces le 24 au soir, et le terme des réponses était fixé au surlendemain matin. Dans ce court espace de temps, il rédigea un travail complet, digne de toute l'importance de l'objet. (*Pièces justificatives, page 80.*)

Par une note du 29 septembre, la conférence invita le plénipotentiaire belge à lui communiquer ses idées sur les autres points qu'il croirait susceptibles d'entrer dans le traité définitif. (*Pièces justificatives, page 94.*)

Le plénipotentiaire belge adressa à la confé-

rence, le 30 septembre et le 6 octobre, deux nouvelles séries d'articles ayant rapport aux points suivans :

- 1^o Évacuation des territoires et places ;
- 2^o Garanties pour les personnes et les biens ;
- 3^o Port d'Anvers ;
- 4^o Navigation de l'Escaut , pilotage , balisage et pêche ;
- 5^o Navigation du Rhin et des eaux intermédiaires entre ce fleuve et l'Escaut ;
- 6^o Navigation de la Meuse ;
- 7^o Navigation des canaux de Terneuse et du Zuid-Willemsvaart ;
- 8^o Levée des séquestres ;
- 9^o Communications de la forteresse de Luxembourg ;
- 10^o Remise des archives ;
- 11^o Écoulement des eaux des Flandres , renouvellement des stipulations du traité de Fontainebleau ;
- 12^o Réparations des dommages causés par la

reprise des hostilités et les inondations. (*Pièces justificatives*, page 95 - 106.)

Par une note séparée du 12 octobre, le plénipotentiaire belge appela en outre l'attention de la conférence sur le sort des Belges encore au service du gouvernement hollandais dans les Indes. (*Pièces justificatives*, page 106.)

La suspension d'armes, dont le terme était fixé au 10 octobre, allait expirer sans qu'il fût intervenu d'arrangement, lorsque la conférence, du consentement des deux parties, la prorogea au 25 octobre. (*Pièces justificatives*, page 38.)

Le plénipotentiaire belge, en consentant à la prorogation, demanda par une note séparée que la ville d'Anvers, considérée comme entrepôt du commerce des deux mondes, fût déclarée neutre en cas d'une reprise des hostilités. (*Pièces justificatives*, page 39.)

Telle est l'analyse des instructions qui ont été transmises à notre plénipotentiaire à Londres, et des notes qui ont été adressées par celui-ci à la conférence. Ces pièces, dont il serait trop long de donner lecture à la chambre, seront déposées sur le bureau. Il n'a pas été fait des démarches moins actives près du cabinet des Tuileries. Le gouvernement livre toutes ces pièces avec confiance à

votre examen et à celui du pays ; vous le jugerez , non d'après ce qu'il a obtenu , mais d'après ce qu'il a demandé ; non d'après ses succès , mais d'après ses efforts.

La conférence , après avoir reçu les propositions des deux parties , a arrêté le 15 octobre un traité qui a été transmis à notre plénipotentiaire avec les deux notes suivantes :

PREMIÈRE NOTE.

Les soussignés, plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, après avoir mûrement pesé toutes les communications qui leur ont été faites par M. le plénipotentiaire belge, sur les moyens de conclure un traité définitif relativement à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, ont eu le regret de ne trouver dans ces communications aucun rapprochement entre les opinions et les vœux des parties directement intéressées.

Ne pouvant toutefois abandonner à de plus longues incertitudes des questions dont la solution immédiate est devenue un besoin pour l'Europe ; forcés de les résoudre, sous peine d'en voir sortir l'incalculable malheur d'une guerre générale ; éclairés, du reste, sur tous les points en discussion par les informations que M. le plénipotentiaire belge et MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas leur ont données, les soussignés n'ont fait qu'obéir à un devoir dont leurs cours ont à s'acquitter envers elles-mêmes comme envers

les autres états, et que tous les essais de conciliation directe entre la Hollande et la Belgique ont encore laissé inaccompli; ils n'ont fait que respecter la loi suprême d'un intérêt européen du premier ordre; ils n'ont fait que céder à une nécessité de plus en plus impérieuse, en arrêtant les conditions d'un arrangement définitif que l'Europe, amie de la paix et en droit d'en exiger la prolongation, a cherché en vain, depuis un an, dans les propositions faites par les parties, ou agréées tour-à-tour par l'une d'elles et rejetées par l'autre.

Dans les conditions que renferment les vingt-quatre articles ci-joints, la conférence de Londres a été obligée de n'avoir égard qu'aux seules règles de l'équité. Elle a suivi l'impression du vif désir qui l'animait, de concilier les intérêts avec les droits, et d'assurer à la Hollande, ainsi qu'à la Belgique, des avantages réciproques, de bonnes frontières, un état de possession territoriale sans dispute, une liberté de commerce mutuellement bienfaisante, et un partage de dettes, qui, succédant à une communauté absolue de charges et de bénéfices, les diviserait pour l'avenir, moins d'après des supputations minutieuses, dont les matériaux mêmes n'avaient pas été fournis, moins d'après la rigueur des conventions et des traités, que selon les principes de cette équité prise pour base de tout l'arrangement, que selon l'intention d'alléger les fardeaux et de favoriser la prospérité des deux états.

En invitant M. le plénipotentiaire belge à signer les articles dont il a été fait mention ci-dessus, les soussignés observeront :

- 1° Que ces articles auront toute la force et valeur d'une convention solennelle entre le gouvernement belge et les cinq puissances ;
- 2° Que les cinq puissances en garantissent l'exécution ;
- 3° Qu'une fois acceptés par les deux parties, ils sont

destinés à être insérés, mot pour mot, dans un traité direct entre la Belgique et la Hollande, lequel ne renfermera en outre que des stipulations relatives à la paix et à l'amitié qui subsisteront entre les deux pays et leurs souverains ;

4° Que ce traité, signé sous les auspices de la conférence de Londres, sera placé sous la garantie formelle des cinq puissances ;

5° Que les articles en question forment un ensemble et n'admettent pas de séparation ;

6° Enfin qu'ils contiennent les décisions *finales et irrévocables* des cinq puissances, qui d'un commun accord sont résolues à amener elles-mêmes l'acceptation pleine et entière desdits articles par la partie adverse, si elle venait à les rejeter.

Les soussignés saisissent cette occasion d'offrir à M. le plénipotentiaire belge l'assurance de leur très-haute considération.

(Signé) ESTERNAY. — WISSENDERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BOLOW.
LIEVEN. — MATUSSEWIC.

DEUXIÈME NOTE.

Les soussignés, plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, après avoir communiqué à M. le plénipotentiaire belge les 24 articles joints à leur note de ce jour, et après avoir déclaré que ces articles formaient les décisions finales et irrévocables de la conférence de Londres, ont encore une

obligation à remplir envers M. le plénipotentiaire, et ils la rempliront avec une franchise dont les motifs ne pourront qu'être appréciés.

Les cinq cours se réservant la tâche et prenant l'engagement d'obtenir l'adhésion de la Hollande aux articles dont il s'agit, quand même elle commencerait par les rejeter, garantissant de plus leur exécution, et convaincues que ces articles, fondés sur des principes d'équité incontestables, offrent à la Belgique tous les avantages qu'elle est en droit de réclamer, ne peuvent que déclarer ici leur ferme détermination de s'opposer, par tous les moyens en leur pouvoir, au renouvellement d'une lutte qui, devenue aujourd'hui sans objet, serait pour les deux pays la source de grands malheurs et menacerait l'Europe d'une guerre générale, que le premier devoir des cinq puissances est de prévenir. Mais, plus cette détermination est propre à rassurer la Belgique sur son avenir et sur les circonstances qui y causent maintenant de vives alarmes, plus elle autorisera les cinq cours à user également de tous les moyens en leur pouvoir pour amener l'assentiment de la Belgique aux articles ci-dessus mentionnés, dans le cas où, contre toute attente, elle le refuserait.

Les soussignés saisissent cette occasion d'offrir à M. le plénipotentiaire belge, l'assurance de leur haute considération.

Londres, le 15 octobre 1831.

(Signé) ESTERHAZY. — WESSENBURG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BELOW.
LIEVEN. — MATUSIEWIC.

TEXTE DU TRAITÉ.**ARTICLE I.**

Le territoire belge se compose des provinces de :

Brabant méridional ;

Liège ;

Namur ;

Hainaut ;

Flandre occidentale ;

Flandre orientale ;

Anvers et

Limbourg ;

telles qu'elles ont fait partie du royaume uni des Pays-Bas constitué en 1813, à l'exception des districts de la province de Limbourg, désignés dans l'article IV.

Le territoire belge comprendra en outre la partie du Grand-Duché de Luxembourg, indiquée dans l'article II.

ART. II.

S. M. le roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, consent à ce que dans le Grand-Duché de Luxembourg, les limites du territoire belge soient telles qu'elles vont être décrites ci-dessous.

A partir de la frontière de France entre *Redange*, qui restera au Grand-Duché de Luxembourg, et *Athus* qui appartiendra à la Belgique, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui, laissant à la Belgique la route d'*Arlon* à *Longwy*, la ville d'*Arlon* avec sa banlieue et la route d'*Arlon* à *Bastogne*, passera entre *Messancy*, qui sera sur le territoire belge, et *Clemency* qui restera au Grand-Duché de Luxembourg pour aboutir à *Steinfort*, lequel endroit

restera également au Grand-Duché; de *Steinfort* cette ligne sera prolongée dans la direction d'*Eischen*, de *Heebus*, *Guirsch*, *Oberpalen*, *Grunde*, *Nothomb*, *Pareth* et *Perlé* jusqu'à *Martelange*; *Heebus*, *Guirsch*, *Grunde*, *Nothomb* et *Pareth* devant appartenir à la Belgique, et *Eischen*, *Oberpalen*, *Perlé* et *Martelange* au Grand-Duché. De *Martelange*, ladite ligne descendra le cours de la *Sûre* dont le *Thalweg* servira de limite entre les deux états jusque vis-à-vis *Tintange*, d'où elle sera prolongée aussi directement que possible vers la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch* et passera entre *Surret*, *Harlange*, *Tarchamps* qu'elle laissera au Grand-Duché de Luxembourg, et *Honville*, *Livarchamp* et *Loutermange* qui feront partie du territoire belge; atteignant ensuite aux environs de *Doncolo* et de *Sonlez* qui resteront au Grand-Duché, la frontière actuelle de l'arrondissement de *Diekirch*, la ligne en question suivra ladite frontière jusqu'à celle du territoire prussien. Tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'ouest de cette ligne appartiendront à la Belgique, et tous les territoires, villes, places et lieux situés à l'est de cette même ligne continueront d'appartenir au Grand-Duché de Luxembourg.

Il est entendu qu'en traçant cette ligne et en se conformant autant que possible à la description qui en a été faite ci-dessus, ainsi qu'aux indications de la carte jointe pour plus de clarté au présent article, les commissaires démarcateurs dont il est fait mention dans l'art. 5, auront égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourront en résulter mutuellement.

ART. III.

S. M. le roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, recevra pour les cessions faites dans l'article précédent une indemnité territoriale dans la province du Limbourg.

ART. IV.

En exécution de la partie de l'art. I^{er} relative à la province du Limbourg, et par suite des cessions que S. M. le roi des Pays-Bas fait dans l'art. II, sadite majesté possédera, soit en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande, les territoires dont les limites sont indiquées ci-dessous.

1^o *Sur la rive droite de la Meuse :*

Aux anciennes enclaves hollandaises, sur ladite rive, dans la province du Limbourg, seront joints les districts de cette même province, sur cette même rive qui n'appartenait pas aux états-généraux en 1790, de façon que la partie de la province actuelle du Limbourg, située sur la rive droite de la Meuse et comprise entre ce fleuve à l'ouest, la frontière du territoire prussien à l'est, la frontière actuelle de la province de Liège au midi, et la Gueldre hollandaise au nord, appartiendra désormais tout entière à S. M. le roi des Pays-Bas, soit en sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg, soit pour être réunis à la Hollande.

2^o *Sur la rive gauche de la Meuse :* à partir du point le plus méridional de la province hollandaise du Brabant septentrional, il sera tiré, d'après la carte ci-jointe, une ligne qui aboutira à la Meuse au-dessus de *Wessem* entre cet endroit et *Stovensweert* au point où se touchent sur la rive gauche les frontières des arrondissemens actuels de *Ruremonde* et de *Maestricht*, de manière que *Bergerot*, *Stamproy*, *Neer-Itteren*, *Itterwood* et *Thorn*, avec leurs banlieues, ainsi, que tous les autres endroits situés au Nord de cette ligne feront partie du territoire hollandais.

Les anciennes enclaves hollandaises dans la province de Limbourg, sur la rive gauche de la Meuse, appartiendront à la Belgique, à l'exception de la ville de *Maestricht*, laquelle, avec un rayon de territoire de 1200 toises, à partir

du glacis extérieur de la place sur ladite rive de ce fleuve, continuera d'être possédée en toute souveraineté et propriété par S. M. le roi des Pays-Bas.

ART. V.

S. M. le roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, s'entendra avec la confédération germanique et les agnats de la maison de Nassau, sur l'application des stipulations renfermées dans les articles 3 et 4, ainsi que sur tous les arrangemens que lesdits articles pourraient rendre nécessaires, soit avec les agnats ci-dessus nommés de la maison de Nassau, soit avec la confédération germanique.

ART. VI.

Moyennant les arrangemens territoriaux ci-dessus, chacune des deux parties renonce réciproquement pour jamais, à toute prétention sur les territoires, villes, places et lieux situés dans les limites des possessions de l'autre partie, telles qu'elles se trouvent décrites dans les articles 1, 2 et 4.

Lesdites limites seront tracées conformément à ces mêmes articles par des commissaires-démarcateurs belges et hollandais qui se réuniront le plus tôt possible en la ville de Maestricht.

ART. VII.

La Belgique dans les limites indiquées aux articles 1, 2 et 4 formera un état indépendant et perpétuellement neutre. Elle sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres états.

ART. VIII.

L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé entre la Hollande et la Belgique d'après les stipulations arrêtées à

cet égard dans l'art. 6 du traité définitif conclu entre S. M. l'empereur d'Allemagne et les États-généraux, le 8 novembre 1785, et conformément audit article, des commissaires nommés de part et d'autre s'entendront sur l'application des dispositions qu'il consacre. (*V. les notes, page 119.*)

ART. IX.

Les dispositions des articles 108-117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliqués aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à-la-fois le territoire belge et le territoire hollandais. (*V. les notes, page 128.*)

En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut, il sera convenu que le pilotage et le balisage, ainsi que la conservation des passages de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune; que cette surveillance commune sera exercée par des commissaires nommés à cet effet de part et d'autre; que des droits de pilotage modérés seront fixés d'un commun accord et que ces droits seront les mêmes pour le commerce hollandais et pour le commerce belge. — Il est également convenu que la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin pour arriver d'Anvers au Rhin et *vice-versa*, restera réciproquement libre; et qu'elle ne sera assujettie qu'à des péages modérés qui seront provisoirement les mêmes pour le commerce des deux pays.

Des commissaires se réuniront de part et d'autre à Anvers, dans le délai d'un mois, tant pour arrêter le montant définitif et permanent de ces péages, qu'afin de convenir d'un réglemeut général pour l'exécution des dispositions du présent article, et d'y comprendre l'exercice du droit de pêche et du commerce de pêcherie dans toute l'étendue

de l'Escaut, sur le pied d'une parfaite réciprocité en faveur des sujets des deux pays.

En attendant, et jusqu'à ce que ledit règlement soit arrêté, la navigation des fleuves et rivières navigables ci-dessus mentionnés, restera libre au commerce des deux pays qui adopteront provisoirement à cet égard les tarifs de la convention signée le 31 mars 1831, à Mayence, pour la libre navigation du Rhin, ainsi que les autres dispositions de cette convention, en autant qu'elles pourront s'appliquer aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à-la-fois le territoire hollandais et le territoire belge.

ART. X.

L'usage des canaux qui traversent à-la-fois les deux pays, continuera d'être libre et commun à leurs habitans. — Il est entendu qu'ils en jouiront réciproquement et aux mêmes conditions; que de part et d'autre, il ne sera perçu sur la navigation des canaux que des droits modérés.

ART. XI.

Les communications commerciales par la ville de Maestricht et par celle de Sittard resteront entièrement libres et ne pourront être entravées sous aucun prétexte.

L'usage des routes qui, en traversant ces deux villes, conduisent aux frontières de l'Allemagne, ne sera assujéti qu'au paiement de droits de barrière modérés pour l'entretien de ces routes, de telle sorte que le commerce de transit n'y puisse éprouver aucun obstacle et que moyennant les droits ci-dessus mentionnés, ces routes soient entretenues en bon état et propres à faciliter ce commerce.

ART. XII.

Dans le cas où il aurait été construit en Belgique une

nouvelle route ou creusé un nouveau canal qui aboutirait à la Meuse vis-à-vis le canton hollandais de Sittard, alors il serait loisible à la Belgique de demander à la Hollande, qui ne s'y refuserait pas dans cette supposition, que ladite route ou ledit canal fussent prolongés d'après le même plan, entièrement aux frais et dépens de la Belgique, par le canton de Sittard, jusqu'aux frontières de l'Allemagne. Cette route ou ce canal qui ne pourraient servir que de communication commerciale, seraient construits au choix de la Hollande, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Belgique obtiendrait l'autorisation d'employer à cet effet dans le canton de Sittard, soit par des ingénieurs et ouvriers que la Hollande fournirait, et qui exécuteraient aux frais de la Belgique les travaux convenus, le tout sans charge aucune pour la Hollande et sans préjudice de ses droits de souveraineté exclusifs sur le territoire que traverserait la route ou le canal en question.

Les deux parties fixeraient d'un commun accord le montant et le mode de perception des droits et péages qui seraient prélevés sur cette même route ou canal.

ART. XIII.

§. 1.

A partir du 1^{er} janvier 1832, la Belgique du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas, restera chargée d'une somme de huit millions quatre cent mille florins des Pays-Bas de rentes annuelles dont les capitaux seront transférés du débet du grand-livre à Amsterdam ou du débet du trésor général du royaume-uni des Pays-Bas, sur le débet du grand-livre de la Belgique.

§. 2.

Les capitaux transférés et les rentes inscrites sur le débet du grand-livre de la Belgique par suite du paragraphe précédent, jusqu'à le concurrence de la somme totale de 8,400,000 florins des Pays-Bas, de rentes annuelles, seront considérés comme faisant partie de la dette nationale belge, et la Belgique s'engage à n'admettre ni pour le présent ni pour l'avenir aucune distinction entre cette portion de la dette publique, provenant de sa réunion avec la Hollande et toute autre dette nationale belge déjà créée ou à créer.

§. 3.

L'acquittement de la somme de rentes annuelles ci-dessus mentionnée de 8,400,000 florins des Pays-Bas, aura lieu régulièrement de semestre en semestre, soit à Bruxelles, soit à Anvers, en argent comptant, sans déduction aucune de quelque nature que ce puisse être, ni pour le présent, ni pour l'avenir.

§. 4.

Moyennant la création de ladite somme de rentes annuelles de 8,400,000 florins, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obligation du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas.

§. 5.

Des commissaires nommés de part et d'autre se réuniront dans le délai de quinze jours en la ville d'Utrecht, afin de procéder à la liquidation du fonds du syndicat d'amortissement et de la banque de Bruxelles, chargés du service du trésor général du royaume-uni des Pays-Bas. Il ne pourra résulter de cette liquidation aucune charge nouvelle pour la Belgique, la somme de 8,400,000 florins de rentes annuelles comprenant le total de ses passifs. Mais s'il décou-

ait un actif de ladite liquidation, la Belgique et la Hollande le partageront dans la proportion des impôts acquittés par chacun des deux pays pendant leur réunion, d'après les budgets consentis par les États-généraux du royaume-uni des Pays-Bas.

§. 6.

Dans la liquidation du syndicat d'amortissement seront comprises, les créances des domaines, dites *domein losrenten*. Elles ne sont citées dans le présent article que pour mémoire.

§. 7.

Les commissaires hollandais et belges mentionnés au §. 3 du présent article et qui doivent se réunir en la ville d'Utrecht, procéderont, outre la liquidation dont ils sont chargés, au transfert des capitaux et rentes qui du chef du partage des dettes publiques du royaume-uni des Pays-Bas doivent retomber à la charge de la Belgique jusqu'à la concurrence de 8,400,000 florins de rentes annuelles. — Ils procéderont aussi à l'extradition des archives, cartes, plans, et documens quelconques appartenant à la Belgique ou concernant son administration.

Art. XIV.

La Hollande ayant fait exclusivement depuis le 1^{er} novembre 1830 toutes les avances nécessaires au service de la totalité des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, et devant le faire encore pour le semestre échéant au 1^{er} janvier 1832, il est convenu que lesdites avances calculées depuis le 1^{er} novembre 1830 jusqu'au 1^{er} janvier 1832 pour quatorze mois au prorata de la somme de huit millions quatre cent mille florins des Pays-Bas de rentes annuelles dont la Belgique reste chargée, seront remboursés par tiers au trésor hollandais par le trésor belge. Le premier tiers de ce remboursement sera acquitté par le trésor belge au

trésor hollandais le 1^{er} janvier 1832, le second au 1^{er} avril et le troisième le 1^{er} juillet de la même année; sur ces deux derniers tiers, il sera bonifié à la Hollande un intérêt calculé à raison de 5 pour 100 par an jusqu'à parfait acquittement aux susdites échéances.

ART. XV.

Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'art. 13 du traité de Paris du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce. (*V. les notes page 132.*)

ART. XVI.

Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que, canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du royaume-uni des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés. Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

ART. XVII.

Les séquestres qui auraient été mis en Belgique pendant les troubles, pour cause politique, sur des biens et domaines patrimoniaux quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits, sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

ART. XVIII.

Dans les deux pays dont la séparation a lieu en conséquence des présents articles, les habitans et propriétaires, s'ils veulent transférer leur domicile d'un pays à l'autre,

auront la liberté de disposer pendant deux ans de leurs propriétés meubles ou immeubles, de quelque nature qu'elles soient, de les vendre et d'emporter le produit de ces ventes, soit en numéraire, soit en autres valeurs, sans empêchement ou acquittement de droits autres que ceux qui sont aujourd'hui en vigueur dans les deux pays pour les mutations et transferts. Il est entendu que renonciation est faite pour le présent et pour l'avenir à la perception de tout droit d'aubaine et de déduction sur les personnes et sur les biens des Hollandais en Belgique et des Belges en Hollande.

ART. XIX.

La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue. (*V. les notes, page 152.*)

ART. XX.

Les dispositions des articles 11 jusqu'à 21 inclusivement du traité conclu entre l'Autriche et la Russie, le 3 mai 1818, qui fait partie intégrante de l'acte général du congrès de Vienne, dispositions relatives aux propriétaires mixtes, à l'élection de domicile qu'ils sont tenus de faire, aux droits qu'ils exerceront comme sujets de l'un ou de l'autre état, et aux rapports de voisinage dans les propriétés coupées par les frontières, seront appliquées aux propriétaires ainsi qu'aux propriétés qui, en Hollande, dans le Grand-Duché de Luxembourg, ou en Belgique, se trouveront dans le cas prévu par les susdites dispositions des actes du congrès de Vienne. Les droits d'aubaine et de déduction étant abolis dès à présent entre la Hollande, le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, il est entendu que, parmi les dispositions ci-dessus mentionnées, celles qui se rapporteraient aux droits d'aubaine et de déduction seront censées nulles et sans effet dans les trois pays.

ART. XXI.

Personne dans les pays qui changent de domination ne

pourra être recherché ni inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte aux événemens politiques.

ART. XXII.

Les pensions et traitemens d'attente, de non-activité, et de réforme, seront acquittés à l'avenir de part et d'autre à tous les titulaires, tant civils que militaires qui y ont droit, conformément aux lois en vigueur avant le premier novembre 1830. Il est convenu que les pensions et traitemens susdits des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Belgique, resteront à la charge du trésor belge, et les pensions et traitemens des titulaires nés sur les territoires qui constituent aujourd'hui la Hollande, à celle du trésor hollandais.

ART. XXIII.

Toutes les réclamations des sujets belges sur des établissemens particuliers tels que fonds de veuves et fonds connus sous la dénomination de fonds des leges et de la caisse des retraites civiles et militaires, seront examinées par la commission mixte de liquidation, dont il est question dans l'art. 13 et résolues d'après la teneur des réglemens qui régissent ces fonds ou caisses.

Les cautionnemens fournis, ainsi que les versemens faits par les comptables belges, les dépôts judiciaires et les consignations seront également restitués aux titulaires sur la présentation de leurs titres. Si du chef des liquidations dites *Françaises*, des sujets belges avaient encore à faire valoir des droits d'inscription, ces réclamations seront également examinées et liquidées par ladite commission.

ART. XXIV.

Aussitôt après l'échange des ratifications du traité à intervenir entre les deux parties, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandans des troupes respectives pour

l'évacuation des territoires, villes, places et lieux qui changent de domination. Les autorités civiles y recevront aussi en même temps les ordres nécessaires pour la remise de ces territoires, villes, places et lieux aux commissaires qui seront désignés à cet effet de part et d'autre. Cette évacuation et cette remise s'effectueront de manière à pouvoir être terminées dans l'espace de 15 jours ou plus tôt si faire se peut.

(Signé) ESTERHAZY. — WESSENBEC.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. — MATUSZEWIC.

Le plénipotentiaire belge ne pouvant, d'après ses instructions, signer de traité qu'autant qu'il consacrait l'exécution des préliminaires de paix, s'est borné à faire la réponse suivante :

Accusé de réception du plénipotentiaire belge.

Le soussigné plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, s'empresse d'accuser réception à LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, 1° des 24 articles rédigés et arrêtés par la conférence de Londres, comme bases du traité de séparation entre la Belgique et la Hollande; 2° des deux notes qui accompagnaient ces 24 articles et dans lesquelles, après avoir exposé ses motifs, ses vues et ses principes, la conférence invite le soussigné à signer le projet de traité définitif qui lui est envoyé. Quelque vif que soit le désir du soussigné de voir se réaliser promptement les vues de LL. EE. les plénipotentiaires des cinq cours pour le maintien de la paix générale, il est de son devoir de déclarer que les 24 articles en question s'écartent trop des instructions qu'il a reçues de son gouvernement et des préliminaires qui ont

servi de base à ces instructions, pour que le soussigné puisse apposer sa signature au bas des 24 articles. En conséquence il a l'honneur d'informer LL. EE. qu'il transmettra, sans aucun délai, les 24 articles et les deux notes à S. M. le roi des Belges, et qu'il attendra sa décision souveraine.

Le soussigné prie LL. EE. de vouloir bien agréer les nouvelles assurances de sa plus haute considération.

(Signé) SYLVAIN VAN DE WETER.

Londres, le 15 octobre 1831.

Messieurs, à peine trente-six heures se sont écoulées depuis que le gouvernement a reçu communication des pièces que je viens de vous faire connaître; ce court intervalle a dû être employé à la rédaction et à l'examen de ce rapport. Dans des circonstances aussi graves, il importait à tous, à vous, organes constitutionnels du pays, comme à nous, ministres du roi, de nous rendre avant tout un compte sincère de l'état des choses sous l'empire desquelles nous discutons. Les propositions de la conférence continuent à faire l'objet des délibérations du cabinet; aujourd'hui j'ai dû me renfermer dans le rôle de simple rapporteur.

Bruxelles, le 20 octobre 1831.

Le ministre des affaires étrangères,
DE MUELENAERE.

Certifié conforme,

Le secrétaire-général du ministère des affaires étrangères,
NOTHOMB.

PIÈCES
JUSTIFICATIVES.

PIÈCES

JUSTIFICATIVES.

A.

Reprise des hostilités.

N° 1. — *Correspondance entre les généraux de Tabor et Chassé.*

LETTRE DU GÉNÉRAL CHASSÉ AU GÉNÉRAL DE TABOR.

CITADELLE D'ANVERS, le 1^{er} août 1831.

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

D'après les ordres supérieurs qui me sont parvenus aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous prévenir, aux termes de la ratification de la convention qui règle la suspension d'armes entre la citadelle et la place d'Anvers, en date du 5 novembre 1830, que S. M. le roi des Pays-Bas ayant décidé la reprise des hostilités, la suspension d'armes avec la citadelle doit être dénoncée comme elle l'est par la présente; la reprise des hostilités devant en conséquence avoir

lieu dans trois fois vingt-quatre heures, ou jeudi quatre du présent mois d'août à neuf heures et demie du soir. En me conformant ainsi aux termes de mes conventions, je compte sur ce que ce délai fixé sera également observé de votre part, et dois vous prévenir aussi que, s'il n'était pas strictement observé jusqu'à ce terme, si notre communication était interceptée ou des travaux entrepris pendant ce temps, je serais dans le cas de procéder de suite à la reprise des hostilités.

Recevez, monsieur, l'expression de ma considération.

*Le général d'infanterie, commandant supérieur
de la citadelle d'Anvers,*

(Signé) Baron Chassé.

Quartier-général d'Anvers, le 2 août.

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 1^{er} août, qui m'est parvenue dans la nuit du 1^{er} au 2 à 1 $\frac{1}{2}$ heure du matin, par laquelle vous me dénoncez l'armistice de manière à recommencer les hostilités dans les trois jours, ainsi que le comporte la convention.

Nous sommes prêts et nous nous attendons à une guerre, selon les règles établies; si, contre mon attente, l'agression de votre part s'étendait sur une ville paisible qui doit être placée en dehors du champ de bataille, je dois vous prévenir que je suis disposé à user de toutes représailles que j'ai entre les mains et dont les conséquences retomberont sur les provocateurs.

Le général de brigade,

(Signé) F. DE TABOR.

A monsieur le général Chassé.

Citadelle d'Anvers, le 2 août 1831.

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

Au moment où la reprise des hostilités générales ramène la cessation de la convention particulière qui règne entre la ville et la citadelle d'Anvers, je crois devoir répondre à l'observation contenue dans votre lettre d'aujourd'hui, 2 de ce mois, N° 16, L. x, en ayant l'honneur de vous rappeler que ladite convention conclue d'abord avec la régence de la ville d'Anvers et M. Vanherreweghen, le matin du 27 octobre 1830, violée par une trahison insigne le même jour après midi pour être réclamée encore d'après des dispositions des chefs civils et militaires d'Anvers le 28, avait pour but de suspendre de justes moyens de répression et un bombardement que la trahison avec laquelle mes troupes avaient été assaillies à Anvers, non par des troupes régulières, mais par une partie de sa population, et même de sa garde bourgeoise et d'une manière contraire à tous les usages de la guerre, m'avait mis dans la nécessité de lui infliger. La cessation de cette convention, ramenant les choses au point où elles étaient lors de sa conclusion, il ne peut y avoir de doute que je ne sois en droit d'en reprendre le cours; mais il n'en serait pas ainsi qu'aucun droit ne saurait être opposé à celui que j'ai de combattre une ville occupée par des troupes qui me sont opposées, ni limiter les moyens d'expugnation que je pourrais employer contre elle, et il est inadmissible que les troupes qui pourraient m'attaquer extérieurement pussent le refaire à Anvers sans qu'il me fût licite de les y atteindre; vous pensez M. le général, que la ville d'Anvers doit être placée hors du champ de bataille, mais il faudrait pour cela qu'elle fût hors de votre position, qu'elle ne vous offrit ni logemens,

ni subsistances, ni arsenaux, ni magasins; si la part que la population d'Anvers prit aux combats d'octobre et la manière dont elle sacrifia ses troupes, n'avaient pas placé cette ville dans une position particulière envers la citadelle, votre proposition serait admissible, au sujet d'un ennemi venant de l'extérieur, qui s'en prendrait seulement à la citadelle au-dehors de la ville; mais dans ce cas-ci, vous l'occupez et en tirez vos principales ressources. En outre, des batteries de la ville et y attenantes, y sont dirigées contre ma flottille et contre la communication de la citadelle avec la Hollande par l'Escaut; ces batteries ont été érigées sous la protection de la trêve en violation de la convention particulière concernant la citadelle et sa flottille, et des bases générales de la suspension des hostilités, (comme l'ont été aussi les travaux de l'attaque extérieure de la citadelle), et tandis que ces batteries, dont l'érection et l'armement ont été contraires à la foi de tous les traités, menacent ma flottille, le passage de l'Escaut et ma communication, pourrais-je être tenu à respecter la ville? — Soit que des agressions venant de ce côté, soit que d'autres circonstances qui l'exigeraient pour l'utilité du service du roi, amènent l'emploi de tous les moyens d'agression et d'expugnation qui sont en mon pouvoir contre la ville d'Anvers, aucune menace ne me détournera d'en faire usage, conformément à toutes les lois de la guerre, et aux circonstances particulières y relatives dans ce cas-ci.

Recevez, monsieur le général, l'assurance de ma considération.

*Le général d'infanterie, commandant supérieur
de la citadelle d'Anvers,*

(Signé) Baron CHASSÉ.

Le major de la place chargé de porter hier soir la dé-

pèche, que j'ai eu l'honneur de vous adresser à la séparation de nos postes à l'arsenal brûlé, s'y est trouvé, et a été annoncé à vos postes à 9 heures du soir.

Pour copie conforme,

Le général gouverneur militaire de la province,
(Signé) F. DE TABOR.

N° 2. — *Proclamation du Roi.*

BELGES,

En prenant possession du trône, où la volonté nationale m'a appelé, je disais en m'adressant aux représentants de la Belgique : « Si, malgré tous les sacrifices pour conserver la » paix, nous étions menacés de la guerre, je n'hésiterais pas » à en appeler au courage du peuple belge, et j'espère qu'il » se rallierait tout entier à son chef pour la défense du pays » et de l'indépendance nationale. »

Ces paroles, je les adresse aujourd'hui à la nation entière.

Sans déclaration préalable, les ennemis ont subitement repris les hostilités, méconnaissant à la fois les engagements qui résultent de la suspension d'armes, et les principes qui régissent les peuples civilisés.

Ils n'ont point reculé devant la plus odieuse violation du droit des gens, et par la surprise ils ont voulu se ménager quelques avantages momentanés. Ce sont les mêmes hommes que vous avez vus en septembre; ils reparissent au milieu des populations paisibles précédés par la dévastation et l'incendie.

Forts du sentiment de notre droit , nous repousserons cette agression inopinée ; nous opposerons la force à la force.

Déjà une fois vous avez vaincu la Hollande ; vous avez commencé la révolution par la victoire , vous la consoliderez par la victoire. Vous ne serez pas infidèles à vos glorieux souvenirs ; vos ennemis vous attendent aux lieux déjà une fois témoins de leur défaite.

Chacun de nous fera son devoir.

Belge comme vous , je défendrai la Belgique.

Je compte sur la garde civique , sur l'armée , sur le courage et le dévouement de tous.

Je me rends à mon poste ; j'y attends tous les Belges à qui la patrie , l'honneur et la liberté sont chers.

(Signé) LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de la guerre, ad intérim,

(Signé) D'HANE DE STAMBUYAL.

Le ministre de l'intérieur,

(Signé) CH. DE BROUCKERAN.

Bruxelles, le 4 août 1831.

N° 3. — Lettre du ministre des affaires étrangères au général Chassé.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges , a l'honneur d'informer M. le baron Chassé, que ce n'est pas sans surprise que le gouvernement belge a remarqué qu'il n'est fait mention que de la capitulation

du 8 novembre 1830, dans l'acte par lequel S. Exc. annonce la reprise des hostilités.

M. le général baron Chassé ne peut ignorer que la ville d'Anvers est, aussi bien que le reste de la Belgique, comprise dans la suspension d'armes du 20 novembre 1830, qui constitue de la part des gouvernemens hollandais et belge un engagement envers les cinq puissances sous la médiation desquelles elle a été conclue.

C'est dans ce sens général qu'il faut entendre la suspension d'armes du 20 novembre.

S. M. le roi des Belges en a référé aux puissances médiatrices, et a placé plus particulièrement la ville d'Anvers sous la sauve-garde de ces engagemens.

Elle attend une réponse immédiate.

C'est dans l'intérêt de l'humanité que le soussigné est chargé de porter ce fait à la connaissance de M. le général baron Chassé; S. Exc. appréciera sans doute les motifs de cette communication, et examinera si ses devoirs ne lui prescrivent pas de suspendre jusqu'à la connaissance de la réponse de Londres, l'exécution des déterminations qu'elle semble avoir prises d'après sa lettre du 2 août.

Les commandans des forces belges ont reçu l'ordre positif de s'abstenir de toutes hostilités envers la citadelle, aussi long-temps que S. Exc. le général baron Chassé ne les aura pas ouvertement provoquées.

Le soussigné prie S. Exc. d'agréer, etc.

(Signé) DE MURLENARRE.

Bruxelles le 3 août 1831.

Réponse du général Chassé.

Citadelle d'Anvers, ce 4 août 1831.

Le général d'infanterie, baron Chassé, commandant supérieur de la citadelle d'Anvers, a l'honneur de répondre à M. de Muelenaere, que c'est d'après les ordres de S. M. le roi des Pays-Bas qu'il a notifié à M. le commandant supérieur de la ville et banlieue d'Anvers, la reprise des hostilités, dont la cessation de la convention du 8 novembre 1830 n'est que la conséquence.

Il prie monsieur de Muelenaere, d'agréer, etc.

*Le général d'infanterie, commandant supérieur
de la citadelle d'Anvers,*

(Signé) BARON CHASSÉ.

N° 4. — *Refus d'adhésion du gouvernement hollandais à la suspension d'armes proposée par le général Belliard relativement à Anvers.*

Citadelle d'Anvers, le 8 août 1831, à onze heures du soir.

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

En vertu des ordres de mon gouvernement, qui n'a pas trouvé bon de ratifier la convention provisoire, arrêtée entre son Exc. monsieur le lieutenant-général et pair de France le comte Belliard et moi, le 6 de ce mois, je suis dans le cas de devoir vous dénoncer de nouveau la suspen-

sion des hostilités, dont le cours doit recommencer ainsi demain 9 août, à onze heures du soir.

En ayant l'honneur de vous faire cette communication, je crois cependant devoir porter à votre connaissance que la ville d'Anvers n'aura à supporter toutes les rigueurs de la guerre, auxquelles l'expose sa position, qu'en cas d'agression qui m'oblige d'user de représailles ou si la marche de la guerre venait à l'exiger.

Recevez, etc.

*Le général d'infanterie, commandant supérieur
de la citadelle,*

(Signé) BARON CHASSE.

Pour copie conforme,

*Le général de brigade, gouverneur militaire
de la province et commandant supérieur
de la forteresse et banlieue d'Anvers,*

(Signé) DE TABOR.

Pour copie conforme,

Le lieutenant-colonel d'état-major,

S. SCHEPPE.

A monsieur le général de Tabor.

N° 3. — *Première note de M. Van de Weyer à lord Palmerston. — Notification de la reprise des hostilités.*

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, près de S. M. britannique, a eu l'honneur de communiquer à lord Palmerston, secrétaire d'état au département des affaires étrangères, une lettre du général Chassé, commandant supérieur de la citadelle d'Anvers au général de Tabor, commandant les troupes belges dans la même province. S. Exc. lord Palmerston aura vu, par cette dépêche datée du 1^{er} août, que le roi de Hollande venait de décider la reprise des hostilités pour le jeudi 4 août à neuf heures et demie du soir, et qu'en conséquence de la convention faite au mois de novembre 1830, entre la ville et la citadelle d'Anvers, cette suspension d'armes spéciale était dénoncée trois jours d'avance.

Le soussigné vient de recevoir de nouvelles dépêches de son gouvernement. Il s'empresse de transmettre à S. Exc. lord Palmerston, comme suite naturelle de la première communication, la lettre que M. de Tabor adresse au ministre de la guerre, pour le prévenir de la reprise immédiate des hostilités, laquelle paraît être générale.

S. Exc. lord Palmerston voudra bien se rappeler toutes les circonstances dans lesquelles, sous le gouvernement provisoire et sous la régence, la Belgique a donné des preuves irrécusables de son désir sincère d'arriver à un arrangement définitif et pacifique avec le roi de Hollande, et les sacrifices qu'elle s'est imposés pour contribuer au maintien de la paix européenne, conformément au vœu des cinq puissances; ce désir est également celui de S. M. le roi Léopold. Cependant la paix de l'Europe est sur le point d'être de nouveau troublée par un acte de la volonté du roi de Hollande, qui n'hésite point à se mettre ainsi en état d'hostilité

avec les cours représentées à la conférence. S. Exc. lord Palmerston, qui est prié d'avoir l'obligeance de mettre cette communication sous les yeux de LL. EE. les plénipotentiaires des quatre autres grandes puissances réunis à Londres, sentira la parfaite justice des espérances que le gouvernement belge a conçues relativement aux mesures que prendront sans doute les monarques envers lesquels des engagements indéfinis avaient été contractés par le roi de Hollande. Ces engagements sont violés, au moment même où les Belges viennent de consacrer par des sermens solennels le pacte qui les unit à leur roi. Les Belges ne peuvent hésiter à croire que l'Angleterre, d'accord avec ses alliés, saura, par des mesures décisives, contribuer à ce que leurs provinces, déclarées indépendantes, et la ville d'Anvers, menacée d'une destruction totale, soient mises à l'abri d'une agression que la nation tout entière est prête à repousser avec énergie. Cette ville, dont les habitans répétaient naguère avec confiance les paroles consolantes du roi Léopold, à sa première entrée dans leurs murs, éprouve peut-être en ce moment les effets de la haine jalouse que lui a toujours portée le commerce Hollandais. La menace de représailles sévères contre la Hollande pourrait arrêter tout d'un coup l'exécution de ces projets sinistres. La Belgique n'attend pas moins des considérations qu'elle peut faire valoir en rappelant son adhésion pleine et entière au système de neutralité, ainsi que la garantie de cette neutralité par les cinq cours qui se sont engagées à maintenir l'inviolabilité de son territoire.

Il est donc conforme aux vues et aux intentions de S. M. le roi des Belges que la suspension d'armes et l'armistice continuent à être respectés. En faisant cette déclaration, le soussigné s'acquitte d'un devoir, et il se flatte d'une décision prompte qui réponde à l'attente d'une population loyale et brave, dont le premier vœu est désormais de re-

conquérir sa prospérité commerciale et industrielle, au sein d'une paix inaltérable et sous le sceptre d'un monarque librement élu par elle et appuyé des suffrages de toute l'Europe.

Le soussigné saisit cette occasion pour prier S. Exc. lord Palmerston d'agréer les assurances de sa plus haute considération.

(Signé) SILVAIN VAN DE WEYER.

*A S. Exc. lord Palmerston, ministre
des affaires étrangères de S. M. le
roi de la Grande-Bretagne.*

N° 6. — *Deuxième note de monsieur Van de Weyer à lord Palmerston. — Bateaux pêcheurs. — Lettres de marque.*

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges près de S. M. britannique, a l'honneur de mettre sous les yeux de S. E. lord Palmerston l'objet d'une pétition adressée au gouvernement belge par plusieurs armateurs de bâtimens occupés à la pêche de la morue.

Un grand nombre de ces bateaux pêcheurs, et entre autres cinquante navires du port d'Ostende, se trouvent actuellement dans la mer du nord : leur retour doit avoir lieu vers la fin de ce mois.

Par suite de la reprise des hostilités de la part de la Hollande, ces bâtimens sont exposés au plus grand danger, la Belgique n'ayant aucune force navale à opposer à une agression en haute mer.

On connaît plusieurs exemples de trêve conclue pour la pêche. Les Hollandais, eux-mêmes, pendant les guerres qu'ils eurent à soutenir avant l'époque actuelle, négocièrent souvent la neutralité de leurs bâtimens pêcheurs.

Le soussigné a reçu des instructions positives et expresses qui le chargent de réclamer auprès de lord Palmerston une protection spéciale pour les bateaux pêcheurs d'Ostende et des autres ports de la Belgique. En conséquence, il prie S. E. le ministre des affaires étrangères de S. M. britannique de vouloir bien, avec LL. EE. les plénipotentiaires des quatre autres puissances, concerter les mesures nécessaires à l'effet d'assurer une trêve particulière pour les bateaux employés à la pêche.

A l'appui de cette proposition de son gouvernement, le soussigné a l'honneur de porter à la connaissance de S. E. lord Palmerston que jusqu'aujourd'hui, et pour ne donner à la Hollande aucun prétexte de représailles de cette nature, le ministère belge a refusé des lettres de marque aux nombreux solliciteurs qui se sont présentés.

Le soussigné, etc.

(Signé) SYLVAIN VAN DE WEYER.

Londres, 8 août 1831.

N° 7. — *Lettre de M. Le Hon à M. le comte Sébastiani.*

Paris, le 3 août 1831, 6 heures du soir.

MONSIEUR LE COMTE,

Je m'empresse de remplir les instructions du gouvernement belge, en portant à la connaissance de votre excel-

lence, que le roi de Hollande vient d'ordonner la reprise des hostilités, et que, en exécution de cet ordre, le général Chassé, commandant supérieur de la citadelle d'Anvers, a dénoncé la suspension d'armes par lettre au général commandant supérieur de la ville d'Anvers, en date du 1^{er} août.

J'ai l'honneur d'envoyer à votre excellence une copie certifiée conforme de cette lettre dont je la prie de vouloir bien m'accuser réception.

Vous remarquerez que le général Chassé paraît ne pas regarder Anvers comme compris dans la suspension d'armes du 21 novembre, conclue sous la médiation des cinq puissances.

Je vous prie d'agréer, monsieur le comte, l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé) C. La Hon.

N^o 8. — *Deuxième lettre de M. Le Hon.*

Paris, 4 août 1831, 8 heures et demie du matin.

MONSIEUR LE COMTE,

J'ai l'honneur de confirmer à votre Exc. ma dépêche d'hier au soir par laquelle je lui notifiais la déclaration officielle de reprise des hostilités faite au nom du roi de Hollande, par le commandant supérieur de la citadelle d'Anvers. Cet acte onstitue une agression manifeste de ce souverain contre le roi des Belges.

Les préliminaires de paix adoptés par les cinq puissances et par le congrès ont garanti à la Belgique l'inviolabilité de son territoire en même temps que sa neutralité. Cette garantie forme un engagement de chacune des puissances envers elle.

Je suis chargé par mon souverain d'en réclamer l'exécution de la part de la France, et de demander à cet effet son intervention armée.

Votre Exc. comprendra sans doute que la détermination et le concours du gouvernement français sont d'une extrême urgence et qu'il n'y a pas un instant à perdre, s'il veut prévenir une conflagration générale par l'emploi immédiat des forces les plus imposantes.

Anvers et Maestricht sont les points particulièrement menacés et vers lesquels des forces devraient être dirigées.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître les dispositions que le gouvernement aura décidé de prendre en vertu de la notification et de la demande que j'ai l'honneur d'adresser à votre excellence.

Je saisis cette occasion pour vous présenter, monsieur le comte, les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,
(Signé) G. Le Hon.

A Monsieur le comte Sébastiani,
ministre des affaires étrangères.

N° 9. — *Protocols du 5 août 1831.*

Foreign-Office, 5 août 1831.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'adresser à votre Exc. une communication que la conférence m'a chargé de lui transmettre pour être soumise au gouvernement de S. M. le roi des Belges et sur laquelle la conférence appelle la plus sérieuse attention de ce gouvernement.

Le gouvernement belge s'apercevra que la conférence n'a pas perdu de temps pour s'adresser au gouvernement neerlandais, afin d'obtenir la cessation immédiate de ces hostilités reprises si inopinément et sans la moindre explication, tandis qu'en même temps les plénipotentiaires adressèrent au souverain belge une demande semblable pour le rétablissement de l'armistice.

La conférence sent néanmoins que, même après qu'elle aura réussi à rétablir les choses sur le pied où elles se trouvaient, sous ce rapport, avant l'attaque des troupes hollandaises, il n'en sera pas moins impossible pour la Hollande, la Belgique et les autres puissances de l'Europe de rester indéfiniment dans la position relative où le simple rétablissement de l'armistice les laisserait les unes vis-à-vis des autres; et l'intérêt de toutes les parties exige indispensablement que leurs relations réciproques soient réglées par un traité de paix définitif dans lequel toutes interviendraient.

Un pareil traité ne peut se conclure sans une négociation préalable, et nulle part cette négociation ne peut être conduite plus convenablement qu'à Londres. C'est donc guidée par son désir de maintenir la paix générale et par l'in-

térêt qu'elle prend au bien-être de la Hollande et de la Belgique, que la conférence se décide à renouveler au roi des Belges la proposition déjà soumise à S. M., d'envoyer à Londres des plénipotentiaires munis de pleins pouvoirs pour négocier et conclure un traité de paix.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, de votre Exc. le très-obéissant et très-humble serviteur.

(Signé) PALMERSTON.

A S. Exc. M. de Muslenarre.

Note de la conférence, du 5 août 1831.

La conférence s'est empressée de faire les démarches nécessaires pour obtenir la cessation immédiate des hostilités qui ont été reprises tant sur les frontières de la Hollande et de la Belgique que dans la ville d'Anvers. Elle a rappelé les engagements pris par les cinq puissances, dès le mois de novembre, relativement à une suspension d'armes, et c'est en vertu de ces mêmes engagements, qu'après avoir demandé au gouvernement néerlandais de faire rentrer sans aucun retard ses troupes dans les frontières de son territoire et de s'abstenir de tout acte d'hostilité envers les Belges, la conférence demande également au gouvernement de la Belgique la cessation immédiate des hostilités qu'il aurait reprises et la rentrée de ses troupes dans les frontières du territoire belge, si elles en étaient sorties.

La conférence, malgré la réponse qu'elle a reçue du gouvernement belge, en date du 28 juillet, ne peut que réitérer ses instances pour le prompt envoi de plénipotentiaires

belges à Londres, aux termes de sa note du 25 juillet dernier. Elle considère cet envoi comme indispensable à la conclusion d'un traité définitif dont l'existence politique de la Belgique a besoin.

(Signé) ESTERNAZY. — WESSELSBAC.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. — MATUSZEWIC.

Londres, le 5 août 1831.

Au gouvernement belge.

Lettre de la conférence au ministre hollandais.

Londres, le 5 août 1831.

MONSIEUR LE BARON,

Par la lettre que V. Exc. nous a fait l'honneur de nous adresser le 1^{er} août, Elle veut bien nous prévenir qu'il entre dans les intentions du roi, son auguste maître, d'appuyer par des mesures militaires les négociations que ses plénipotentiaires sont chargés d'ouvrir à Londres.

Nous aurions pensé que ces mesures ne seraient adoptées que dans l'intérieur du territoire de la Hollande, si le bruit

public ne nous apprenait qu'elles ont été étendues au-delà de ses frontières, que les hostilités ont été reprises contre les Belges, d'après les ordres du roi et que l'armistice qui avait été établi à Anvers venait d'être dénoncé.

N'ayant pu obtenir des plénipotentiaires neerlandais aucune explication de ces faits, nous nous refusons encore à croire que le roi, au moment même où il nous faisait communiquer son intention de négocier un traité de paix définitif, ait pris la résolution de rallumer la guerre et d'amener la destruction d'une ville de commerce, événement déplorable en lui-même, et qui risquerait, par les sentimens de haine et de vengeance qu'il ferait naître, de rendre presque impossible la conclusion de cette paix désirée par S. M. et par la Hollande.

V. Exc. connaît les motifs d'intérêt général qui ont porté les cinq puissances, dès le mois de novembre, à établir une suspension d'armes entre la Hollande et la Belgique. Elle connaît les engagemens qui subsistent à cet égard entre les cinq cours et que mentionnait en termes exprès la lettre que nous avons eu l'honneur, M. le baron, de vous adresser le 25 juillet dernier. Ces motifs et ces engagemens sont les mêmes aujourd'hui. Le repos de l'Europe s'y rattache. Nous espérons qu'il suffira de les rappeler ici et que V. Exc. ne manquera pas d'obtenir du roi les ordres nécessaires pour que toutes les hostilités cessent sans aucun délai, pour que les troupes de V. M. rentrent dans les frontières de son territoire et pour que la ville d'Anvers ne soit pas exposée à une catastrophe infiniment regrettable.

Ces demandes fondées sur nos engagemens et sur les besoins de l'Europe entière, seront sans doute favorablement accueillies par S. M.

Nous nous plaçons à le croire et nous prions V. Exc. de nous honorer d'une réponse prompte et satisfaisante.

Nous n'avons pas manqué d'engager les Belges à cesser

les hostilités qu'ils auraient reprises en conséquence des mouvemens faits par les troupes du roi.

Agréez, etc.

(Signé) ESTERHAZY. — WISSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. — MATUSEWIC.

A monsieur Vorotchk de Soelen.

° 10. — *Réparation des digues.*

PROTOCOLE N° 35, DU 1^{er} SEPTEMBRE 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les PP. des cinq cours, s'étant réunis, ont pris en considération des informations qui leur ont été transmises par les PP. de S. M. le roi des Pays-Bas, relativement aux inondations effectuées dans les environs d'Anvers, pour assurer à la citadelle de cette ville la liberté de communication dont elle devait jouir par suite de l'armistice conclu à Anvers entre les autorités militaires hollandaises et belges, ainsi que de la cessation générale des hostilités depuis le mois de novembre 1830.

Les PP. des Pays-Bas, en adressant ces informations à

la conférence, l'ont prévenue que, dès que les ouvrages et batteries érigés par les Belges sur l'Escaut, en contravention à l'armistice d'Anvers et à la cessation générale d'hostilités, auraient été rasés, les digues, dont la rupture avait occasionné les inondations, seraient aussitôt rétablies.

Les PP. des cinq cours, considérant que si, d'un côté, les ouvrages et les batteries érigés sur l'Escaut par les Belges constituaient une infraction de l'armistice particulier d'Anvers et de la cessation générale d'hostilités résultant des protocoles de la conférence de Londres, de l'autre, le renouvellement des hostilités par les troupes de S. M. le roi des Pays-Bas n'avait pas été moins contraire aux engagements contractés par la conférence dans lesdits protocoles ;

Que, dans un tel état de choses, il est du devoir des cinq cours de remédier, le plus tôt possible, aux conséquences des mesures qui ont été prises de part et d'autre, en opposition aux engagements ci-dessus mentionnés ;

Considérant, de plus, que la cessation générale d'hostilités résultant des protocoles de la conférence de Londres avait pleinement établi, dès l'origine, sous la garantie des cinq cours, une entière liberté de communication avec les points, places et lieux occupés par les troupes respectives ;

Que cette même liberté de communication est également établie, sous la garantie des cinq cours, par les conditions de la nouvelle suspension d'hostilités que vient d'amener l'acceptation réciproque du protocole n° 24, du 23 de ce mois, par le gouvernement hollandais et par le gouvernement belge ;

Qu'en conséquence, il ne peut plus exister aucune raison valable de craindre que la liberté des communications de la citadelle d'Anvers ne soit entravée, par la voie ordinaire de l'Escaut, moyennant les ouvrages et batteries que les Belges ont érigés ;

Considérant enfin que les cinq cours ayant garanti l'accomplissement de toutes les conditions de la nouvelle suspension d'hostilités, acceptée en dernier lieu par les deux parties, ont contracté par-là même, envers le gouvernement hollandais, l'obligation de prévenir ou de réprimer efficacement tout acte qui serait contraire à ces conditions, en portant atteinte aux libres communications dont elles consacrent le principe ;

Mais que, d'autre part, suivant les mêmes conditions, *les deux parties doivent s'abstenir de toute mesure de laquelle pourraient résuller des préjudices pour la partie adverse*, pendant toute la durée de la suspension d'hostilités ; que les cinq cours sont pareillement garantes de l'accomplissement de cette condition ; qu'il résulte un préjudice évident des inondations faites aux environs d'Anvers, et qu'ainsi il est du devoir des cinq cours d'aviser à la cessation la plus prompte et à la réparation de ce préjudice :

D'après ces motifs réunis, les PP. sont convenus :

1° Que le gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas sera invité, dans les termes les plus pressans, à faire cesser sans aucun retard les inondations dont il s'agit, et à rétablir l'état des choses qui existait avant la rupture des digues. Il sera représenté au gouvernement hollandais par les ambassadeurs et ministres des cinq cours que, nonobstant les ouvrages érigés par les Belges, la liberté des communications de la citadelle d'Anvers est assurée, puisqu'elle se trouve placée, par l'acceptation réciproque de la nouvelle suspension d'hostilités, sous la garantie des cinq cours, qui sont dans l'obligation de veiller à ce qu'elle n'éprouve ni interruption ni entraves ; que conséquemment il ne reste aucun motif au gouvernement hollandais pour prolonger une mesure dont l'effet est de causer des préjudices en contravention à ce protocole ; que, même en temps de guerre, l'humanité invite à diminuer, autant que possible,

les malheurs que la guerre fait naître; qu'à plus forte raison ces malheurs doivent être évités quand les hostilités cessent, et que le terme d'une réconciliation peut heureusement être regardé comme prochain; qu'enfin, dans cette occasion, comme c'est sur la foi même du protocole auquel le gouvernement hollandais vient d'adhérer, que se fondent les instantes réclamations de la conférence, les PP. ont droit de s'attendre à les voir promptement et favorablement accueillies;

2° Qu'en même temps il serait fait, auprès du gouvernement belge, des démarches pour le prévenir qu'aux yeux de la conférence il est dans la double obligation de détruire les ouvrages et les batteries érigés contrairement à l'armistice particulier d'Anvers, ainsi qu'à la cessation générale d'hostilités établie par les soins des cinq cours, et, jusqu'à ce que ces ouvrages soient détruits, de ne point s'en servir pour entraver en rien les libres communications de la citadelle d'Anvers par l'Escaut;

3° Que, si des inondations avaient eu lieu sur d'autres points, à la suite des mesures prises par les troupes hollandaises, elles devraient, à plus forte raison, cesser sans le moindre retard, et que la cessation en serait réclamée par les ambassadeurs et ministres des cinq cours près de S. M. le roi des Pays-Bas.

(Signé) ESTERRAZI. — WESSEBERG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. — MATUGALWIC.

B.

Nouvelle suspension d'armes.

N° 1. — *Proposition de la conférence tendant à établir une suspension d'armes de six semaines.*

PROTOCOLE N° 34 DE LA CONFÉRENCE TENUE AU FORNICE-OFFICE
LE 23 AOUT 1831.

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours s'étant réunis, ont pris connaissance de la note ci-jointe, par laquelle les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas les ont officiellement informés de la retraite des troupes du roi sur le territoire hollandais.

Après avoir reçu communication de ce document, les plénipotentiaires des cinq cours ont examiné, à-la-fois, les moyens d'obvier à un renouvellement d'hostilités entre la Hollande et la Belgique, d'amener la cessation la plus prompte des mesures dont les hostilités qui viennent d'avoir lieu ont provoqué l'adoption, et d'arriver à la solution des questions qui restent à régler encore, pour qu'une paix durable puisse s'établir entre les deux pays.

Considérant qu'une nouvelle suspension d'hostilités est indispensable à la réalisation de ces résultats si importants; mais qu'une suspension d'hostilités à terme serait plus con-

forme qu'une suspension d'hostilités, indéfinie à l'état actuel des négociations, à l'espoir fondé où sont maintenant les puissances d'amener dans un court délai un arrangement final entre la Hollande et la Belgique, et à la nécessité dont cet arrangement est pour les parties directement intéressées, et pour le maintien de la paix générale, les plénipotentiaires ont résolu de proposer au gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas, et au gouvernement belge :

« L'établissement d'une suspension d'hostilités de six semaines ; »

« Cette suspension d'hostilités serait placée sous la garantie des cinq puissances ; et celle des deux parties qui y manquerait, se trouverait en état d'hostilité avec les dites puissances.

« Pendant la suspension d'hostilités, les troupes respectives resteraient en deçà de la ligne qui les séparait avant la reprise des hostilités ; elles conserveraient réciproquement une entière liberté de communication, et s'abstiendraient de tout acte agressif, et de toute mesure de laquelle pourraient résulter des préjudices pour la partie adverse ;

« Cette même suspension d'hostilités serait mise à profit par les cinq puissances, afin d'amener entre la Hollande et la Belgique l'arrangement final qui fait l'objet de leurs vœux et de leurs efforts. »

(Signé) ESTERHAZY. — WISSENER.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. — MATSCHEWIC.

Note annexée au protocole n° 34.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, ont reçu de leur gouvernement le tableau des marches qui ont dû être ordonnées par S. A. R. le prince d'Orange, pour que l'armée sous ses ordres se replaçât dans les limites du territoire hollandais. Comme il en résulte que ce mouvement a été complété le 21 de ce mois, les soussignés croient de leur devoir d'en informer la conférence, au moyen de la communication du susdit tableau, et saisissent cette occasion pour renouveler, etc.

(Signé) FALCK.

H. DE ZUYLEN DE NIEVELT.

Londres, le 23 août 1831.

TABLEAU

De la marche des armées française et hollandaise, depuis le 14 jusqu'au 21 août 1831, tel qu'il a été convenu entre les généraux commandant en chef les deux armées.

	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.
1 ^{re} Division.	St.-Jorris.	Diest.	Diest.	Geel.	Tongres.	Hollande.		
2 ^e Division.	Tirlemont.	St.-Trond.	Hasselt.	Helchteren.	Helchteren.	Peer.	Hammont.	Hollandc.
3 ^e Division.	Bautersem.	Tirlemont.	S-Trond.	Hasselt.	Hasselt.	Helchteren.	Hechtel.	Hollande.
Divisions de Maestricht.	Tongres.	Tongres.	Tongres.	Maestricht.	La garnison de Maestricht aura sa libre communication avec la Hollande comme elle l'avait avant la reprise des hostilités; elle ne pourra être augmentée de plus de mille hommes au-delà de la force qu'elle avait à cette époque, sans le consentement du général en chef de l'armée française.			
Armée française.	"	"	"	Tirlemont. Looz.	St.-Trond. Tongres.	St.-Trond. Tongres.	Hasselt. Belsen.	Helchteren.

Le chef d'état major de l'armée hollandaise, chargé de pouvoirs de S. A. R. le prince d'Orange.

*(Signé) Le baron de CONSTANT REBECQUE,
Lieutenant-général.*

Approuvé,

(Était signé) GUILLAUME, PRINCE D'ORANGE.

*Approuvé,
Le maréchal commandant en chef l'armée du Nord.*

(Était signé) CTE. GÉRARD.

Le chef d'état-major de l'armée française, chargé de pouvoirs de M. le maréchal comte Gérard, commandant en chef l'armée du Nord.

Le lieutenant-général.

(Était signé) ST. CTE. HUYERS.

N° 2. — *Réponse faite par le gouvernement belge à la proposition de la suspension d'armes limitée.*

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges, a eu l'honneur de recevoir communication, le 26 août, du protocole n° 34, du 23 du même mois, par lequel LL. Exc. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances réunis en conférence à Londres, proposent à S. M. le roi des Pays-Bas, et à S. M. le roi des Belges, de substituer à la suspension d'armes indéfinie, une suspension d'armes dont le terme serait limité à six semaines.

Le gouvernement belge, après avoir mûrement examiné le protocole n° 34, a pensé qu'avant de donner une réponse définitive à la proposition qui lui est faite, il avait besoin de quelques éclaircissemens sur plusieurs points qui ne sont pas prévus dans ce protocole; en conséquence, le soussigné a été chargé de soumettre à LL. Exc. les considérations suivantes :

Les circonstances dans lesquelles la suspension d'armes a été proposée, en novembre 1830, par la conférence, et acceptée par les gouvernemens belge et hollandais, sont trop connues pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ici. La Hollande, par l'effet naturel de la séparation des deux peuples, avait vu son armée subitement désorganisée et en quelque sorte dissoute; la Belgique aurait pu continuer à profiter de cet état de choses, et pousser une partie de sa population hors de ses limites; sur l'assurance que son indépendance était reconnue, elle déféra, à la demande des cinq cours, et marqua son début dans le monde politique, par un sacrifice à la paix générale.

Par plusieurs actes, et notamment par le protocole n° 10, du 9 janvier 1831, la conférence a déclaré que la cessation entière et réciproque des hostilités était placée sous la garantie

immédiate des cinq puissances , et qu'elles n'en admettraient le renouvellement dans aucune supposition.

Récemment encore , cette déclaration a été réitérée par la note du 28 juillet 1831 , dans laquelle la conférence , après avoir invité le gouvernement belge à envoyer à Londres des plénipotentiaires munis de pleins pouvoirs , rappelle que , *garante de la suspension d'armes établie entre les deux pays dès le mois de novembre , elle est tenue à prévenir toute reprise des hostilités.*

LL. Exc. les plénipotentiaires des cinq cours , en interposant leur sage médiation , et en consignant dans leurs actes une déclaration aussi solennelle , remplissaient une haute mission d'humanité et de civilisation , et avaient en vue non-seulement d'arrêter l'effusion du sang pour le moment , mais de prévenir le renouvellement d'une lutte qui pouvait compromettre le repos général.

La Belgique et la Hollande ont souscrit à cette déclaration ; l'Europe l'a acceptée comme un gage de paix.

Le gouvernement belge , pénétré de la politique suivie par la conférence , se croit fondé à penser que les cinq puissances , tout en proposant de limiter la suspension d'armes , n'entendent pas autoriser une libre reprise des hostilités de part et d'autre , si le terme fixé venait à expirer sans que les nouvelles négociations eussent amené un arrangement définitif.

S'il en était autrement , le gouvernement belge , en adhérant à la nouvelle proposition , devrait cesser de se reposer sur la garantie des cinq puissances , qu'il a naguère invoquée , et ne compter que sur lui-même dans le cas d'une reprise des hostilités après le terme fixé.

LL. Exc. les plénipotentiaires apprécieront la conduite du gouvernement belge qui , désirant pouvoir continuer à remplir scrupuleusement les engagements par lui consentis , demande à être éclairé sur l'étendue des nouvelles obligations qu'on lui propose de contracter.

Le soussigné prie LL. EE. d'agréer l'expression de sa haute considération.

(Signé) DE MUELENARRE.

Bruxelles, le 27 août 1831.

N° 3. — *Notes de la conférence considérant le gouvernement Belge, comme ayant accepté la nouvelle suspension d'armes.*

PREMIÈRE NOTE.

Les soussignés, plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, s'empresent d'informer le gouvernement belge, que, d'après les communications qu'ils ont reçues de sa part sous la date du 27 de ce mois et de celle du gouvernement hollandais, ils regardent comme réciproquement acceptée et établie la nouvelle suspension d'hostilités proposée par les cinq cours; et qu'en conséquence, cette suspension d'hostilités subsiste et subsistera depuis le 29 août jusqu'au 10 octobre 1831, sous la garantie des cinq cours, et aux conditions indiquées par elles.

(Signé) ESTERHAZY. — WESSENBURG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. — MATUSZEWIC.

Au gouvernement belge.

Note explicative.

En réponse à la communication que la conférence de Londres a reçue de la part du gouvernement belge sous la date du 27 de ce mois, la conférence s'empresse de lui présenter les explications suivantes.

Les motifs qui ont engagé la conférence de Londres à établir une cessation d'hostilités indéfinie au mois de novembre 1830, étaient puisés dans les circonstances et dans le caractère de la lutte qui s'était ouverte alors entre les deux grandes divisions du royaume des Pays-Bas.

D'un côté les cinq puissances représentées à la conférence de Londres ne pouvaient admettre l'exercice d'un droit d'agrandissement et de conquête qu'elles ne se reconnaissent pas à elles-mêmes et qui aurait compromis le maintien de la paix générale; de l'autre elles n'avaient encore eu ni le temps ni les moyens de s'entendre avec les parties contendantes sur les arrangemens nouveaux qui pourraient succéder à ceux que les événemens venaient de briser.

Le premier de ces motifs subsiste dans toute sa force pour les cinq puissances et continuera d'offrir à la Belgique pendant la suspension d'hostilités, comme à son expiration, toute la sécurité nécessaire.

Le second ne subsiste plus au même degré. Dix mois de négociations ont éclairci les questions litigieuses, rapproché les opinions sur des points essentiels, et donné des indications sur les nouveaux arrangemens qui s'accorderaient avec les intérêts réciproques des deux pays et avec la conservation de la paix générale.

Dans un tel état de choses, la conférence n'aurait pu maintenant exiger une suspension d'hostilités indéfinie sans paraître reculer indéfiniment aussi le terme des négociations que la suspension d'hostilités devait amener,

tandis qu'au contraire le bien de la Belgique, comme celui de la Hollande et la tranquillité de l'Europe, demandent que ces négociations conduisent au plus tôt, ainsi qu'elles doivent et peuvent le faire, à un accommodement final, mutuellement avantageux.

Du reste, loin d'établir une dénonciation de la suspension d'hostilités, loin de prévoir une reprise d'opérations militaires, c'est par ses efforts à conclure cet accommodement dans le plus bref délai possible, que la conférence a l'intention de prévenir le retour de toute mesure hostile entre la Belgique et la Hollande. Si dans ce but, une prolongation de la suspension d'hostilités convenue entre les deux parties devenait indispensable, rien n'empêcherait qu'elle ne fût ultérieurement négociée et obtenue.

(Signé) ESTERHAZY. — WESSENBURG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. — MATCZEWIC.

Au gouvernement belge.

N^o 4. — *Contre-note du gouvernement belge.*

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges, a eu l'honneur de recevoir deux notes signées par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq puissances réunies à Londres, mais sans date; l'une portant que les cinq cours regardent le gouvernement belge comme ayant adhéré à la proposition qui fixe le terme de

la suspension d'armes au 10 octobre 1831, l'autre contenant la déclaration qu'à l'expiration du délai fixé, les hostilités pourront être reprises de plein droit.

Le gouvernement belge, par sa note du 27 juillet, n'adoptait ni ne rejetait la proposition faite par la conférence; avant de se prononcer dans l'un ou l'autre sens, il avait jugé convenable de demander des éclaircissemens sur plusieurs points, et s'était réservé sa réponse définitive.

Ces éclaircissemens, il les trouve en majeure partie dans la deuxième note; il a besoin de prendre formellement acte des déclarations que contient cette note pour dissiper les justes craintes qu'il avait conçues sur la position nouvelle où se trouverait la Belgique.

Le gouvernement belge ne peut être considéré comme ayant eu l'intention d'adhérer ultérieurement à la proposition de la nouvelle suspension d'armes, que sous les réserves exprimées dans sa note du 27 août, et reproduites partiellement dans la deuxième note de la conférence.

Le gouvernement belge pense donc (et pour prévenir tout mal entendu, le déclare expressément) que, regardant avec LL. EE. les plénipotentiaires, la suspension d'armes de six semaines comme proposée dans l'espoir et sous la condition que les négociations amèneront un arrangement dans ce terme, les deux parties n'auront pas la faculté de reprendre les hostilités à l'expiration de ce délai, si l'arrangement définitif n'est pas encore conclu, et seraient tenues de consentir à une prorogation plus ou moins longue d'après la nature des difficultés qui pourraient encore subsister.

S'il pouvait en être autrement, le soussigné compromettrait gravement sa responsabilité en ne protestant point contre l'interprétation donnée à sa note du 27 août.

Le soussigné prie, etc., etc.

(Signé) DE MULLENAERE.

Bruxelles, le 8 septembre 1831.

Lettre d'envoi.

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, a l'honneur de remettre à LL. EE. les plénipotentiaires des cinq puissances, réunis en conférence à Londres, une note de M. le ministre des affaires étrangères de la Belgique, en date du 8 septembre, contenant des observations sur deux pièces émanées de la conférence, dans lesquelles une note du 27 juillet, adressée à LL. EE. par le gouvernement belge, est considérée comme l'adhésion formelle à une suspension d'armes entre la Belgique et la Hollande jusqu'au 10 octobre prochain, sous la réserve que les hostilités ne pourront être cependant reprises, de plein droit, à l'expiration de ce terme, si alors un arrangement définitif n'est pas encore conclu entre les deux parties.

Le soussigné, en communiquant à LL. EE. les plénipotentiaires la déclaration positive du ministre des affaires étrangères de la Belgique, relativement à la nécessité d'une prolongation de l'armistice, pour le cas où les arrangements ne seraient pas terminés au 10 octobre prochain, aura l'honneur de répéter ici une observation qu'il a déjà soumise à la conférence. Le terme du 10 octobre n'est-il pas trop rapproché pour que, malgré toute la sollicitude de S. M. le roi des Belges, l'on puisse compter, vers cette époque, sur la décision finale des graves questions qui seront discutées? Si donc, la conférence ne donnait pas la garantie que, dans aucun cas, sous prétexte que les six semaines fixées pour la durée de la suspension d'armes sont écoulées, S. M. le roi de Hollande n'aurait le droit d'envahir de nouveau le territoire belge, alors la Belgique serait exposée aux mêmes actes de violence et aux mêmes dévastations que l'on a vu commettre par l'armée hollandaise au mois d'août dernier, quand les Belges se croyaient à l'abri du fléau de la guerre, sur la foi d'un armistice indéfini

auquel la Hollande avait été regardée comme engagée envers les cinq cours elles-mêmes : et cette seconde agression fournirait une nouvelle occasion de troubler la paix de l'Europe, à la conservation de laquelle l'acceptation de la première suspension d'armes, par la Belgique, n'a pas peu contribué. La garantie expresse des cinq puissances peut seule rassurer à cet égard le gouvernement de S. M. le roi Léopold ; et le soussigné a été spécialement chargé, en remettant à LL. EE. les plénipotentiaires des cinq cours la note du ministre des affaires étrangères, de représenter que la Belgique ne fait que réclamer l'exécution de ce qui lui avait été refusé, et prévenir ce qu'il y aurait de contraire aux principes établis, si la Hollande, après la violation inattendue de la suspension d'armes, se trouvait par là même placée dans une position plus avantageuse, au détriment des Belges qui ont respecté cet engagement.

Le soussigné prie, etc.

(Signé) SYLVAIN VAN DE WEYER.

N^o 5. — *Prorogation de la suspension d'armes jusqu'au 25 octobre.*

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, ayant reçu, par l'entremise de lord Palmerston, communication de l'intention manifestée par LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, de prolonger jusqu'au 25 octobre, l'armistice conclu, sous leur médiation, entre la Belgique et la Hollande, et ayant été informé que S. M.

le roi de Hollande avait accepté cette proposition, déclare accéder à cette même demande, au nom de S. M. le roi des Belges.

Londres, le 8 octobre 1831.

(Signé) SYLVAIN VAN DE WEYER.

N° 6. — *Demande tendante à ce que la ville d'Anvers soit déclarée neutre.*

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, a l'honneur de transmettre à LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, les vues et les intentions de S. M. relativement à la citadelle et à la ville d'Anvers; le roi, dans sa sollicitude pour les habitans de cette ville, dont les demeures et les propriétés ont été, au mois d'octobre 1830, la proie des flammes, a pensé que LL. EE. les plénipotentiaires sentiraient, comme lui, la nécessité, l'urgence, et le soussigné ose presque ajouter le devoir, d'établir, en faveur de cette ville, en cas d'une reprise d'hostilités entre la Belgique et la Hollande, une mesure particulière d'exception. En conséquence le soussigné a l'honneur de proposer à LL. EE. que la ville d'Anvers, en cas d'hostilités, soit considérée comme *neutre*; que cette neutralité, garantie par les cinq cours, soit établie de leur part, au moyen d'une déclaration positive, catégorique et solennelle, qui place Anvers sous leur sauve-garde, et mette cette ville tout à la fois à l'abri, et d'un bombardement du côté de la citadelle ou de la flotte, et de toute espèce d'at-

taque, soit à l'intérieur, soit par les forces de la citadelle ou des troupes de débarquement. Par une juste réciprocité, le gouvernement belge s'engage à faire respecter cette neutralité envers la citadelle. Les mesures les plus sévères et les plus vigilantes seront prises pour que cette loi de neutralité ne reçoive pas la plus légère infraction. La sévérité de la discipline, le respect pour la foi jurée, dont le gouvernement belge s'est toujours montré jaloux, ne doivent laisser aucune inquiétude à cet égard.

Le soussigné, en soumettant cette mesure à l'approbation de la conférence, croit devoir ajouter une réflexion que LL. EE. auront sans doute déjà faite; c'est qu'en proposant la neutralité d'Anvers, le gouvernement belge n'a pas uniquement en vue les intérêts de la Belgique et des citoyens de la ville, mais qu'il embrasse dans sa sollicitude les intérêts de toutes les nations qui ont avec ce port les relations commerciales les plus étendues; il couvre d'une égale protection les navires étrangers, les marchandises, les magasins et les habitations appartenant aux négocians étrangers qui ont fixé à Anvers le siège de leurs établissements, et qu'une reprise d'hostilités exposerait à une destruction presque certaine.

D'après ces considérations, le soussigné est convaincu que LL. EE. ne se méprendront pas sur les vues et les intentions qui animent le gouvernement de S. M. en appelant leur attention sur un sujet si important. Les armemens ordonnés par S. M., la concentration à Anvers de forces considérables, surtout en artillerie, font disparaître toute crainte sur le danger qu'il y aurait à ce que la possession de cette ville pût échapper à la Belgique à la suite d'un engagement, et rendent au contraire certaine une défense vigoureuse et formidable. Mais, les lois de l'humanité, les principes bien entendus du droit de la guerre, les devoirs envers les nations étrangères qui apportent en Belgique

leur industrie et leurs produits, imposent au gouvernement de S. M. l'obligation de proposer la mesure protectrice dont il s'agit : c'est dans les circonstances actuelles un devoir sacré qu'il doit remplir ; il ne veut pas, dans la suite des événemens, àvoir se reprocher d'en avoir négligé l'accomplissement. Ces vues sont trop conformes à celles qu'ont manifestées LL. EE. elles-mêmes, pour que l'adoption de cette mesure puisse être douteuse.

Le soussigné prie LL. EE. de recevoir les assurances de la plus haute considération.

(Signé) SYLVAIN VAN DE WEYER.

G.

Traité de paix.

N° 1. — *Lettre adressée à la conférence avec le décret d'adoption des préliminaires de paix.*

MYLORD,

J'ai l'honneur de transmettre à V. Exc. le décret en date du 9 juillet 1831, par lequel le congrès national de la Belgique a adopté les dix-huit articles arrêtés par la conférence pour former les préliminaires d'un traité de paix entre la Belgique et la Hollande.

La conférence reconnaîtra sans doute que la Belgique, par l'adoption de ces articles, a donné à l'Europe un nouveau témoignage du désir qu'elle a de consolider son indépendance sans troubler la paix générale, et d'entrer le plus promptement possible dans des relations amicales avec les autres gouvernemens.

Je prie, etc.

Le ministre des affaires étrangères ,
(Signé) **LEBEAU.**

Bruxelles, 9 juillet 1831.

A S. Exc. le vicomte Palmerston.

N^o 2. — *Demande de plénipotentiaires.*

Foreign-Office, 25 juillet 1831.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de remettre, pour information, à V. Exc., la copie d'une note signée ce jour par les ministres plénipotentiaires des cinq cours, réunis en conférence à Londres.

C'est le désir le plus prononcé de la conférence, que S. M. le roi de la Belgique envoie à Londres des plénipotentiaires avec plein pouvoir de négocier un traité définitif, par lequel la paix puisse être établie d'une manière permanente entre la Belgique et la Hollande ; et nonobstant les difficultés qui jusqu'à présent ont empêché un arrangement à la satisfaction des deux parties, la conférence se flatte que les négociations, ainsi entreprises, pourront être portées à une fin satisfaisante.

J'ai l'honneur, etc., etc.

(Signé) PALMERSTON.

A S. Exc. M. Lebeau.

Le gouvernement neerlandais n'a point adhéré aux 18 art. formant les propositions de la conférence de Londres en date du 26 juin.

Nonobstant cette circonstance, la conférence a lieu d'espérer que si, aux termes de l'art. 18 des propositions

ci-dessus mentionnées, des plénipotentiaires belges se rendaient à Londres munis des pouvoirs et instructions nécessaires pour conclure le traité dont il est question dans ledit article, les difficultés qui s'élèvent encore pourraient s'aplanir.

Garante de la suspension d'armes établie entre les deux pays dès le mois de novembre, tenue à prévenir toute reprise d'hostilités, enfin, directement intéressée dans les négociations dont il a été parlé ci-dessus, par la garantie que les cinq puissances doivent accorder à la Belgique de son territoire, de son indépendance et de sa neutralité, la conférence ne doute pas que sa demande ne soit favorablement accueillie par le gouvernement belge.

(Signé) ESTERHAZY. — WESSENBERG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. — MATUSZEWIC.

Foreign-Office. Londres, le 25 juillet 1831.

N° 3. — *Refus du gouvernement belge.*

Bruxelles, le 28 juillet 1831.

MYLORD,

J'ai l'honneur de transmettre à V. Exc. la réponse que j'ai été chargé de faire d'après les ordres de S. M. le roi des Belges et de l'avis du conseil des ministres, à la note

datée du 25 juillet et signée par les ministres plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

C'est la ferme résolution du gouvernement belge de ne pas sortir de la position où il a été placé sur la demande même de la conférence. Les difficultés de détail qui paraissent arrêter la Hollande s'aplaniront facilement lorsque les deux parties, par une adoption réciproque des préliminaires, auront admis des points communs de départ; ces mêmes difficultés donneraient lieu à d'interminables discussions si elles étaient soulevées lorsqu'il n'y a encore d'engagement que pour une seule des parties. Dès que le gouvernement hollandais se sera mis dans la même position que le gouvernement belge, celui-ci s'empressera de nommer des commissaires démarcateurs et liquidateurs.

Agréé, etc.

De votre excellence, etc.,

(Signé) DE MUELENAERE.

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de la Belgique, s'est fait un devoir de soumettre à S. M. le roi des Belges et à son conseil, la note en date du 25 juillet 1831, que S. Exc. lord Palmerston lui a fait l'honneur de lui adresser de la part des plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, et il a été chargé de faire la réponse suivante.

Le congrès national de la Belgique a, par son décret du 9 juillet, purement et simplement adopté les dix-huit articles qui lui avaient été proposés par la conférence comme préliminaires de paix. Ce décret, que les cinq puis-

sances ont provoqué, renferme toutes les conditions de l'existence politique du pays; c'est la loi fondamentale de l'état en tout ce qui concerne ses relations extérieures.

Telle est la position où le gouvernement du roi a été placé par le congrès du consentement de la conférence.

Le gouvernement du roi ne saurait sortir de cette position, qu'en se mettant en contradiction avec la loi même de son institution, et en s'exposant à être désavoué par le congrès, ou par les chambres.

L'art. 18 des préliminaires de paix, porte que « ces articles, réciproquement adoptés, seront convertis en traité définitif. » Il ne peut donc être question du traité définitif qu'après l'adoption *reciproque* des dix-huit articles; et dans l'état actuel des choses, l'envoi de plénipotentiaires accrédités près de la conférence serait sans objet. Cet envoi pourrait se faire si, comme le prévoit l'art. 17, les parties, après l'adoption mutuelle des propositions, réclamaient les bons offices que les cinq puissances se sont réservé de prêter.

Les difficultés qui peuvent s'élever rentrent dans les détails de l'exécution, et s'aplaniront facilement dès que le gouvernement hollandais se sera placé, par l'acceptation pure et simple des préliminaires, dans la même position que le gouvernement belge, qui s'empressera de nommer les commissaires démarcateurs et liquidateurs, conformément aux art. 8 et 13.

Le congrès, en adoptant les propositions de la conférence, a voulu donner à l'Europe un gage du désir qu'il avait de ne pas compromettre la paix générale par la reprise des hostilités. Le gouvernement du roi continuera à faire religieusement observer la suspension d'armes, sans abdiquer toutefois le droit inaliénable de repousser une agression inopinée; il donnera l'exemple de la fidélité aux engagements, bien résolu à ne se départir, dans aucun cas, du système qui lui a été tracé.

Le soussigné prie LL. EE. messieurs les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie d'agréer l'expression de sa haute considération.

Bruxelles, le 28 juillet 1831.

Le ministre des affaires étrangères.

(Signé) DE MULLENBARE.

N° 4. — *Nouvelle demande de plénipotentiaires.*

V. la note du 5 août, *supra* 16.

N° 5. — *Nomination de M. Van de Weyer comme plénipotentiaire près de la conférence.*

Le soussigné, ministre des affaires étrangères de la Belgique, s'empresse de porter à la connaissance de LL. EE. les plénipotentiaires des cinq puissances, réunis en conférence à Londres, qu'ayant de nouveau soumis à S. M. le roi des Belges en son conseil la demande de l'envoi de plénipotentiaires faite par la note du 25 juillet et réitérée par celle du 5 août, il a été autorisé à satisfaire à cette demande.

En conséquence, il a été expédié des pleins pouvoirs à M. Van de Weyer, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Belgique près de S. M. britannique.

Le gouvernement belge, malgré sa réponse du 28 juillet, a cru devoir donner cette nouvelle preuve de son sincère désir de répondre aux vues conciliatrices des cinq cours; c'est pour lui une consolation dans ses malheurs d'avoir toujours religieusement tenu ses engagements, et il espère que les nouvelles négociations qui seront entamées sous la sage médiation des cinq puissances, amèneront promptement un traité définitif qui donnera à la Belgique et à l'Europe toutes les garanties de sécurité.

Le soussigné saisit cette occasion, etc., etc.

Le ministre des affaires étrangères,
(Signé) DE MUBLENAERE.

Bruxelles, le 25 août 1831.

LL. EE. les ministres plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres.

N° 6. — *Instructions remises au plénipotentiaire belge chargé des négociations sur les dix-huit articles.*

Le ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges, croit nécessaire d'appeler particulièrement dans les présentes instructions l'attention de M. le plénipotentiaire belge sur quelques points qu'il doit regarder comme fondamentaux, et auxquels se rattache essentiellement l'avenir du pays.

§ 1.

Les 18 articles qui forment les préliminaires de paix, et que le congrès a acceptés le 9 juillet, en les insérant textuellement dans son décret, avaient été précédés de vingt-six protocoles. De ces protocoles, deux seulement ont été acceptés par la Belgique, à savoir, ceux du 4 et du 17 novembre 1830, relatifs à l'armistice.

Les 24 autres n'ont pas été notifiés au gouvernement belge, ou après l'avoir été, ils ont donné lieu à des refus, à des réserves, à des protestations et même à des restitutions.

A l'époque où les 18 articles des préliminaires de paix ont été proposés, ces 24 protocoles étaient dans leur principe, et dans leur application, sans effet à notre égard.

Par la proposition et l'adoption des 18 articles, ces protocoles n'ont pas changé de nature et n'ont pas acquis un caractère qu'auparavant ils n'avaient pas; ils sont restés frappés de la même nullité.

Et, en effet, ce serait une grande erreur que de considérer les 18 articles comme le résumé des protocoles antérieurs, ou comme découlant de ces protocoles qui en seraient les commentaires.

Les 18 articles ont placé et la conférence et la Belgique dans un ordre de choses tout nouveau.

Les protocoles avaient confondu deux questions essentiellement distinctes : la question *belge-hollandaise* et la question *belge-allemande*.

Par cette confusion, on avait dénaturé et les intérêts des parties, et les pouvoirs des médiateurs; et on avait fait naître l'idée d'un échange du Limbourg contre le Luxembourg.

Les parties dans la première question, sont la Belgique et la Hollande; dans la seconde, ce n'est ni la Hollande ni le roi de Hollande; mais d'une part l'ancien Grand-Duc de Luxembourg, les agnats de la maison de Nassau et la confédération germanique, et d'autre part la Belgique. Ce n'est plus là un litige entre la Hollande et la Belgique, car la Hollande n'y est pour rien.

Quel a été le but des cinq puissances à l'égard de la Belgique et de la Hollande? Reconnaissant la nécessité d'une séparation complète entre ces deux pays, les cinq puissances ont voulu poser les bases de séparation entre l'un et l'autre; elles ont déterminé d'après quel principe serait tracée la ligne du sud de la Hollande et celle du nord de la Belgique; quant au Luxembourg, c'est une possession contestée aussi étrangère à la Hollande que le serait une possession contestée entre la Belgique et la Prusse, que le seraient Philippeville et Mariembourg, si la France avait élevé des réclamations sur ces deux villes.

Ainsi, logiquement, la question du Luxembourg est en-dehors de la question belge-hollandaise.

Les préliminaires de paix ont consacré cette vérité; et c'était un grand pas de fait. C'était interdire à la Hollande, pour améliorer sa propre condition, le droit de se prévaloir de la position particulière du Luxembourg.

Les deux commissaires belges avaient exigé davantage; ils auraient désiré que la question luxembourgeoise fût déclarée distincte de la question hollandaise, et convertie

immédiatement en une affaire d'argent. Les ministres d'Angleterre, de Prusse et d'Autriche leur ont donné l'assurance, dans une entrevue particulière, que la deuxième partie de la déclaration excédait les pouvoirs de la conférence, et rentrait dans les attributions de la diète germanique. J'ignore si aujourd'hui la conférence se regarde comme suffisamment compétente pour décider au fond la question du Luxembourg; ainsi :

Le point de départ dans les protocoles est la confusion de la question belge-hollandaise et de la question-belge-allemande; le point de départ des 18 articles est la séparation de ces deux questions.

Après avoir reconnu cette distinction, la conférence a abordé l'une et l'autre question sans donner de solution définitive, mais en admettant seulement quelques éléments de solution.

Les protocoles avaient décidé la question du Luxembourg en faveur de l'ancien Grand-Duc, en enjoignant à la Belgique d'évacuer cette province. Les 18 articles rétablissent le litige, en révoquant implicitement la première décision, et en accordant au possesseur de fait (la Belgique) le bénéfice du *statu quo*.

Les protocoles attribuaient à la Hollande les limites de 1790; mais en stipulant que les échanges s'effectueraient par les soins des cinq puissances, et sans faire mention de la position particulière de la ville de Maestricht. Les 18 articles reproduisent le principe du *post liminii* de 1790, mais en abandonnant les échanges aux deux parties, et en attribuant à la Belgique, dans la ville de Maestricht, la part de souveraineté qui, en 1790, n'appartenait pas à la Hollande; différences sur lesquelles il est inutile d'insister ici, non plus que sur les ressources qu'offrent les échanges des enclaves, ces questions ayant reçu tous leurs développemens dans la discussion publique.

Toutefois il est à remarquer que la question du Luxembourg, restant en principe distincte de la question hollandaise, le Luxembourg ne peut devenir l'objet d'aucun échange, et toutes les ressources qu'offrent les enclaves se reportent sur la seule question du Limbourg.

Les protocoles ne renfermaient que des dispositions vagues sur la navigation des fleuves, rivières et canaux ; les 18 articles sont plus précis sur cet objet.

Les protocoles, *décisifs* quant au partage des territoires, se bornaient à faire des *propositions* quant au partage des dettes ; ces propositions consacraient l'iniquité la plus révoltante et étaient complètement inadmissibles. Les 18 articles posent de nouveau le principe du partage des dettes, le seul que la Belgique puisse reconnaître, et qui soit avoué par la raison et l'équité.

Il est inutile d'entrer dans l'examen des autres articles des préliminaires de paix, qui ne sont que secondaires, mais dont plusieurs sont néanmoins d'une haute importance.

§ 2.

La longue et mémorable discussion qui a précédé le vote des 18 articles, a appris à l'Europe entière quel est le sens que les ministres, les commissaires belges, et les membres qui ont formé la majorité dans le congrès, attachent à ces propositions.

C'est dans ce sens que ces articles ont été adoptés, et qu'ils sont devenus obligatoires pour la Belgique. Si aujourd'hui la conférence ou la Hollande leur attribuaient un autre sens, la Belgique ne serait aucunement tenue de reconnaître cette interprétation.

Ce sont là des principes élémentaires, vrais en droit public comme en droit civil.

Non-seulement les 18 articles renferment toutes les conditions de l'existence politique du pays, mais encore les conditions de l'acceptation de S. M. le roi Léopold :

Il s'est formé un contrat, d'une part, entre les cinq puissances représentées à la conférence de Londres, et d'autre part, entre le peuple belge et le roi Léopold.

Le prince de Saxe-Cobourg, en faisant le sacrifice de son repos au bien-être de l'Europe, et en acceptant la couronne belge dans des circonstances aussi difficiles, était en droit de compter sur la bonne foi des puissances signataires des 18 articles; si aujourd'hui elles désavouaient cet acte ou en dénaturaient le sens, elles manqueraient aux engagements les plus sacrés. Il entre dans leurs obligations d'amener le roi de Hollande à l'acceptation de ces articles, ou d'un traité définitif qui en consacre toutes les conséquences.

Le gouvernement belge aurait pu, se refusant de nouveau à tout envoi de plénipotentiaires avant l'acceptation du roi de Hollande, se référer à la note du 28 juillet; s'il s'écarte aujourd'hui du système exposé dans cette note, ce n'est que dans la forme; il continue à regarder les 18 articles comme la loi fondamentale de l'État en tout ce qui concerne les relations extérieures, et n'admettra aucune transaction sur ce point.

§ 3.

Les derniers événemens ont pu blesser l'amour-propre des Belges, et les faire déchoir pour un moment dans l'opinion de l'Europe; mais l'homme politique ne doit pas déterminer ses jugemens d'après les raisons qui frappent le vulgaire.

Ces événemens sont loin d'avoir empiré la situation politique de la Belgique; elle a conservé ses anciens avantages et en a acquis de nouveaux.

Il est toujours vrai que, si elle n'obtient pas toutes les conditions de vie et de durée, elle reste dans l'alternative de la réunion à la France ou du retour à la Hollande.

De la réunion à la France, que l'Angleterre, la Prusse, l'Autriche et la Russie, doivent empêcher à tout prix.

Du retour à la Hollande, que la France doit empêcher comme le précédent le plus dangereux, et que le pays ne subirait jamais, malgré le déploiement le plus extraordinaire de forces.

Ces deux intérêts sont-là, plus forts que toutes les haines et toutes les antipathies du moment.

C'est la crainte de la restauration qui a précipité l'armée française en Belgique.

C'est la crainte de la réunion qui alarme aujourd'hui l'Angleterre, la Prusse, l'Autriche et la Russie, et qui leur ordonne d'obtenir à tout prix l'évacuation de la Belgique.

Ces deux craintes nous ont servi dans le passé; elles se reproduisent maintenant avec un nouveau degré de force qui n'admet ni retard, ni hésitation.

Ces deux craintes ne disparaîtront que lorsque la Belgique aura obtenu ce qui est nécessaire à son existence par rapport à elle-même et par rapport à l'Europe; et si le gouvernement belge acceptait par faiblesse, ou par lassitude d'autres conditions, par exemple, les limites du protocole du 20 janvier et le partage des dettes proposé par le protocole du 27 janvier, il n'aurait rien fait, il se serait trompé lui-même et aurait trompé l'Europe; car la Belgique ainsi constituée serait transitoire et précaire.

Sans doute les maximes de droit acquis et la longue possession, doivent être pris en considération pour régler la propriété territoriale entre nations, comme entre individus; mais entre nations, ces maximes sont subordonnées à un principe suprême : celui de l'équilibre des états. C'est ce principe qui a présidé aux actes du congrès de Vienne,

et qui, dans maintes occasions, a imposé silence aux anciens droits acquis. L'intérêt de l'équilibre européen peut exiger une espèce d'expropriation pour utilité publique.

Les traités de Munster de 1648, et le traité d'Anvers de 1715, n'avaient accordé à la Hollande ce qu'on appelle *les pays de la généralité*, et les traités de 1815, les départemens belges, que parce qu'elle était destinée à former la *barrière* contre la France; aujourd'hui que la Hollande est forcée de renoncer à ce rôle, la Belgique est appelée à former par elle-même cette barrière. C'est elle qui doit être rendue assez forte pour occuper dans la balance de l'Europe la place que la Hollande a occupée pendant un siècle et demi, et qui lui avait été assignée de nouveau en 1815.

On se trompe généralement sur le caractère des *anciens pays de généralité*; les territoires et placés désignés sous ce nom ne faisaient pas partie intégrante de l'ancienne Hollande; c'étaient en quelque sorte des colonies de terre ferme. La nationalité hollandaise était renfermée dans les sept Provinces-Unies. Les *anciens pays de généralité* étaient annexés à la république, parce que l'intérêt de l'équilibre européen avait paru l'exiger. C'est pour la même raison que la Hollande avait obtenu droit de garnison dans la plupart des forteresses des Pays-Bas Autrichiens, droit auquel elle n'a renoncé qu'en 1784.

La Hollande doit subir aujourd'hui toutes les conséquences des changemens survenus dans la politique générale de l'Europe, et toutes les conséquences que le droit des gens fait retomber sur l'auteur d'une agression déloyale.

Toute guerre injuste entraîne :

- 1° La nécessité de la réparation du dommage causé.
- 2° La nécessité de nouvelles garanties pour l'avenir.

La Belgique trouvera ce dédommagement et ces garanties dans les limites qui doivent lui être assignées. Il n'y

aura de sécurité pour elle, de véritable neutralité, que lorsque la Hollande aura évacué non-seulement Anvers, mais Maestricht et la rive gauche de l'Escaut; c'est là que doivent tendre les efforts de la diplomatie belge, et ceux des cabinets anglais et français. Si l'on veut ne pas laisser la Belgique dans un état permanent de défensive et dans la nécessité d'en appeler sans cesse aux puissances garantes de sa neutralité, il faut mettre la Hollande dans l'impuissance de l'attaquer. L'impuissance de la Hollande est la véritable garantie de la neutralité belge et de la paix européenne.

En résumé, le traité définitif qui doit intervenir, ne peut être que la mise à exécution des 18 articles des préliminaires de paix, entendus dans le sens que le congrès belge y a attaché.

Il doit accorder en outre une juste indemnité à la Belgique et de nouvelles garanties pour l'avenir.

Il est bien entendu que les pouvoirs donnés au plénipotentiaire belge n'ont pu déroger à la constitution, et qu'il ne peut rien conclure sans en référer préalablement au gouvernement, lequel lui-même devra en référer aux chambres sur toutes les questions de territoire et de dettes.

Certifié conforme,

Le secrétaire-général du ministère des affaires étrangères,

НОТНОМЪ.

Bruxelles, le 23 août 1831.

N° 7. — *Note de la conférence du 3 septembre, indiquant les points sur lesquels doivent porter les négociations.*

Les soussignés plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie,

après avoir reçu communication des pleins-pouvoirs par lesquels monsieur le plénipotentiaire belge a été autorisé à négocier, sous la médiation des cinq puissances, un traité définitif de séparation entre la Hollande et la Belgique, ont l'honneur d'inviter monsieur le plénipotentiaire belge à leur communiquer ses idées sur les moyens de résoudre dans un traité définitif les trois points suivans, à l'égard desquels s'élèvent principalement des difficultés entre les parties directement intéressées, savoir :

1° La démarcation des limites entre la Hollande et la Belgique ;

2° Les arrangemens relatifs au Grand-Duché de Luxembourg ;

3° La nature de la transaction qui pourrait intervenir relativement au partage des dettes.

Les soussignés n'appellent pour le moment l'attention de monsieur le plénipotentiaire belge que sur les points ci-dessus indiqués, parce que s'ils pouvaient être réglés d'une manière satisfaisante, il en est d'autres, tels que la séparation de la Belgique, son indépendance, sa neutralité, la navigation des fleuves et rivières navigables qui traversent à-la-fois le territoire des deux pays, et sur lesquels un accord définitif s'établirait facilement.

Les soussignés saisissent cette occasion pour renouveler à monsieur le plénipotentiaire belge, les assurances de leur très-haute considération.

(Signé) ESTERHAZY. — WESSENBERG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. — MATUSZEWIC.

ANNEXE B.

Traduction.

Le vicomte Palmerston présente ses complimens à monsieur Van de Weyer et il a l'honneur de lui remettre ci-joint une lettre que lui adressent les plénipotentiaires des cinq puissances, réunis en conférence aujourd'hui. En transmettant ce document à M. Van de Weyer, il le prie, au nom de la conférence, de la favoriser d'une réponse aussi prompte que ses convenances pourront le permettre.

Foreign-Office, 3 septembre 1831.

M. Van de Weyer.

N° 8. — *Note du plénipotentiaire belge.*

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, a l'honneur de porter à la connaissance de LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, qu'il s'est empressé de faire parvenir à son gouvernement la note du 3 septembre, par laquelle la conférence demandait au soussigné qu'il communiquât ses idées sur les moyens de conclure un traité définitif entre la Belgique et la Hollande.

Cette pièce a fixé l'attention du gouvernement de S. M. le roi des Belges, sous deux points de vue différens; et le soussigné a tout lieu de croire que la manière dont elle a été envisagée facilitera singulièrement la conclusion d'un

arrangement définitif, que S. M. le roi des Belges désire amener promptement à bonne fin.

Pour parvenir à ce but, le gouvernement belge s'est demandé quelle était la marche la plus naturelle et celle dont les indications sont puisées dans les actes mêmes émanés de la conférence. Et il lui a paru que c'était de prendre, pour points de départ, les deux pièces sur lesquelles la Belgique et la Hollande ne sont pas d'accord, et d'examiner les sujets de divergence, c'est-à-dire les 18 articles en date du 26 juin, d'une part, et le protocole du 27 janvier, de l'autre.

Ce rapprochement offre d'abord un premier résultat, à savoir : que toutes les dispositions qui se trouvent également et dans les mêmes termes au protocole du 27 janvier accepté par la Hollande, et aux préliminaires de paix acceptés par la Belgique constituent des stipulations parfaites et irrévocables ; il y a, sur ces points, consentement bilatéral.

Ce n'est donc que sur les dispositions qui ne se trouvent pas aux 18 articles et qui se trouvent au protocole du 27 janvier, et *vice versa*, qu'il peut s'élever des difficultés qu'il importe d'aplanir : là le consentement est unilatéral. C'est sur ces dispositions seules que les négociations peuvent porter.

La Belgique toutefois, en faisant cette distinction, qui résulte des principes les plus élémentaires du droit public et du droit privé, est autorisée à considérer, *quant à elle*, toutes les dispositions renfermées dans les 18 articles du 26 juin, acte de la conférence postérieur au protocole du 27 janvier, comme lui donnant des droits irrévocablement acquis, et le gouvernement compromettrait sa responsabilité, s'il négociait en dehors de l'esprit et de l'exécution des 18 articles, pour les résoudre en un traité définitif, qui doit être soumis aux chambres.

Le gouvernement belge, animé du plus vif désir de faci-

liter l'arrangement final, de simplifier et de régulariser la marche de la négociation, croit donc que le moyen le plus convenable d'arriver à ce but si désiré, est de prier la conférence de vouloir bien indiquer au soussigné quelles sont les véritables difficultés qui restent à applanir. Le soussigné pourrait, à l'aide des documens qui lui sont parvenus, examiner et apprécier la nature de ces difficultés, ouvrir ainsi une discussion contradictoire qui faciliterait la médiation bienveillante et éclairée de la conférence, et il épargnerait une perte de temps qu'entraînerait nécessairement un exposé d'idées qui ne seraient, de la part du soussigné, que la reproduction des 18 articles, dans lesquels il se renfermerait.

Le soussigné, après avoir prié LL. EE. de prendre en considération cette marche, fondée sur les précédens de la conférence, ne terminera point la présente communication sans avoir appelé l'attention de LL. EE. sur la dernière partie de leur note du 3 septembre.

» Les soussignés, disent LL. EE. les plénipotentiaires,
» n'appellent pour le moment l'attention de monsieur le
» plénipotentiaire belge que sur les points ci-dessus désignés,
» parce que, s'ils pouvaient être réglés d'une manière satis-
» faisante, il en est d'autres, tels que la séparation de la
» Belgique, son indépendance, sa neutralité, la navigation
» des fleuves et rivières navigables qui traversent à-la-fois
» le territoire des deux pays, et sur lesquels un accord
» définitif s'établirait facilement. »

Si cette partie de la note du 3 septembre était examinée isolément, et abstraction faite des actes antérieurs de la conférence, et particulièrement de la note du 25 juillet 1831, où LL. EE. se déclarent *directement intéressées dans les négociations, par la garantie que les cinq puissances doivent accorder à la Belgique, de son territoire, de son indépendance et de sa neutralité*; si les assurances les plus positives n'eus-

sent été données à cet égard, il semblerait, à la première lecture de la note du 3, que ces premières conditions de l'existence politique de la Belgique pourraient être remises en question, et que sa neutralité et son indépendance ne sont pas actuellement assurées, reconnues et irrévocablement garanties. Quoiqu'une pareille interprétation soit contraire, 1° aux actes mêmes de la conférence; 2° aux droits acquis de la Belgique; 3° au fait de l'intervention efficace de la conférence pour s'opposer à l'atteinte violente apportée par S. M. le roi de Hollande à l'exercice de ces droits; 4° à la reconnaissance de S. M. Léopold 1^{er} comme roi des Belges; il suffit que la phrase indiquée comporte ce sens, pour que le soussigné soit obligé d'en soumettre l'observation à LL. EE., d'appeler leur attention sur ce point, et de demander la rectification de cette ambiguïté de rédaction, qui pourrait donner lieu, dans le sein des chambres et du conseil de S. M. le roi des Belges, à des discussions que S. M. tient à cœur de prévenir.

Le soussigné prie LL. EE. les plénipotentiaires d'agréer les assurances de la plus haute considération.

Londres, le 14 septembre 1831.

(Signé) SYLVAIN VAN DE WYER.

N° 9.—*Réponse de la conférence.*

Londres, le 14 septembre 1831.

Les soussignés, plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie,

ont pris connaissance de deux notes de monsieur le plénipotentiaire belge, dont l'une sans date, et l'autre en date du 14 courant.

Ils y ont vainement cherché des réponses aux questions énoncées dans leur note du 3 septembre, tandis que les plénipotentiaires hollandais, usant de leurs pouvoirs, ont fait parvenir leurs réponses depuis dix jours.

Ils ne peuvent donc que réitérer à monsieur le plénipotentiaire belge, l'invitation contenue dans leur note ci-dessus mentionnée du 3 septembre.

Les cinq cours renouvellent cette invitation avec d'autant plus d'instance qu'à leurs yeux les intérêts de l'Europe ne permettent pas que les six semaines de la suspension d'hostilités s'écoulent en discussions oiseuses et sans progrès marqués vers le but réel des négociations.

Les soussignés s'empressent d'offrir à monsieur le plénipotentiaire belge l'assurance de leur haute considération.

(Signé) ESTERHAZY. — WESSENBURG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

MATUSZEWIC.

N° 10.— *Propositions faites par le gouvernement belge.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, s'empresse de transmettre à LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, conformément au désir manifesté par la conférence, et d'après les instructions qu'il a reçues de son

gouvernement, un projet de traité formulé en dix-huit articles, entre la Belgique et la Hollande.

Le soussigné, en communiquant à la conférence quelques idées sur les moyens de résoudre en un traité définitif les trois points indiqués par la note du 3 septembre, s'est nécessairement renfermé dans les 18 articles qui ont été arrêtés par la conférence, le 26 juin 1831, comme des préliminaires de paix, et adoptés ensuite par le congrès national belge, le 9 juillet. Ces articles, en effet, par la sanction du congrès, sont devenus lois de l'état. Le gouvernement belge ne pourrait sans violer cette décision suprême se placer en dehors d'un acte qui, adopté sur la proposition même de la conférence, constitue un engagement irrévocable.

En arrêtant l'art. 1^{er} des bases de séparation annexées au protocole du 27 janvier, et l'art. 1^{er} des préliminaires de paix (articles qui sont identiquement les mêmes), la conférence a pris pour point de départ une donnée historique, dont à ses yeux, l'adoption fournissait l'avantage d'en faire découler un principe conforme à la raison et à la justice. La conférence a voulu replacer la Hollande dans la même position qu'en 1790, position que cette puissance avait reprise, de fait ou de droit, en 1814, avant l'adjonction des provinces belges.

Ce principe une fois posé, il en résultait comme conséquence nécessaire, que la Hollande aurait à se dessaisir de ce qu'elle pourrait avoir acquis comme accroissement de territoire, depuis 1790 jusqu'à 1815 inclusivement. Par là elle avait donc à renoncer non-seulement aux provinces belges qui lui furent adjointes par l'art. 65 de l'acte général du congrès de Vienne, mais aux enclaves de Huisen, Malbourg, le Lymers, y compris la ville de Zevenaer et le village d'Oeffelt, cédés par le paragraphe dernier de l'art. 66 du même traité, ainsi qu'à toutes les enclaves

dont la cession est faite dans le traité conclu avec la république française le 15 janvier 1800.

Mais par une corrélation également nécessaire, la Hollande avait à reprendre tout ce qui fut distrait de son territoire ancien depuis 1790 et par conséquent la rive gauche de l'Escaut, la moitié de Maestricht, Venloo, ainsi que les villages de généralités situés dans le Limbourg actuel.

La conférence, par l'art. 2 des bases de séparation et par l'art. 2 des préliminaires de paix (articles qui sont encore identiquement les mêmes sous ce rapport), attribue à la Belgique tout le restant des territoires qui n'appartenaient pas en 1790, à la ci-devant république des Provinces-Unies, et qui avaient reçu, dans les traités de l'année 1815, la dénomination de royaume des Pays-Bas.

La Belgique doit donc se composer de tous les territoires désignés ci-dessus, et dont la Hollande est obligée de se dessaisir en vertu du droit de *post-liminii* qui la replace à l'année 1790.

Mais la conférence, éclairée par des faits antérieurs, a senti que cet arrangement qui laissait subsister des enclaves dans les territoires des deux états, ne pouvait être définitif. Elle a décidé qu'il serait effectué des échanges qui assureraient aux deux pays l'avantage réciproque d'une entière contiguïté de possessions. A cet égard la seule différence, entre les bases de séparation et les préliminaires de paix, consiste en ce que, d'après le premier acte, les échanges seraient effectués par les soins des cinq cours, tandis que, d'après le second, ils auraient lieu à l'amiable entre les deux parties.

Le soussigné propose en conséquence, au nom de son gouvernement, par les articles 2 et 3 du projet ci-joint, des cessions et échanges qui atteindraient le but que s'était proposé la conférence.

L'art. 7 des préliminaires de paix se borne à reproduire l'article 6 du traité de Fontainebleau, du 8 novembre 1785, au sujet de l'écoulement des eaux des Flandres. Des événemens récents ont démontré combien cette garantie serait insuffisante ; et le soussigné pense que la conférence aura la conviction de l'impossibilité d'établir une sécurité parfaite sur ce point, pour la Belgique, sans la possession des principales digues au moins depuis l'Écluse jusqu'au Sas de Gand. D'ailleurs la Hollande n'a aucun intérêt à conserver ces digues, dont l'entretien lui serait fort onéreux.

La position particulière de Maestricht, qui n'était qu'implicitement prévue par les bases de séparation du 27 janvier, a particulièrement fixé l'attention de la conférence dans les préliminaires de paix du 26 juin.

Le renouvellement d'une souveraineté exercée par *indivis* n'est compatible ni avec les principes d'une sage politique, ni avec la forme des gouvernemens modernes. La nécessité d'un arrangement qui assure la possession intégrale de Maestricht, soit à l'un, soit à l'autre pays, est profondément sentie des deux côtés.

Tous les intérêts, ceux d'un système politique où l'on puisse trouver des gages de durée, ceux de la prospérité industrielle et commerciale des Belges et des peuples voisins, les principes mêmes invoqués par la conférence, les enseignemens de l'histoire et les droits antérieurs qu'elle constate, se réunissent pour que cette question soit décidée en faveur de la Belgique. En effet, son territoire environne de toutes parts la ville de Maestricht, laquelle ne pourrait appartenir à la Hollande que dans le cas où celle-ci posséderait tout le territoire de cette ville jusqu'au Brabant septentrional. Tout le territoire compris entre Venloo et Maestricht appartient de droit à la Belgique : elle ne pourrait en faire la cession qu'en renonçant à tout commerce de transit avec l'Allemagne, et en se mettant ainsi en oppo-

sition avec les intérêts du pays et avec la sage politique suivie sous l'ancien gouvernement autrichien. Le soussigné se réfère, à cet égard, 1° à la note verbale du 6 décembre 1830, fournie par le comité diplomatique belge, à lord Ponsonby et à M. Bresson ; 2° à la notice sur Maestricht ci-annexée.

C'est avec raison que la conférence a considéré la question du Grand-Duché de Luxembourg comme distincte de la question belge-hollandaise : et, à cet égard, si l'on voulait rester fidèle à l'esprit des préliminaires de paix, la solution devrait en être réservée à une négociation séparée. Mais pour parvenir à un arrangement définitif, et sans doute pour décider en un seul traité, tous les différends, la conférence a jugé qu'il était nécessaire de réunir ces deux points, et le soussigné est autorisé dès à présent à les traiter ensemble.

Dans une négociation séparée, la Belgique aurait fait valoir son droit de revendiquer le Luxembourg comme ayant fait partie des Pays-Bas Autrichiens, et comme n'ayant pas été séparé, du moins administrativement, des provinces belges depuis 1815.

Toutefois le roi de Hollande ayant consenti à s'imposer un sacrifice en 1815, pour obtenir cette province, le gouvernement belge l'indemniserait de ce chef.

Les quatre principautés de Nassau-Dillenburg, Hadamar, Siegen et Dietz, auxquelles le Luxembourg est censé substitué, avaient en 1815, sur une surface de quarante-cinq milles carrés, une population de cent vingt mille habitans ; le Luxembourg en avait deux cent soixante mille, sur cent vingt-neuf milles carrés. En strict droit, il y aurait peut-être lieu de fixer l'indemnité d'après la valeur des quatre possessions nassauviennes, beaucoup moins considérable que le Luxembourg. Néanmoins le gouvernement belge, pour hâter les négociations, a préféré adopter une

base fixée par le roi de Hollande lui-même, dans la loi du 26 mai 1816, qui prévoit la cession éventuelle de la souveraineté et de la propriété du Grand-Duché.

Le soussigné aura l'honneur de faire observer, en outre, que la possession du Grand-Duché augmentera la portion à supporter par les Belges dans les anciennes dettes, et dans les dettes communes; considération qui eût été de nature à faire diminuer l'indemnité.

L'article 67, paragraphe dernier de l'acte général du congrès de Vienne, considère la ville de Luxembourg, sous le rapport militaire, comme forteresse de la confédération germanique. Le projet de traité reproduit textuellement cette disposition, en assurant, de plus, les libres communications avec l'Allemagne.

La possession, d'ailleurs, du Grand-Duché de Luxembourg, serait véritablement onéreuse à la Hollande. Cette province n'offre que des revenus peu considérables; elle est dans l'impossibilité de subsister comme état séparé, puisqu'elle ne pourrait entretenir trois lignes de douanes du côté de la France, de la Prusse et de la Belgique, ni subvenir aux frais d'une haute administration.

Les propositions relatives à la dette ne sont que l'application du principe établi par l'art. 12 des préliminaires de paix.

Ce principe est tellement conforme aux règles de la plus stricte équité, qu'il serait inutile de développer les motifs qui doivent faire supporter à chacun des deux pays les dettes qu'il avait contractées avant la réunion. Quant au partage des dettes contractées en commun et des objets acquis pendant la communauté, on s'est également conformé aux vues de la conférence.

Le gouvernement belge aurait désiré pouvoir fournir des détails circonstanciés sur chacune de ses propositions. Mais, outre que le développement de pareilles questions

financières exigerait un temps considérable, il est encore à observer que la Hollande étant restée en possession de tous les documens qui peuvent servir à établir de justes calculs, le gouvernement belge se verrait dans la nécessité de se borner à des données purement approximatives.

(Signé) SYLVAIN VAN DE WETER.

Londres, le 23 septembre 1831.

Traité entre la Belgique et la Hollande, en exécution des articles préliminaires de paix arrêtés par la conférence, le 26 juin 1831, et adoptés par le congrès belge le 9 juillet.

1° LIMITES ENTRE LA BELGIQUE ET LA HOLLANDE.

ARTICLE PREMIER.

La ligne de démarcation entre la Belgique et la Hollande est déterminée de la manière suivante :

Elle part du bras de mer *het Zwyn*, s'étend le long du *Geule*, du *Brakman*, du *Sas-Gat*, jusqu'au sas de Gand; de là elle suit les limites actuelles de la Flandre dite Zélandaise et du Brabant septentrional jusqu'au *Meyel*. De cet endroit il sera tiré une ligne qui passera au nord de Venloo, jusqu'au territoire prussien.

ART. 2.

La Belgique renonce à l'extrémité septentrionale de la province actuelle du Limbourg, à partir du point où passe

la ligne qui sera tracée aux termes de l'article 1^{er}, jusqu'à Moke, et elle renonce également à toutes les villes, communes et territoires enclavés dans le Brabant septentrional et la Gueldre, lesquelles, en 1790, n'appartenaient pas à la république des Provinces-Unies, notamment Huizen, Malbourg, le Lymers avec la ville de Zevenaer, le village d'Oeffelt, Boxmeer, Ravenstein, Meghen et Gemert.

ART. 3.

La Hollande de son côté renonce, 1^o à la part de souveraineté qu'elle exerçait en 1790, dans la ville de Maestricht, conjointement et par indivis avec le prince évêque de Liège; 2^o aux villages dits *de la généralité*, situés dans le Limbourg actuel et désignés au traité de Fontainebleau du 8 novembre 1785; 3^o à l'Écluse, à Philippine, au Sas de Gand et à la partie distraite de la Flandre hollandaise par l'article 1^{er}.

Les cinq puissances se réservent de disposer du droit de garnison dans la ville de Maestricht.

2^o ARRANGEMENTS RELATIFS AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

ART. 4.

Le Grand-Duché de Luxembourg, tel qu'il est délimité par les articles 68 et 69 de l'acte général du congrès de Vienne, appartiendra en pleine souveraineté à la Belgique; laquelle s'engage à payer annuellement au roi de Hollande et à ses successeurs dans l'ordre établi par le pacte de famille de 1783, la somme de cent quatre-vingt-dix mille florins des Pays-Bas.

ART. 5.

La Belgique supportera , du chef du Grand-Duché de Luxembourg , 1° la part des dettes antérieures à l'établissement du royaume des Pays-Bas , lesquelles pèsent sur cette province comme ayant fait partie des Pays-Bas Autrichiens ; 2° la portion qui , d'après les règles déterminées aux articles 7-18 , retombe à sa charge dans les dettes communes contractées pendant l'existence du royaume des Pays-Bas.

ART. 6.

La ville de Luxembourg continue à être considérée , sous le rapport militaire , comme forteresse de la confédération germanique , et conservera ses libres communications avec l'Allemagne par la route de Luxembourg à Grevenmacher et Wasserbillig.

3° PARTAGE DES DETTES.

ART. 7.

La Belgique , y compris le Grand-Duché de Luxembourg , supportera les dettes et obligations qu'elle avait légalement contractées avant l'établissement du royaume des Pays-Bas. Les dettes contractées légalement depuis l'établissement du royaume jusqu'au 1^{er} octobre 1830 , seront supportées par portions égales.

ART. 8.

Les dépenses faites par le trésor des Pays-Bas , pour des objets spéciaux qui demeurent la propriété d'une des deux parties contractantes , seront imputées à sa charge , et le

montant sera porté en déduction de la dette afférent à l'autre partie.

ART. 9.

Parmi les dépenses mentionnées en l'article précédent est compris l'amortissement de la dette, tant active que différée, dans la proportion des dettes primitives, conformément à l'art. 7.

ART. 10.

Il sera tenu compte, de la même manière, de toutes aliénations de domaines, rentes, dîmes, etc., faites dans chacun des deux pays, à quelque titre que ce soit.

ART. 11.

Une évaluation sera faite des objets existans dans les arsenaux, chantiers de construction, fonderies de canons, et autres établissemens militaires, et la valeur en sera portée en compte à celui des deux pays qui reste détenteur de ces objets.

ART. 12.

Il en sera de même des armes, du matériel et des équipages de guerre et de marine, ainsi que des objets d'art et de tous objets autres quelconques acquis en commun et dont l'une des deux parties reste en possession.

ART. 13.

Le gouvernement hollandais sera tenu de rembourser à la Belgique les sommes consignées par des Belges et le montant des cautionnemens fournis par les comptables belges.

ART. 14.

Le gouvernement hollandais remboursera de même la moitié des fonds des veuves, du fond des *leges*, de la caisse des retraites civiles et militaires, ainsi que du reliquat des sommes votées par la France pour la liquidation de l'arriéré français et pour la dotation de la Légion d'honneur.

ART. 15.

Il sera tenu compte, par chaque pays, des sommes qui se trouvaient dans les caisses publiques.

ART. 16.

Le gouvernement hollandais rendra compte de toutes les opérations du syndicat, depuis son établissement, et de sa situation au 30 septembre 1830. Et cet objet sera ensuite réglé d'après les principes établis à l'art. 8 ci-dessus. Ce compte sera soumis à une commission mixte, nommée par les deux gouvernemens.

ART. 17.

Les vaisseaux et navires de guerre existant au 30 septembre 1830 seront partagés par portions égales entre les deux pays.

ART. 18.

Il sera fait une juste évaluation des pertes occasionées aux particuliers par la reprise des hostilités, le bombardement d'Anvers, les inondations causées à la suite de la rupture des digues; le montant de cette évaluation sera porté en compte à la Hollande.

N° 11. — *Propositions du gouvernement hollandais.*

Les soussignés, plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont l'honneur de communiquer à monsieur le plénipotentiaire belge, les réponses ci-jointes, qu'ils ont reçues de la part des plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, à deux des questions qu'ils leur avaient adressées le 3 de ce mois. Ils s'empressent de communiquer également à monsieur le plénipotentiaire belge, l'extrait d'une réponse qu'ils ont reçue relativement à la troisième de ces questions, qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg.

En faisant ces communications à monsieur le plénipotentiaire belge et en l'invitant à leur transmettre les observations qu'elles peuvent motiver de sa part, les soussignés ne sauraient que lui exprimer avec instance le désir de recevoir ces observations dans la matinée de lundi prochain au plus tard, tout délai dans la marche des négociations, ne pouvant avoir aux yeux de la conférence que les suites les plus préjudiciables.

Les soussignés profitent de cette occasion, pour renouveler à monsieur le plénipotentiaire belge les assurances de leur plus haute considération.

(Signé) ESTERHAZY. — WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. — MATUSZEWIC.

PREMIER POINT.

La démarcation des limites entre la Hollande et la Belgique.

Les frontières de la Hollande seront telles qu'elles étaient pour les Provinces-Unies des Pays-Bas en 1790, sauf les modifications résultant de la description qui suit :

La ligne de démarcation partira de la mer au point où se touchaient à ladite époque les territoires hollandais et autrichien et longera jusqu'à la rive gauche de l'Escaut, celui de la Flandre zélandaise, ci-devant la Flandre des États. Sur la rive droite de l'Escaut, elle sera identiquement la même que celle qui sépare le Brabant septentrional des provinces d'Anvers et de Limbourg, jusqu'au point de cette dernière ligne, située immédiatement au-dessous de Falkenswaard. De là tirant vers le midi, la ligne de démarcation, laissant Peer et Tongeren à l'ouest, et Achel, Hammont, Bree et Bilsen à l'est, ira rejoindre la limite actuelle entre les provinces de Limbourg et de Liège, au nord de Visé, sur la Meuse, et de là après avoir traversé cette rivière, elle se prolongera jusqu'à la frontière de la Prusse, en suivant exactement ladite limite actuelle entre les provinces de Limbourg et de Liège.

Tous les territoires et pays situés au nord et à l'est de cette démarcation appartiendront à la Hollande.

En traçant cette ligne, on a eu en vue d'établir une démarcation qui ne laissât pour l'avenir aucun prétexte à des discussions quelconques; et le système de désenclavement et de contiguïté ayant été adopté, autant que possible, dans toutes les transactions modernes, le roi n'hésite pas à demander l'application de ces principes en sa faveur. Il en résultera que S. M. aura une communication libre avec Maestricht, communication indispensable et qu'elle aura

renoncé de son côté aux enclaves que la Hollande a possédées hors de cette ligne.

L'addition de territoire que cette démarcation procurera à la Hollande, peu importante en elle-même, comprenant en grande partie un territoire peu fertile et n'ayant d'ailleurs, à l'exception de quelques districts, pas fait partie des Pays-Bas autrichiens, ne pourra pas être regardée par les cinq puissances comme un accroissement réel.

Pour rendre encore plus claire la délimitation indiquée, on peut aussi la décrire comme assurant à S. M. les provinces du nord du royaume des Pays-Bas, avec deux arrondissemens de la province de Limbourg, ceux de Ruremonde et de Maestricht, à l'exception toutefois de Tongres et de son district, lesquels appartiendront à la Belgique. La Hollande se réserve le droit de traiter sur les territoires ajoutés au royaume des Pays-Bas, tels que la province de Liège et les cantons cédés par la France.

DEUXIÈME POINT.

Extrait.

« A cause de cette réunion et pour prix des avantages
» que la Hollande était censée en recueillir, les puissances
» signataires des traités de Paris et de Vienne, lui imposè-
» rent, soit des cessions coloniales, soit l'emploi des sommes
» reçues comme une faible compensation à des fortifica-
» tions devenues dès-à-présent inutiles, si non nuisibles à la
» Hollande, soit l'abandon du droit de fermer l'Escaut,
» soit un dégrèvement de leurs propres dettes, soit des re-

» nonciations à des partages auxquels la Hollande avait un
» droit commun. En traitant aujourd'hui d'une séparation,
» et en perdant ainsi des avantages qui résultaient de la
» communauté, la Hollande se croit en droit de revendi-
» quer le prix de tous les sacrifices qui viennent d'être énu-
» mérés, et elle ne semble en premier lieu pouvoir utilement
» revendiquer ce prix, qu'auprès des puissances au profit
» desquelles ces sacrifices ont été faits . »

» Pour ce qui est du n° 2, savoir *les arrangements relatifs au*
» *Luxembourg*, les soussignés se livrent sans doute à des
» soins superflus, en rappelant au souvenir de LL. EE. les
» engagements des cinq cours, si noblement énoncés, par
» rapport à cette importante question dans leur note du 17
» juin dernier, et en exprimant leur intime conviction que
» si les puissances et la diète germanique croyaient, dans
» l'intérêt du repos de l'Europe, devoir tolérer un état de
» choses dont la grande majorité des Luxembourgeois
» gémit, la question d'un *échange territorial*, le seul sans
» doute que les puissances ont en vue, sera traitée, d'après
» la marche et les principes qui, aux termes de la note sus-
» mentionnée, sont et resteront toujours ceux des cinq
» puissances.

» Les soussignés, etc. »

(Signé) FALCK.

H. DE ZUYLEN DE NIEVELT.

Londres, le 5 septembre 1831.

TROISIÈME POINT.

La nature de la transaction qui pourrait intervenir relativement au partage des dettes.

1° Les dettes du royaume des Pays-Bas, telles qu'elles existent à la charge du trésor royal, savoir : 1° la dette active à intérêt ; 2° la dette différée ; 3° les différentes obligations du syndicat d'amortissement ; 4° les rentes remboursables sur les domaines ayant hypothèques spéciales, seront réparties entre la Hollande et la Belgique d'après la moyenne proportionnelle des contributions directes, indirectes et des accises du royaume, acquittées par chacun des deux pays pendant les années 1827, 1828 et 1829.

2° La moyenne proportionnelle dont il s'agit, faisant tomber approximativement sur la Hollande $\frac{1}{5}$ et sur la Belgique $\frac{4}{5}$ des dettes ci-dessus mentionnées, il est entendu que la Belgique restera chargée d'un service d'intérêts correspondant.

3° En considération de ce partage des dettes du royaume des Pays-Bas, les habitans de la Belgique jouiront de la navigation et du commerce aux colonies appartenantes à la Hollande, sur le même pied, avec les mêmes droits et les mêmes avantages que les habitans de la Hollande.

Il est entendu que si la Belgique refuse cet avantage qui lui est offert, la somme dont elle devra se charger sera diminuée dans une juste proportion.

Il est également entendu que la partie de la dette générale qui pesait jusqu'à présent sur le Grand-Duché de Luxembourg placé sous la souveraineté de la maison de Nassau et administré en commun avec le royaume des Pays-Bas, doit dans la répartition être mise à la charge dudit Grand-Duché.

Il en sera de même par rapport aux territoires dans le Limbourg qui, pour établir la contiguïté avec Maesticht, resteraient à la Hollande en sus des anciennes possessions dans cette province.

4° Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie, aux frais du royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés. Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés, seront compris dans lesdites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés et sans que les remboursements déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

5° Les séquestres mis en Belgique pendant les troubles, sur les biens et domaines patrimoniaux de la maison d'Orange-Nassau, ou autres quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

6° La Belgique, du chef du partage des dettes du royaume des Pays-Bas, ne sera grevée d'aucune autre charge que celles qui se trouvent indiquées dans les paragraphes 1, 2 et 4 qui précèdent.

7° La liquidation des charges indiquées dans lesdits paragraphes aura lieu d'après les principes que ces mêmes paragraphes consacrent, moyennant une réunion de commissaires hollandais et belges qui s'assembleront dans le plus bref délai possible à La Haye, tous les documents et titres requis pour une telle liquidation se trouvant en ladite ville.

8° Jusqu'à ce que les travaux de ces commissaires soient achevés, la Belgique sera tenue de fournir provisoirement et sauf liquidation, sa quote part au service des rentes et de l'amortissement des dettes du royaume des Pays-Bas, d'après le prorata qui résulte des paragraphes 1 et 2. Pour

rendre cette disposition applicable sans plus de délai, il a été convenu que la Belgique, jusqu'à la conclusion de la liquidation, versera dans le trésor royal de la Hollande, la somme d'un million de florins par mois, à compter du 1^{er} novembre 1830, époque où il n'a plus été fourni par la Belgique aux besoins du trésor commun.

9° Si dans les travaux des commissaires-liquidateurs, et en général dans l'application des dispositions sur le même partage des dettes, il s'élevait des discussions qui ne pussent être conciliées à l'amiable, les cinq cours interposeront leur médiation à l'effet d'ajuster les différends de la manière la plus conforme à ces mêmes dispositions.

N° 12. — *Observations du plénipotentiaire belge sur les propositions de la Hollande.*

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, a l'honneur d'accuser réception à LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, des réponses qu'ils ont reçues, de la part des plénipotentiaires de S. M. le roi de Hollande, aux questions adressées par la conférence le 3 de ce mois. Ces pièces reçues par le soussigné dans la nuit du 24 du courant, étaient accompagnées d'une note de LL. EE. les plénipotentiaires des cinq cours, et par laquelle LL. EE. invitent le soussigné à leur transmettre ses observations, et expriment le désir de les recevoir dans la matinée du lundi (26) au plus tard.

Quelque limité que soit ce temps pour l'examen et la discussion des nombreuses questions que soulève le travail

TRAITÉ DE PAIX.

communiqué par LL. EE., le soussigné tient trop à cœur de ne point retarder, par son fait, la marche des négociations, pour différer d'un seul jour l'envoi de ses observations.

En conséquence, il a l'honneur d'adresser à la conférence deux notes en réponse aux propositions des plénipotentiaires hollandais. LL. EE. s'apercevront sans peine, que le soussigné, pressé par le temps, n'a fait qu'indiquer les principales idées, et n'a pu donner à ses observations, fondées sur une masse de faits irrécusables, tout le développement dont elles sont susceptibles. Mais LL. EE. suppléeront à ce qui manque de ce côté, et rendront sans doute justice à l'esprit de modération et d'équité qui a présidé à la rédaction de ces pièces.

Le soussigné ne saurait trop insister sur un point, c'est que, par leurs propositions, les plénipotentiaires hollandais attaquent tous les éléments de prospérité industrielle et commerciale de la Belgique, et portent atteinte même aux intérêts des autres États. Ce n'est pas seulement une difficulté de territoire que l'on élève, mais une véritable question d'existence. Cette considération suffirait à elle seule pour montrer, non-seulement que ces propositions sont inadmissibles par la Belgique, mais que LL. EE. les plénipotentiaires des cinq cours, guidés dans leur médiation bienveillante et éclairée, par des règles de justice et de saine politique, ne sauraient y avoir aucun égard. Ces propositions, en effet, sont diamétralement contraires aux idées énoncées dans tous les actes de la conférence, aux principes qu'elle a toujours invoqués, aux intentions qu'elle a manifestées, au but qu'elle a constamment déclaré être le seul qu'elle se proposait d'atteindre; elles sont contraires aux moyens « de combiner l'indépendance de la Belgique » avec les stipulations des traités, avec les intérêts et la « sécurité des autres puissances et avec la conservation de l'équilibre européen. » (Protocole du 20 décembre 1830);

elles sont contraires aux « moyens de consolider l'œuvre » de paix auquel les puissances ont voué une active sollicitude, et d'offrir à la Belgique les meilleures garanties de repos et de sécurité. » (Protocole du 20 janvier 1831) ; elles sont contraires aux vues qui dirigent les cinq puissances, qui veulent que « la Belgique, florissante et prospère, trouve dans son nouveau mode d'existence politique, les ressources dont elle aura besoin pour la soutenir. » (Protocole du 27 janvier 1831.)

Le soussigné prie LL. EE. d'agréer les nouvelles assurances de sa plus haute considération.

(Signé) SYLVAIN VAN DE WEYER.

Londres, le 26 septembre 1831.

Observations sur la note A, adressée à la conférence par les plénipotentiaires hollandais, et relative aux limites.

Les plénipotentiaires hollandais proposent que les frontières de la Hollande soient définitivement, par le traité avec la Belgique, ce qu'elles étaient pour les Provinces-Unies des Pays-Bas en 1790, sauf quelques modifications indiquées. Aucun changement ne serait apporté, par là, aux anciennes limites vers la rive gauche de l'Escaut ; et, en s'éloignant de la rive droite, par la ligne de démarcation entre le Brabant septentrional d'une part, et les provinces d'Anvers et de Limbourg, de l'autre, il n'y aurait, non plus, rien d'innové jusqu'au-dessous de Valkenswaard. Mais, parvenus à ce point, les plénipotentiaires hollandais tirent une ligne droite vers le midi jusqu'à la frontière

de la province de Liège, à travers la province de Limbourg dont ils enlèveraient ainsi plus des trois quarts à la Belgique, pour s'assurer à-la-fois, et la rive gauche et la rive droite de la Meuse.

Les territoires et pays situés au Nord et à l'Est de cette démarcation et qui se trouveraient dévolus à la Hollande, contiennent une population de près de deux cent mille âmes. La Hollande obtiendrait deux avantages : 1° celui d'un accroissement considérable, en réunissant à ses possessions une grande étendue de terrain qu'elle n'avait jamais possédée ; 2° l'avantage de recouvrer en totalité, ce qu'elle avait d'enclaves dans le Limbourg, à l'exception des sept villages de Loumel, Zepperen, Groot-Loon, (ou Grand-Loz), Koninxheim, Monpertingen, Feuten, (ou Follogne), et Rutten (ou Russon), qui resteraient à la Belgique et dont la population réunie s'élève à 8,600 âmes, (près de 1,000 maisons, sur 8000 hectares de terrain) ; or, les enclaves que la Belgique possédait dans la Hollande, et dont cette dernière se verrait dotée, présentent une surface de 90,000 hectares, 9,000 maisons et plus de 46,000 habitans.

C'est là ce qui, dans la note à laquelle on répond, s'appelle *une addition de territoire peu importante par elle-même*. La note ajoute, contre la notoriété universelle et contre l'évidence des faits, que le sol de cette belle partie du Limbourg consiste en un *terrain peu fertile*, et elle dissimule que sur ce terrain se trouvent de belles et riches houillères d'où la Hollande tirerait une quantité telle de charbon, dont l'usage est devenu presque général chez les Hollandais, qu'elle subviendrait ainsi à la moitié de ses besoins de consommation.

Les articles proposés par messieurs les plénipotentiaires hollandais ont eu en vue, dit-on, d'établir une ligne de démarcation qui ne laissât pour l'avenir aucun prétexte à

des discussions quelconques et d'assurer au roi de Hollande une communication libre avec Maestricht.

Mais, afin d'éviter des contestations éventuelles, faudrait-il consacrer un système d'envahissement de tous les objets en litige, sans tenir compte de la justice et du bon droit? Le seul motif des convenances de voisinage et de contiguïté deviendrait-il un titre légitime de possession? n'y a-t-il donc que ces moyens de parvenir à réaliser le système de désenclavement et de contiguïté? faut-il pour l'établir, tracer arbitrairement, au sein d'une province, une ligne idéale, qui interrompt brusquement les relations de commerce, brise tous les liens, et affaiblit le nouvel état dans une des parties les plus importantes de son territoire? Et pour communiquer plus facilement avec la ville de Maestricht, qui n'a jamais appartenu à la république des Provinces-Unies, et dont les Hollandais préjugent aujourd'hui l'acquisition en leur faveur, serait-on fondé à s'adjuger encore la presque totalité d'une province qui, en aucun temps, ne fut la propriété de l'ancienne Hollande?

Le plénipotentiaire belge dans sa note du 23 septembre, fournie à l'appui d'un projet de traité de paix formulé en 18 articles, a prévu cet argument, sur lequel il s'est exprimé ainsi :

« Tous les intérêts, ceux d'un système politique où l'on
» puisse trouver des gages de durée, ceux de la prospérité
» industrielle et commerciale des Belges et des peuples
» voisins, les principes mêmes invoqués par la conférence,
» les enseignemens de l'histoire et les droits antérieurs
» qu'elle constate, se réunissent pour que la question (de
» Maestricht) soit décidée en faveur de la Belgique. En
» effet, son territoire environne de toutes parts la ville,
» qui ne pourrait appartenir à la Hollande que dans le cas
» où celle-ci posséderait le territoire jusqu'au Brabant
» septentrional; or, le territoire compris entre Venloo et

» Maestricht appartient de droit à la Belgique ; elle ne
» pourrait en faire la cession qu'en renonçant à tout com-
» merce de *transit* avec l'Allemagne , et en se mettant en
» opposition avec les intérêts du pays et avec la sage poli-
» tique suivie sous l'ancien gouvernement autrichien. Le
» soussigné se réfère , à cet égard , 1^o à la note verbale du
» 6 décembre 1830 , fournie par le comité diplomatique
» belge à lord Ponsonby et à M. Bresson , et 2^o à la notice
» sur Maestricht ci annexée. »

Vainement voudrait-on soutenir qu'à l'exception de quel-ques districts, la partie du Limbourg désignée par les plénipotentiaires hollandais ne faisait point partie des Pays-Bas autrichiens, le gouvernement belge, en plusieurs circonstances plus récentes, a fourni des mémoires et des notes appuyés de faits irrécusables qui, à cet égard, expliquent l'état des choses, tant pour ce qui concerne Maestricht et la souveraineté exercée par indivis en cette ville par le prince évêque de Liège et par les États-généraux, que pour les droits des Pays-Bas autrichiens, sur le reste du Limbourg, à l'exception d'une soixantaine de villages dont la population pourrait s'évaluer approximativement à 45,000 âmes.

Quoiqu'il en soit du système de désenclavement et de contiguïté, dont le gouvernement hollandais réclame l'application, il paraîtra sans doute évident aux yeux de tout juge désintéressé, que le cabinet de La Haye, en insistant sur l'opportunité d'une ligne de démarcation à tracer entre les deux territoires, à partir de Valkenswaard pour arriver au-dessous de Tongres, n'a eu d'autre but que d'empêcher le commerce belge de se mettre en contact sur un point quelconque, avec la rive gauche de la Meuse, par le Limbourg, ou, à plus forte raison, de se frayer une route de la rive droite de ce fleuve aux bords du Rhin, en se rapprochant de Cologne, soit au moyen d'un canal, soit par un chemin de fer (Rail-Way.)

La construction de ces moyens de communication ne présentait aucune difficulté, si les Belges conservaient, sur leur propre territoire, une route directe d'Anvers par Ruremonde, jusqu'à la frontière de Prusse. Sur tous les autres points que leur laisseraient les propositions de la Hollande, les Belges rencontreraient des obstacles insurmontables, dans la nature du sol, pour l'établissement de communications sans lesquelles il n'y aurait pour eux aucun moyen de prospérité industrielle, aucun débouché pour le commerce de *transit*; car, il ne faut pas le dissimuler, les véritables élémens de prospérité pour les Belges, élémens dont la providence a gratifié leur sol riche et fertile, mais dont la politique hollandaise, invariable dans sa marche hostile, a souvent tari la source féconde, c'est la navigation de la Meuse, faculté que détruirait l'arrangement proposé; c'est la libre navigation de l'Escaut, de ce fleuve que, grâce aux principes larges arrêtés au congrès de Vienne, une jalousie commerciale ne parviendra plus à fermer; c'est enfin (et l'importance de ce dernier point mériterait qu'il fût placé en première ligne), c'est la libre navigation du Rhin. La conférence, dans sa sollicitude pour les intérêts commerciaux, a promis aux Belges ses bons offices pour assurer à leur pays la jouissance de ce grand moyen de communication. Le sort futur d'un état naissant, le commerce et l'industrie des états voisins sont trop directement et trop intimement liés à la solution de cette question pour que la conférence puisse en perdre de vue l'importance et la nécessité.

De ce qui précède résulte la preuve que le système proposé par le cabinet de La Haye saperait dans sa base l'existence politique du nouveau royaume; aussi le gouvernement belge, en proposant, dans son projet de traité, la ligne de démarcation entre les deux pays, la seule qui soit praticable, n'a été déterminé que par la connaissance des besoins impérieux de la Belgique.

Le mémoire auquel on répond, ajoute, que la Hollande se réserve de *traiter sur la province de Liège et sur les cantons cédés par la France*. Cette phrase présente, dans son laconisme, un sens tellement contraire aux principes établis et à toutes les notions de justice et de droit public, qu'elle n'est aux yeux du soussigné, que le fruit de l'irréflexion, et il se croit en conséquence dispensé d'en faire ressortir davantage le caractère, et de combattre les prétentions insoutenables dont le peu de mots cités sembleraient annoncer l'existence. De semblables prétentions pourraient être considérées comme l'équivalent d'un refus de présenter des moyens d'arrangement dont la discussion sérieuse fût possible au gouvernement belge.

Le soussigné ne terminera point ces observations, sans remarquer que, dans son mémoire, le cabinet de La Haye s'est tout-à-fait écarté de l'esprit et de la lettre du protocole même du 20 janvier auquel la Hollande avait donné son adhésion, tandis que le gouvernement belge, toujours animé du sincère désir de terminer des contestations dont l'Europe désire la prompte conclusion, n'a demandé, dans le projet de traité présenté en son nom, que l'exécution des dix-huit articles préliminaires proposés par la conférence le 26 juin 1831, adoptés par le congrès belge le 9 juillet, devenus loi de l'état et obligatoires pour le cabinet de Bruxelles. Si une seule des propositions belges, datées du 23 septembre, paraît s'écarter des préliminaires du 26 juin, c'est-à-dire en demandant l'Ecluse, Philippine, le sas de Gand et quelques autres communes de la *Flandre dite Zélandaise*; il est évident que l'on n'a entendu faire ainsi qu'une proposition d'échange contre une portion équivalente de territoire qu'on offrait à la Hollande, et qui, d'après la base de 1790; adoptée par la conférence, et d'après le système des enclaves que le point de départ établissait pour les territoires respectifs des deux pays, se trouvait dévolu à la Belgique, conformément aux 18 art. du 26 juin.

Le gouvernement de S. M. le roi Léopold, en offrant comme une compensation de cette partie de la Flandre zélandaise et des autres arrangemens territoriaux, les enclaves auxquelles la Belgique a droit en Hollande, croit avoir proposé le système d'échange le plus juste, le plus convenable à la nature du terrain, et le plus propre à présenter des gages de durée. Il a donné, de cette manière, une preuve de son amour pour la paix, de sa sollicitude pour les intérêts de la nation belge, intimement liés aux intérêts des nations voisines; et LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes cours sauront apprécier la droiture et la sincérité qui ont présidé à ses actes.

Quant au Luxembourg, le soussigné se réfère purement et simplement à la proposition faite, le 23 de ce mois, par le gouvernement belge, la seule qui soit admissible et qui soit basée sur des actes et des traités antérieurs. La conférence sentira que toute idée d'un *échange territorial* doit être écartée, sa mise à exécution étant tout-à-fait impraticable pour un pays resserré déjà dans des bornes assez étroites. Le soussigné, pour répondre par un seul fait à la longue énumération des sacrifices que la Hollande dit s'être imposés à cause de la réunion de la Belgique, renverra simplement au chiffre de la partie de l'ancienne dette hollandaise dont la Belgique a depuis quinze ans payé le montant.

(Signé) SYLVAIN VAN DE WEYER.

Londres, 26 septembre 1831.

Observations sur la pièce adressée à la conférence par les plénipotentiaires hollandais et relative au 3^me point.

La nature de la transaction qui pourrait intervenir relativement au partage des dettes.

La Hollande propose de faire payer par la Belgique $\frac{16}{51}$ de la dette du royaume des Pays-Bas. Pour apprécier la valeur de cette proposition, il importe d'examiner la nature et le montant de la dette dont il s'agit.

Au 30 septembre 1830, la dette nationale des Pays-Bas s'élevait à 780 millions de dette active et à 840 millions de dette différée (florins des Pays-Bas).

Lors de la réunion des deux pays, la Hollande devait déjà 575 millions de dette active et 1150 millions de dette différée. De son côté, la Belgique était grevée de 27 millions dette active et 54 millions dette différée, y compris ce qu'on appela dette *austro-belge*. La proportion entre les sommes dues par chacun des deux pays, était donc comme 43 est à 2.

Une autre somme de 14 millions dette active fut inscrite au grand-livre, en vertu de la loi du 9 février 1818, comme liquidation de l'arriéré des Pays-Bas, dans lequel toutefois la Hollande était comprise pour une part beaucoup plus forte que celle de la Belgique.

Le reste de la dette, lequel s'élève à 164 millions de dette active, fut contracté en commun.

En 1815, le paiement des intérêts de la dette active hollandaise, montait à 14 millions 400 mille florins.

A la même époque, les dépenses annuelles de la Belgique pour 27 millions de dette active, en y comprenant la dette *austro-belge* auraient été de 675 mille florins.

Or, comme les deux dettes furent confondues au 1^{er} jan-

vier 1816, et que, de l'aveu même du gouvernement hollandais la Belgique payait au moins la moitié du produit des impôts, il s'en suit qu'elle supportait une charge annuelle d'environ sept millions pour paiement des intérêts de l'ancienne dette hollandaise. Pendant les quinze années de la réunion, un tribut de 105 millions a donc été levé par la Hollande sur la Belgique. A cette somme il faut encore ajouter celles que la Belgique a payées pour l'amortissement de 2 millions 830 mille florins de dette active et de 565 millions de dette différée, amortissement dans lequel la Belgique n'aurait dû entrer que pour $\frac{7}{45}$, tandis qu'elle en a payé la moitié.

On voit ainsi, d'un coup-d'œil, ce que la réunion a imposé de sacrifices à la Belgique, et l'on ne s'étonnera plus de ce qu'elle ait senti si vivement le poids d'un fardeau sous lequel ce pays aurait fini par succomber.

Il ne peut et ne doit point s'exposer à voir se renouveler cette imposition d'une dette étrangère; et le principe posé dans l'article 12 des préliminaires du 26 juin, et appliqué dans l'art. 7 du projet de traité, fourni par le soussigné, est le seul qui soit conforme à la justice et à la raison, comme aux intérêts de la Belgique.

Tel est, cependant, l'état des choses que la Hollande voudrait perpétuer, en se dégageant, à la charge de la Belgique, d'une dette d'environ 290 millions, contractée avant la réunion des deux pays.

Quant aux obligations du syndicat et aux rentes remboursables, il sera également nécessaire d'entrer en quelques détails sur cette institution.

Le syndicat d'amortissement, créé par la loi du 27 décembre 1822, remplaça le syndicat des Pays-Bas et la caisse d'amortissement.

On n'a aucun document qui établisse la balance de l'actif et du passif de la caisse d'amortissement et du syndicat des Pays-Bas.

On ne peut juger, non plus, de l'emploi des différens crédits, qui s'élèvent à plus de 250 millions de florins, dont le syndicat d'amortissement a été doté. Il est donc impossible d'examiner à fond l'état de la dette, sans connaître les opérations de cet établissement.

Dans la note remise par les plénipotentiaires de Hollande, on ne fait mention que du passif; mais que devient l'actif? Et cependant cet actif comprend la vente des domaines situés en Belgique et dont le montant, versé dans la caisse du syndicat, s'élève à la somme de 42 millions 53 mille 37 florins. Après une perte aussi considérable et une atteinte aussi manifeste à ses droits de propriété, il serait contraire à toute justice d'imposer à la Belgique l'obligation de contribuer au paiement des bons domaniaux remboursables au 30 septembre 1830, lesquels représentent la valeur même des biens aliénés au détriment de la Belgique.

En compensation de la charge énorme que la Hollande voudrait faire peser sur les Belges, elle offre de les admettre à la navigation et au commerce des colonies hollandaises sur le même pied que les Hollandais. Le soussigné fera observer que cette compensation deviendrait entièrement illusoire : comment la Belgique pourrait-elle consentir à payer annuellement sept millions de florins pour un droit de commerce et de navigation dont la Hollande seule réglerait l'exercice? N'est-il pas évident que l'administration civile et militaire des colonies restant toujours entre les mains des Hollandais, il leur serait facile de réduire à rien les droits accordés aux Belges, soit par des entraves et des vexations continuelles, que l'éloignement des colonies mettrait les Belges dans l'impossibilité de réprimer et même de constater, soit en accordant à d'autres nations les mêmes avantages qu'aux habitans de la Belgique? Les entraves apportées depuis un an, sous les plus vains prétextes, à la libre navigation de la Meuse et de l'Escaut, consentie sous

les auspices des cinq puissances, les difficultés sans cesse renaissantes depuis quinze ans sur la navigation du Rhin, ne sont pas des gages bien rassurans de la mise à exécution de l'offre faite par la Hollande pour le commerce des Indes, dont l'importance et les avantages pour la Belgique ont été singulièrement exagérés.

Après avoir présenté ainsi un dédommagement chimérique pour imposer aux Belges une charge réelle et accablante, le gouvernement hollandais voudrait encore gréver de quelques portions de sa dette le Grand-Duché de Luxembourg et une partie du Limbourg : sur ce point, le soussigné se bornera ici à faire observer que le cabinet de La Haye regarde comme accomplies des cessions de territoires auxquelles ne pourrait accéder la Belgique, sans signer sa ruine complète.

L'article 4 du mémoire B, a pour objet les capitaux empruntés pour la construction d'ouvrages d'utilité publique ou particulière : on pourrait accepter la proposition faite dans ce paragraphe, si la rédaction portait les mots : *capitaux empruntés légalement*.

La disposition relative au séquestre mis en Belgique sur les biens et domaines patrimoniaux de la maison d'Orange-Nassau, est conforme aux stipulations énoncées dans les propositions du soussigné. Il est bien entendu, cependant, que les palais situés en Belgique, ainsi que les redevances et sommes à payer par la banque de Bruxelles, en compensation de la liste civile, ne sont pas considérés comme biens patrimoniaux, et qu'on entend réserver, en tout cas, les droits des tiers.

Le paragraphe 7 fournit au soussigné l'occasion de faire remarquer à la conférence combien il était difficile au gouvernement belge de présenter des propositions bien précises relativement au partage des dettes, puisque *tous les documens et titres se trouvent à La Haye*. Cependant, malgré

l'absence de ces documens, le gouvernement belge, désirant éclaircir sur tous les points LL. EE. les plénipotentiaires des cinq cours, et prévenir toute discussion ultérieure et tout mal-entendu fâcheux, a réuni dans quelques articles tous les élémens du traité sur la dette. Et, à cette occasion, le soussigné ne peut se dispenser d'appeler l'attention de LL. EE. les plénipotentiaires des cinq cours sur les nombreuses omissions du mémoire fourni par les plénipotentiaires de Hollande.

En effet, il n'y est fait aucune mention des aliénations de domaines, des arsenaux, chantiers et fonderies de canons, de la marine, des objets d'art acquis en commun, des consignations et cautionnemens du fonds des veuves, de celui des leges, de la caisse des retraites civiles et militaires, du reliquat de la liquidation de l'arriéré français, de la dotation de la légion d'honneur, ni même des sommes qui se trouvaient dans les caisses publiques.

Le soussigné fera observer en outre à la conférence que le choix de la ville de La Haye, comme siège de la commission de liquidation, aurait pour la commission belge des inconvéniens qu'il est facile d'apprécier. D'ailleurs, ce n'est pas seulement à La Haye, ainsi que l'affirme la note à laquelle on répond, que se trouvent les documens : il y en a beaucoup, et ce sont les plus essentiels, dans la ville d'Amsterdam : leur nombre n'est pas tellement considérable que le transport en soit impossible.

Relativement au § 8, le soussigné se réfère à l'art. 13 des 18 propositions faites par la conférence, le 26 juin dernier, et acceptées par le congrès national de la Belgique, le 9 juillet. D'après cet article 13, la quote-part provisoire de la Belgique doit être fixée par les commissaires-liquidateurs après que le partage des dettes aura été déterminé conformément à l'art. 12.

Le soussigné, après avoir ainsi discuté tous les points, de

la note B fournie par les plénipotentiaires hollandais, croit qu'il restera démontré que l'arrangement proposé relativement à la dette est tout-à-fait inadmissible.

(Signé) SYLVAIN VAN DE WEYER.

Londres, le 26 septembre 1831.

N° 13. — *Note par laquelle la conférence invite le plénipotentiaire belge à compléter ses propositions.*

Outre les communications que monsieur le plénipotentiaire belge a bien voulu faire à la conférence, en date des 23 et 26 septembre, sur les points les plus importants du traité qui devra définitivement arrêter la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, il importe aux soussignés, afin de pouvoir compléter le travail qui fait l'objet de leur sollicitude, de connaître également ses idées sur tous les autres points qu'il croit devoir entrer dans le traité en question. Les soussignés ont par conséquent l'honneur d'inviter monsieur le plénipotentiaire belge à leur communiquer les renseignemens désirés, en forme d'articles, rédigés dans le plus bref délai possible.

Les soussignés s'empresent d'offrir à monsieur le plénipotentiaire belge, les assurances de leur haute considération.

(Signé) WESSENBURG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN.

Londres, le 29 septembre 1831.

*A monsieur le plénipotentiaire
belge, etc., etc., etc.*

N° 14. — *Propositions complémentaires du plénipotentiaire belge.*

PREMIÈRE PARTIE.

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, ayant reçu de LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, une note en date du 29 courant, par laquelle LL. EE. invitent le soussigné à leur faire connaître ses idées sur tous les points qui peuvent entrer dans le traité de séparation entre la Belgique et la Hollande, et qui n'ont pas été mentionnés dans ses communications du 23 et du 26 septembre. a l'honneur de faire parvenir à LL. EE. une troisième série de notes, également formulées en articles, appuyées d'un court exposé des motifs, et dont les principaux élémens ont été puisés dans les préliminaires du 26 juin.

Le soussigné s'est empressé de transmettre à LL. EE. cette partie du travail demandé, se réservant de le compléter par une communication ultérieure, et de placer ainsi sous les yeux de la conférence tous les renseignemens propres à amener, dans le plus bref délai, un arrangement définitif.

(Signé) SYLVAIN VAN DE WETER.

Londres, le 30 septembre 1831.

« L'évacuation réciproque des territoires, villes et places » aura lieu dix jours après la ratification du traité définitif.»

Cette stipulation est nécessaire, pour faire cesser le plus promptement possible, un état d'anxiété, de suspen-

sion absolue des affaires, qui cause tant de dommages au commerce et à l'industrie, dans les villes dont le sort a été si long-temps douteux.

« Aucun habitant des villes, places et territoires, évacués réciproquement, ne sera ni recherché ni inquiété pour sa conduite politique passée. »

A la rigueur, cet article ne contient d'autre clause précise et positive, que l'engagement de n'intenter aucun procès, ni criminel ni correctionnel, sous prétexte de crimes dont, depuis la révolution de septembre 1830, des habitans du territoire cédé auraient pu se rendre coupables, aux yeux du gouvernement mis en possession définitive de la ville ou commune qu'ils habitent. Mais, la Belgique n'entend pas se borner, de son côté, à ce respect obligé pour l'espèce d'amnistie convenue.

« Dans tous les pays évacués, les habitans, s'ils le jugent convenable, conserveront, pendant deux ans après la ratification du traité, la faculté de disposer de leurs propriétés et de se retirer sur un autre territoire, sans que l'on puisse y apporter aucun empêchement. »

Cette faculté, d'après les lois actuelles, ne saurait être contestée : les Belges et les Hollandais avaient le droit de vendre leurs propriétés, de quitter leur patrie et de solliciter des lettres de naturalisation auprès d'un autre peuple. Mais, on a voulu empêcher, par l'article, que des lois prohibitives ne fussent portées, sur cette matière, après la conclusion du traité.

« Le port d'Anvers, conformément à l'article 13 du traité de Paris du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce. »

L'article ci-dessus n'a pas besoin de développement. Il ne fait que renouveler une stipulation ayant acquis force de loi dans le droit public de l'Europe.

« Le pilotage, le balisage, la police, et tout ce qui concerne la navigation et la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune, sans autres droits que ceux qui étaient établis et perçus en 1814, avant la réunion de la Belgique et de la Hollande.

» Les pêcheurs belges, auront le droit de pêche dans les eaux de l'Escaut, depuis Anvers jusque dans la mer.

» Les navires belges venant d'Anvers, pourront gagner le Rhin par les eaux navigables qui mènent à ce fleuve le plus directement. Ces navires seront soumis, pour ce passage, au règlement fixé pour la navigation des riverains du Rhin, et ils resteront soumis à ce règlement pour la navigation sur le Rhin.

» Les navires hollandais pourront naviguer sur l'Escaut et sur la Meuse, conformément au même règlement.

» L'usage des canaux de Gand à Terneuze et du Zuid-Willems-Vaart sera commun aux habitans des deux pays.

» Les réglemens pour les parties de ces canaux situées dans chacun des deux pays respectifs, seront appliqués aux habitans des deux contrées, lesquels ne pourront être frappés d'aucune mesure particulière ou exceptionnelle.»

Riveraine du Rhin, par l'enclave de Zevenaer, la Belgique a droit de participer aux avantages du règlement sur ce fleuve. Riveraine de la Meuse, la Belgique peut réclamer ce droit comme affluent.

La Meuse et l'Escaut traversent tous deux le territoire de la Belgique. La communication entre ces fleuves est établie au moyen de cours d'eau formés par le Rhin et par la Meuse, sur chacun desquels la Belgique peut invoquer le

droit de riveraine. Elle est donc fondée à réclamer le passage par les eaux qui sortent de son territoire et à obtenir le plus court passage par les eaux qui joignent la Meuse à l'Escaut, toutes ces eaux provenant, soit de la Meuse, soit du Rhin.

Sur les deux canaux communs, la condition des deux peuples se trouvera, par le traité, respectivement commune.

« Les séquestres mis sur les biens particuliers, dans les deux pays, seront immédiatement levés, sous la réserve des droits des tiers »

Il est évident que les propriétaires de biens patrimoniaux, séquestrés par suite de la révolution, peuvent avoir contracté, dans les pays mêmes où ces biens sont situés, des engagements soit envers des créanciers personnels, soit en prenant part à des actes dont ils demeurent garans et civilement responsables. On ne pourrait donc, par une levée de séquestre sans réserve, leur donner la faculté de soustraire le gage des tiers.

« Les communications de la forteresse de Luxembourg avec l'Allemagne seront ce qu'elles étaient au 30 septembre 1830. »

Ces communications, réglées sous les auspices des puissances alliées, après les campagnes de 1814 et de 1815, font partie du droit public existant.

« Les archives, cartes, plans et documens quelconques appartenant à la Belgique, ou concernant son administration, seront fidèlement rendus, trois mois après la ratification du présent traité. »

Il est de toute notoriété que les papiers et documens de

cette nature se trouvent en Hollande, par l'établissement de toutes les administrations centrales des Pays-Bas à La Haye; et qu'on outre, aux premiers jours de la révolution du 1830, des titres, archives et documens, même municipaux, y ont été transportés.

Restent l'indépendance et la neutralité de la Belgique, dont la reconnaissance, déjà effectuée, devra cependant être placée en tête du traité.

(Signé) SYLVAIN VAN DE WEYER.

Londres, le 30 septembre 1831.

DEUXIÈME PARTIE.

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. roi des Belges, s'étant, dans sa note du 30 septembre, réservé la faculté de compléter, par une communication ultérieure, la série d'articles adressée le même jour à la conférence, et ayant reçu à cet égard de nouvelles instructions de son gouvernement, s'empresse de faire parvenir à LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, cet avant-dernier complément du travail dont il importait que l'ensemble fût placé sous les yeux de LL. EE. ; ce supplément, dont les principales dispositions sont également puisées dans les préliminaires du 26 juin, est en outre accompagné, comme l'étaient les premières communications, d'un court exposé des motifs, destiné à établir que les idées qu'il renferme sont basées sur ces 18 articles, sur les traités antérieurs, et sur les principes généraux du droit des gens.

Le soussigné prie LL. EE. d'agréer les assurances de sa plus haute considération.

(Signé) SYLVAIN VAN DE Weyer.

Londres, le 6 octobre 1831.

Complément des communications du 30 septembre.

Après l'article ainsi conçu :

« Le pilotage, le balisage, la police, et tout ce qui concerne la navigation et la conservation des passes de l'Escaut, en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune, sans autres droits que ceux qui étaient établis et perçus en 1814, avant la réunion de la Belgique et de la Hollande. »

Le soussigné propose d'ajouter :

« En conséquence, la navigation des Belges sur l'Escaut, jusqu'à l'embouchure de ce fleuve ne pourra, sous aucun prétexte, être frappée d'autres droits que de ceux qui étaient établis et perçus en 1814, ni d'aucun droit quelconque de nature à entraver la navigation de ce fleuve ou à la rendre moins avantageuse au commerce. Il en sera de même de la navigation de la Meuse, dans les parties où cette rivière passe sur le territoire hollandais. »
» Réciproquement, les Hollandais ne pourront être soumis, pour l'un et l'autre cas, à aucun droit plus élevé, ni sur la Meuse, ni sur l'Escaut.
» La Belgique pourra avoir son établissement propre de

» pilotage sur l'Escaut de la même manière et avec les
» mêmes droits que la Hollande. »

Ce complément a paru nécessaire, attendu que la rédaction primitive de l'article aurait pu laisser quelque prétexte à interpréter la défense d'établir de nouveaux droits comme étant plus spécialement applicable au pilotage, au balisage et aux frais d'administration de la police des fleuves ; tandis que, dans l'intention du gouvernement belge, il s'agit aussi d'empêcher l'établissement de tout droit de navigation ou de péage, soit de l'espèce de l'impôt créé sous le nom de *tol-geld*, par les Hollandais, au détriment des Belges, postérieurement à 1814, soit de toute autre charge qui rendrait vaine et illusoire la stipulation de la libre navigation de l'Escaut.

Le soussigné a déjà présenté à la conférence un article conçu en ces termes :

« Les navires belges, venant d'Anvers, pourront gagner
» le Rhin par les eaux navigables qui mènent à ce fleuve
» le plus directement ; ces navires seront soumis, pour ce
» passage, au règlement fait pour la navigation des rive-
» rains du Rhin, et ils resteront soumis à ce règlement
» pour la navigation sur le Rhin. »

Le soussigné propose d'ajouter le paragraphe suivant, qui contient le principe dont l'article ci-dessus n'est que le corollaire :

« En conséquence, les dispositions des art. 108 jus-
» qu'à 117 inclusivement, de l'acte général du congrès de
» Vienne, relativement à la libre navigation des fleuves
» et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves
» et aux rivières qui traversent le territoire hollandais et le
» territoire belge ; et il en sera de même du règlement re-

» latif à la navigation du Rhin , arrêté à Mayence, le 31
» mars 1831, sauf à prendre, de commun accord, et sous
» la médiation des cinq cours, les dispositions que les cir-
» constances ont fait omettre dans ce règlement, pour ce
» qui concerne le port d'Anvers. »

Le soussigné a développé, dans sa note du 23 septembre, les motifs impérieux qui lui prescrivaient l'obligation d'insister sur la possession de quelques places et communes de la Flandre zélandaise ; mais, par suite de l'abandon qui serait fait de plusieurs autres communes de cette même Flandre zélandaise, la Belgique resterait encore exposée à des inondations pour certaines parties de son territoire. Il serait donc nécessaire de reproduire les stipulations de l'art. 6 du traité de Fontainebleau du 8 novembre 1785.

Les anciens souverains de la Belgique, lorsqu'ils consentirent à détacher de leurs possessions la rive gauche de l'Escaut, eurent soin de prendre les mesures convenables pour l'écoulement des eaux de la Flandre. Les conventions faites pour cet objet, avec la Hollande, furent comprises dans tous les traités conclus depuis. On ne propose donc ici rien de nouveau, et l'on se borne à rester fidèle aux précédens politiques, en demandant l'insertion pure et simple des conventions entre l'empereur Joseph II et les états-généraux de la république des Provinces-Unies. L'obligation de favoriser l'écoulement des eaux de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale, ainsi que l'entretien des digues sur le territoire qui appartiendrait à la Hollande, sont une servitude nécessaire de droit public, une charge à supporter par la puissance qui possède la rive gauche de l'Escaut, en totalité ou en partie, pour autant que le territoire est situé de manière à recevoir les eaux des deux Flandres. La Hollande ne pourrait se soustraire à cette charge, sans méconnaître les conditions de la cession pri-

mitive, sanctionnées par les traités subséquens. Le soussigné, en conséquence, a l'honneur de proposer que les articles suivans soient insérés dans le traité :

« La Belgique et la Hollande, renouvelant ici les obligations qui résultent de l'art. 6 du traité de Fontainebleau, du 8 novembre 1785, s'imposent les devoirs suivans :

» Le gouvernement hollandais, sur tous les points de son territoire dans la Flandre dite *des États* ou *Flandre zélandaise*, réglera, de manière à prévenir les inondations et à la satisfaction du gouvernement belge, l'écoulement de toutes les eaux provenant du territoire des provinces belgiques.

» A cette fin, le gouvernement hollandais consent à ce que le gouvernement belge fasse usage du terrain nécessaire, sur le territoire dévolu à la Hollande, et y construise des écluses.

» Néanmoins, la Hollande conservera la souveraineté du sol où les écluses auront été construites, et la Belgique n'en pourra construire aucune, sur un point du territoire hollandais où elles nuiraient à la défense des frontières de la Hollande.

» Les digues situées sur le territoire de la Hollande seront entretenues par le gouvernement hollandais, comme anciennement.

» Il sera nommé, dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications, deux commissaires belges et deux commissaires hollandais, chargés de déterminer les emplacements les plus convenables pour les écluses, et les changemens qu'il y aurait lieu de faire dans les emplacements actuels.

» Ces commissaires conviendront des digues et des écluses qui seront soumises à une régie commune. »

Le soussigné, par la note du 30 septembre a demandé

que l'usage du canal de Gand à Terneuse et du canal dit *Zuid-Willems-Vaart*, fût déclaré commun aux habitans des deux pays. En rappelant ici une demande si conforme à l'équité, le soussigné prie la conférence de ne pas perdre de vue que ces deux canaux datent de l'époque où la Belgique et la Hollande se trouvaient réunies. Le canal de Terneuse traverse le territoire de la Flandre orientale et le territoire de la Flandre dite *Zélandaise*. Le canal nommé *Zuid-Willems-Vaart*, s'étend de Maestricht à Bois-le-Duc, et il traverse les provinces du Limbourg et du Brabant septentrional. L'un et l'autre furent créés, en partie aux frais du royaume des Pays-Bas et en partie aux frais des provinces qui retiraient, de l'existence du canal, un avantage direct. C'est ainsi que la Flandre orientale s'est imposé, pendant 36 ans, des centimes additionnels, pour contribuer à la construction du canal de Terneuse.

Les provinces riveraines et les concessionnaires seraient déçus dans leur juste attente, si la Hollande pouvait interdire aux Belges l'usage de la partie du canal située sur le territoire hollandais, ou la combler, et *vice-versa*.

La conférence, dirigée par ces motifs, sur lesquels on n'insistera pas davantage, a déclaré, d'ailleurs, par l'art. 7, §. 4 des préliminaires de paix, que l'usage des deux canaux serait commun à la Belgique et à la Hollande.

Le soussigné a réclamé pour la Belgique une indemnité à raison des dommages causés par les inondations, au mois d'août 1831, et postérieurement.

D'après les maximes reçues, l'agresseur est tenu de réparer les pertes qu'a fait éprouver l'agression.

En reprenant les hostilités, dans les premiers jours d'août 1831, les Hollandais manquèrent aux engagements contractés par la suspension d'armes. Les principes du droit des gens qui, pour une reprise d'hostilités, exigent une dénonciation préalable, furent également méconnus.

La Belgique détermine aujourd'hui l'indemnité qu'elle réclame de ce chef ; au besoin, elle en justifiera le montant par des pièces authentiques.

Le soussigné propose donc l'article suivant :

« La Hollande pour réparer les dommages causés par
» la reprise des hostilités au mois d'août 1831, s'engage à
» payer au gouvernement belge une somme de six millions
» de florins, à titre de réparation des digues situées sur le
» territoire belge, et rompues au mois d'août dernier, ou
» durant la suspension d'armes, et comme dédommagement
» pour les habitans de ce territoire dont les propriétés ont
» été inondées ou saccagées. »

A cette occasion, le soussigné rappellera que l'art. 16 du traité de Fontainebleau imposait à la république des Provinces-Unies, cinq cent mille florins d'indemnité pour les dommages causés par des inondations bien peu considérables en comparaison de celles de 1831.

Le soussigné, en traitant les questions de la dette, avait indiqué la ville d'Aix-la-Chapelle comme la plus convenablement située pour le séjour des commissaires-liquidateurs. Il propose par l'article ci-joint, la ville de Maestricht comme le siège d'une autre commission, non moins nécessaire, celle qui déterminera la démarcation des limites.

« En exécution des articles relatifs aux limites, des commissaires-démarcateurs hollandais et belges, se réuniront
» dans la ville de Maestricht et procéderont à la démarcation des limites qui doivent séparer la Hollande et la
» Belgique. »

Un terme de dix jours a été proposé par le soussigné, pour l'évacuation des territoires cédés. Il propose d'ajouter l'article suivant :

« Dans le même terme de dix jours après la ratification
» du présent traité, la navigation des rivières et fleuves
» sera libre, même à travers les villes aujourd'hui en
» état de siège. »

(Signé) SYLVAIN VAN DE WEYER.

Londres, le 6 octobre 1831.

N^o 15. — *Note par laquelle le plénipotentiaire belge appelle l'attention de la conférence sur la position des Belges au service des Indes.*

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, a l'honneur d'adresser à LL. EE. les plénipotentiaires des cinq cours, quelques remarques sur un objet qui lui paraît de nature à faire partie des stipulations du traité définitif entre la Belgique et la Hollande; et il croit devoir appeler sur ce point l'attention bienveillante de la conférence.

Un grand nombre d'officiers et de soldats, nés en Belgique, ont été envoyés aux colonies et notamment à l'île de Java, pendant la réunion des deux territoires qui formaient, avant septembre 1830, le royaume des Pays-Bas. Ces militaires se trouvent encore aujourd'hui au service d'une puissance à laquelle ils sont devenus entièrement étrangers. Loin de leur patrie, et privés de tout moyen d'y rentrer lors de la révolution, ils ont le droit de réclamer leur titre de Belge et leur libération complète du service hollandais, au moment où l'indépendance de leur pays, acquise de fait depuis long-temps, est reconnue par des traités solennels.

Dans les contrats d'engagement de ces militaires, pour

le service des colonies, on avait stipulé formellement la condition de leur procurer les moyens de revenir sur le territoire européen des Pays-Bas, quand ils auraient fini leur terme. La conférence jugera, sans doute, que ce terme est censé fini de plein droit, du moment où les militaires engagés ont cessé d'être sujets du gouvernement hollandais.

Non-seulement la Hollande ne doit plus opposer aucune difficulté au retour de ces militaires belges ; mais elle ne peut exiger, sous aucun prétexte, que leur gouvernement soit tenu de les faire prendre aux Indes, par des navires frétés aux dépens de la Belgique. Une semblable expédition serait tombée à la charge de la Hollande, lors de l'expiration des années d'engagement. La Hollande ne peut se soustraire à cette obligation, aujourd'hui que l'engagement expire de plein droit.

Le soussigné prie LL. EE. les plénipotentiaires d'agréer les assurances de sa haute considération.

(Signé) SYLVAIN VAN DE Weyer.

Londres, le 11 octobre 1831.

D.

Forteresses.

PROTOCOLE DU 17 AVRIL 1831.

N^o 1. — *Lettre d'accompagnement du ministre anglais.*

Foreign-Office, 26 july 1831.

SIR,

I have the honour to transmit to Your Excellency, for the information of the belgian government, the copy of the protocol of a conference held at this office on the 17th of april last, upon the subject of the military system of defence most fitting for Belgium as connected with its position as barrier for the other states of Europe against any possible aggression by France.

Your Excellency will see from the wording of this protocol, that the time has not yet arrived at which it was intended by the parties who signed it to communicate it formally to the king of Belgium.

But circumstances have arisen which have made it imperative upon his majesty's government to communicate this document and the letter which accompanied it to parliament; and his majesty's government are unwilling that this paper should first publicly reach the belgian

cabinet through those channels of intelligence by which, that which passes in the British parliament is made generally known.

Although, therefore sufficient time has not yet elapsed for those formal communications between his majesty the king of Belgium and the other courts parties to this protocol which would place all the parties in question in a condition to commence the contemplated negotiations, his majesty's government are anxious that no delay in formally communicating this document, should appear to imply any want of that consideration which is due to the honour and independence of the kingdom of Belgium.

I have the honour, etc.

(*Signé*) PALMERSTON.

His excellency, monsieur Lebeau.

N° 2.—*Lettre d'envoi des plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Prusse, au plénipotentiaire de France.*

Foreign-Office, 14 juillet 1831.

Les soussignés, plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, voulant donner un nouveau témoignage de la confiance que leur inspirent les dispositions manifestées par le gouvernement de S. M. le roi des Français en faveur du maintien de la paix générale, se font un devoir de communiquer à M. le prince de Talleyrand, la copie ci-jointe d'un protocole qu'ils ont arrêté

au sujet des forteresses érigées depuis l'année 1815, dans le royaume des Pays-Bas.

Les soussignés ne trouvent aucun inconvénient à ce que le protocole en question reçoive la publicité qui pourra être donnée aux autres actes de négociation qui ont lieu depuis le mois de novembre 1830 sur les affaires de la Belgique.

Ils saisissent, etc., etc.

(Signé) ESTERHAZY.—WESSENERG.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. — MATUSZEWIC.

A. S. A. M. le prince de Talleyrand.

3°. — *Texte du protocole.*

Les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant réunis, ont porté leur attention sur les forteresses construites aux frais des quatre cours, depuis l'année 1815, dans le royaume des Pays-Bas, et sur les déterminations qu'il conviendrait de prendre à l'égard de ces forteresses, lorsque la séparation de la Belgique d'avec la Hollande serait définitivement affectuée.

Après avoir mûrement examiné cette question, les plénipotentiaires des quatre cours ont été unanimement d'opinion, que la situation nouvelle où la Belgique serait placée et sa neutralité reconnue et garantie par la France, devaient changer le système de défense militaire adopté pour le royaume des Pays-Bas; que les forteresses dont il s'agit sc-

raient trop nombreuses pour qu'il ne fût difficile aux Belges de fournir à leur entretien et à leur défense; que d'ailleurs l'inviolabilité unanimement admise du territoire belge offrait une sûreté qui n'existait pas auparavant; qu'enfin une partie des forteresses construites dans des circonstances différentes pourrait désormais être rasée.

Les plénipotentiaires ont éventuellement arrêté en conséquence qu'à l'époque où il existerait en Belgique un gouvernement reconnu par les puissances qui prennent part aux conférences de Londres, il serait entamé entre les quatre cours et ce gouvernement une négociation à l'effet de déterminer celles desdites forteresses qui devraient être démolies.

(*Signé*) ESTERHAZY. — WESSENERG.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. — MATUSZEWIC.

E.

Échange des prisonniers.

*Protocole, n° 40, d'une conférence tenue au Foreign-Office,
le 10 septembre 1830.*

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours, s'étant réunis, ont pris en considération les démarches faites par le gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas et le gouvernement belge, pour obtenir de part et d'autre le renvoi des prisonniers de guerre.

Invités à interposer leurs bons offices, à l'effet d'amener l'adoption mutuelle de cette mesure, et empressés d'accueillir le témoignage des dispositions pacifiques que présentent les intentions manifestées sous ce rapport par les deux gouvernements, les plénipotentiaires y ont vu une application salutaire du principe d'après lequel ils se sont associés, dès l'origine, afin d'arrêter les hostilités entre la Hollande et la Belgique et d'en prévenir le retour.

Suivant ce principe, et les vues développées dans les notes ci-jointes des plénipotentiaires hollandais et du plénipotentiaire belge; les plénipotentiaires des cinq cours ont arrêté :

1° Que la conférence de Londres inviterait sans délai les

deux parties à effectuer un renvoi de prisonniers de guerre, ainsi qu'il suit :

« Ce renvoi aura lieu immédiatement et en masse.

» Les prisonniers renvoyés de part et d'autre auront la liberté d'emporter tous les effets qui leur appartiennent individuellement.

» De part et d'autre, ils seront escortés jusqu'à la frontière et traités avec les égards convenables.

» Les autorités militaires respectives sur les frontières s'entendront, autant que besoin sera, relativement aux mesures que pourrait réclamer la réception des prisonniers. »

2° Que la conférence présenterait sans aucun retard, les propositions qui précèdent à l'acceptation des plénipotentiaires hollandais et du plénipotentiaire belge.

Les plénipotentiaires hollandais et le plénipotentiaire belge, successivement introduits, ont donné leur adhésion pleine et entière à la proposition relatée ci-dessus, au moyen des deux déclarations ci-jointes.

Les plénipotentiaires des cinq cours ont porté ensuite leur attention sur les difficultés qui continuent à s'élever concernant les inondations aux environs d'Anvers, ainsi que les batteries construites sur l'Escaut, et sont convenus de proposer aux deux parties d'envoyer de suite sur les lieux des officiers ou commissaires, lesquels, sous la médiation de sir R. Adair et du général Belliard, s'entendraient sur les moyens de mettre simultanément un terme aux inondations, et de détruire les ouvrages qui avaient été érigés sur l'Escaut.

(Signé) ESTERHAZY. — WESSENBERG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVEN. — MATYSZEWIC.

Lettre du plénipotentiaire belge.

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, a l'honneur de porter à la connaissance de LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances réunis à Londres, qu'il a reçu de son gouvernement des instructions positives, qui l'autorisent à proposer au gouvernement hollandais, sous la médiation de la conférence, un échange réciproque des prisonniers de guerre.

Dès le 15 octobre 1830, le gouvernement provisoire, ayant appris què, parmi les prisonniers hollandais, il se trouvait un grand nombre d'officiers de santé, les fit tous mettre en liberté, guidé qu'il était par la considération qu'à raison des fonctions pacifiques et bienveillantes qu'exerçaient ces officiers, ils ne devaient être traités ni comme ennemis, ni comme prisonniers de guerre.

Le gouvernement belge a lieu d'espérer que par une juste réciprocité, le gouvernement hollandais renverra dans leur patrie les officiers de santé belge actuellement retenus en Hollande.

Mais LL. EE. les plénipotentiaires des cinq puissances, mus dans leurs actes par un sentiment de bienveillance et d'humanité, qui donna naissance à leur première médiation, partageront sans doute le vœu du gouvernement belge, et penseront comme lui, que le moment est venu où cette mesure, de spéciale qu'elle était, pourrait devenir générale, et s'étendre à tous les prisonniers faits de part et d'autre, soit dans la dernière campagne, soit antérieurement.

Le soussigné s'empresse en conséquence de transmettre à LL. EE. les plénipotentiaires des cinq cours l'expression du désir manifesté par son gouvernement de voir s'opérer

le plus tôt, par les soins bienveillans de la conférence, cet échange réciproque des prisonniers de guerre.

Il saisit cette occasion pour renouveler à LL. EE. l'assurance de la plus haute considération.

(Signé) SYLVAIN VAN DE WEYER.

Lettre des plénipotentiaires hollandais.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, viennent d'être chargés d'informer messieurs les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, que, sous la date du 31 août, messieurs le général Belliard et le chevalier Robert Adair ont adressé à S. A. R. monseigneur le prince d'Orange, une lettre d'où il résulte que, vu les dispositions favorables manifestées à Bruxelles sur le sort des prisonniers hollandais et belges, le moment opportun pour leur échange respectif paraît enfin arrivé. Comme dès le commencement de la réunion de la conférence, la libération des prisonniers a fixé particulièrement son attention, et qu'elle a été traitée dans le second protocole, et plus tard à divers reprises, à la suite des réclamations des soussignés, le gouvernement du roi des Pays-Bas a cru ne pas devoir entamer une négociation séparée sur cet objet, autre part qu'à Londres. Aussi vient-il de donner l'ordre aux soussignés de recommander de nouveau cette réclamation d'une manière pressante à l'attention bienveillante de la conférence, et de la prier de vouloir bien employer ses bons

offices à l'effet de conclure promptement un acte depuis si long-temps réclamé par la justice et l'humanité.

Les soussignés s'empressent, etc.

(Signé) FALCK.

H. DE ZUYLEN DE NYVELT.

Londres, 5 septembre 1831.

Adhésion du plénipotentiaire belge.

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, ayant pris connaissance de la proposition d'échange de prisonniers de guerre, renfermée dans le protocole de la conférence de Londres, N° 40, du présent jour de septembre, déclare accéder pleinement à ladite proposition dans tous ses articles, au nom du gouvernement de S. M. le roi des Belges.

(Signé) SYLVAIN VAN DE WEYER.

Londres, le 10 septembre 1831.

Adhésion du plénipotentiaire hollandais.

Le soussigné, plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, ayant pris connaissance de la proposition d'échange des prisonniers de guerre, renfermée dans le protocole de

la conférence de Londres, n° 40, du présent jour de septembre, déclare adhérer pleinement à ladite proposition dans tous ses articles, au nom du gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas.

(Signé) H. DE ZUYLEN DE NYVELT.

Londres, le 10 septembre 1831.

NOTES.

ARTICLE 8 DU TRAITÉ

ARRÊTÉ PAR LA CONFÉRENCE LE 15 OCTOBRE 1831.

Traité d'accord définitif entre S. M. impériale et royale apostolique et L. H. P. les seigneurs états-généraux des Provinces-Unies, signé à Fontainebleau le 8 novembre 1785.

Au nom de la très Sainte-Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, ainsi soit-il! soit notoire à tous ceux qu'il appartient ou peut appartenir.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une paix perpétuelle et une amitié sincère et constante entre S. M. I. et R. apostolique, ses héritiers et successeurs et L. H. P. les seigneurs états-généraux des Provinces-Unies, leurs états, provinces et pays, et leurs vassaux et sujets respectifs.

ART. II.

Le traité conclu à Munster le 30 janvier 1648, sert de base au présent traité, et toutes les stipulations dudit traité de Munster seront conservées, en tant qu'il n'y aura pas été dérogé par le présent.

ART. III.

Il sera libre désormais aux deux puissances contractantes de faire tels réglemens qu'elles aviseront pour le commerce, les douanes et les péages dans leurs états respectifs.

ART. IV.

Les limites de la Flandre demeureront aux termes de la convention de l'année 1664 ; et , s'il en était qui , par le laps de tems, puissent avoir été ou être obscurcies , il sera nommé , dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications , des commissaires de part et d'autre pour les rétablir. Il est convenu de plus , qu'il sera fait à l'amiable des échanges qui pourraient être jugés d'une convenance réciproque.

ART. V.

Les H. P. contractantes s'engagent réciproquement à ne pas construire des forts ou élever des batteries à la portée du canon des forteresses de l'une ou de l'autre , et à démolir ceux qui pourraient se trouver dans ce cas.

ART. VI.

L. H. P. feront régler de la manière la plus convenable , à la satisfaction de l'empereur , l'écoulement des eaux des pays de S. M., en Flandre et du côté de la Meuse , afin de prévenir , autant que possible , les inondations. L. H. P. consentent même , qu'à cette fin , il soit fait usage sur un pied raisonnable , du terrain nécessaire sous leur domination. Les écluses qui seront construites à cet effet sur le territoire des états-généraux , resteront sous leur souve-

raineté, et il n'en sera construit dans aucun endroit de leur territoire, qui pourraient nuire à la défense de leurs frontières. Il sera nommé respectivement dans le terme d'un mois, après l'échange des ratifications, des commissaires qui seront chargés de déterminer les emplacements les plus convenables pour lesdites écluses ; ils conviendront ensemble de celles qui devront être soumises à une régie commune.

ART. VII.

L. H. P. reconnaissent le plein droit de souveraineté absolue et indépendante de S. M. I. sur toute la partie de l'Escaut, depuis Anvers jusqu'au bout du pays de Saftingen, conformément à la ligne jaune S. T., laquelle retombe en T. sur la limite du Brabant, suivant que l'indique la carte signée par les ambassadeurs respectifs. Les états-généraux renoncent en conséquence à la perception et levée d'aucun péage en impôt dans cette partie de l'Escaut, à quelque titre et sous quelle forme que cela puisse être, de même à y gêner en aucune manière la navigation et le commerce des sujets de S. M. I. Le reste du fleuve, depuis la ligne démarquée jusqu'à la mer, dont la souveraineté continuera d'appartenir aux états-généraux, sera tenu clos de leur côté, ainsi que les canaux du Sas, du Swin, et autres bouches de Mey y aboutissans, conformément au traité de Munster.

ART. VIII.

L. H. P. évacueront et démoliront les forts de Kruis-Schans et de Frédéric-Henri, et en céderont les terrains à S. M. I.

ART. IX.

L. H. P. voulant donner à S. M. I. une nouvelle preuve de leur désir de rétablir la plus parfaite intelligence entre

les deux états, consentent à faire évacuer et à remettre à la disposition de S. M. I. les forts de Lillo et de Liefkens-Hoek avec leurs fortifications, dans l'état où ils se trouvent; les états-généraux se réservant d'en retenir l'artillerie et les munitions de toute espèce.

ART. X.

L'exécution des deux art. ci-dessus aura lieu six semaines après l'échange des ratifications.

ART. XI.

S. M. I. renonce aux prétentions qu'elle avait formées sur les bans et villages de Bladel et Reussel.

ART. XII.

L. H. P. renoncent de leur côté à toute prétention sur le village de Postel, bien entendu que les biens de l'abbaye de Postel, sécularisés par les états-généraux, ne pourront être réclamés.

ART. XIII.

Il sera nommé, dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications, des commissaires pour reconnaître les limites du Brabant, et pour convenir de gré à gré des échanges qui pourraient être d'une convenance mutuelle.

ART. XIV.

S. M. I. renonce à tous les droits et prétentions qu'elle a formés, ou qu'elle pourra former en vertu du traité de 1678, sur la ville de Maestricht, le comté de Vroenhoven, les bans de Saint-Servais et le pays d'outre Meuse, Partage de l'État.

ART. XV.

L. H. P. acquitteront, pour l'indemnité des parties susdites, à S. M. I. la somme de neuf millions et cinq cent mille florins, argent courant de Hollande.

ART. XVI.

L. H. P. ayant déclaré que leur intention était de dédommager ceux des sujets de S. M. I. qui auraient souffert par des inondations, elles s'engagent à acquitter pour cet effet à S. M. I. une somme de cinq cent mille florins même cours.

ART. XVII.

Le paiement des sommes, stipulées par les deux articles précédens, se fera de la manière suivante : trois mois après la ratification du présent traité, les états-généraux feront payer à la caisse impériale de Bruxelles, la somme de douze cent cinquante mille florins de Hollande, six mois après pareille somme, et ainsi de six en six mois jusqu'à l'extinction totale desdites deux sommes, faisant ensemble celle de dix millions de florins, argent courant de Hollande; les paiemens ne pourront être arrêtés ni suspendus, pour quelque cause ni pour quelque prétexte que ce puisse être.

ART. XVIII.

L. H. P. cèdent à S. M. I. le ban d'Aulne, situé dans le pays de Dahlem et ses dépendances, la seigneurie ou chef-ban de Blegny-le-Trembleur avec Saint-André, le ban et seigneurie de Teneur, le ban et seigneurie de Bombaye, la ville et le château de Dahlem avec ses appartenances et dépendances, excepté Oost et Cadiver.

ART. XIX.

En échange des cessions mentionnées dans l'art. 18, S. M. I. cède à L. H. P. les seigneuries de Vieux-Fauquemont, Schin-sur-la-Geule, Strucht avec leurs appartenances et dépendances; la seigneurie de Schaesberg avec ses dépendances, l'enclave du Fauquemont autrichien sur laquelle est situé le couvent de Saint-Gerlach, qui sera transféré ailleurs sous la domination de S. M. I., et les villages d'Obbicht et Papenhoven avec leurs dépendances, situés dans la Gueldre autrichienne. S. M. renonce au surplus à ses prétentions sur la partie du village de Schimmert, nommé *les Bies*, avec la partie de ce district, qui a toujours fourni et qui fournit encore son contingent dans les pétitions de L. H. P., y compris les 24 bonniers de terre environ, réclamés par ceux du village de Nuth. S. M. I. renonce de même à ses prétentions sur les parties de bruyères et de terres réclamées du côté de Heerlen, par ceux d'Ubach, de Brontsen, et de Simpelvelt, sous la réserve néanmoins, que les sujets de S. M. I. auront la communication libre et affranchie de tous droits de péage, barrières et autres quelconques, par la partie du grand chemin qui passe le long des limites du ban de Kerkenraadt comme également les sujets de L. H. P. conserveront la communication libre et affranchie pour le reste du chemin jusqu'au pays de Ter-Heyde.

ART. XX.

Les états - généraux s'étant prêtés au désir que S. M. I. leur a témoigné, d'avoir les forts de Lillo et de Liefkenshoek, dans l'état où ils se trouvent, S. M. I. voulant leur donner une preuve réciproque de son amitié, leur cède et abandonne tous les droits qu'elle a pu former sur les vil-

lages dits de *Rédemption*, excepté Falais, Argenteau et Hermal. L. H. P. se désistent de leur côté de tous droits et prétentions sur ces trois villages, et s'engageant à n'y lever aucuns impots en deniers de rédemption, de même que S. M. I. s'engage réciproquement à n'en lever aucun sur les autres villages de rédemption, ainsi que sur les banis de S^t.-Servais, cédés aux états-généraux.

ART. XXI.

Il sera libre aux sujets respectifs de se retirer des pays, qui viennent d'être cédés réciproquement, et ceux qui y resteront jouiront du libre exercice de leur religion : Les deux puissances pourvoient respectivement à la compétence et à l'entretien des desservans de leurs églises.

ART. XXII.

L. H. P. cèdent et abandonnent à S. M. I. tous les droits sur le village de Berneau, situé au pays de Dahlem, et qui étaient restés indivis par le partage du pays d'Outre-Meuse de l'an 1661.

ART. XXIII.

S. M. I. cède et abandonne en retour à L. H. P. tous les droits sur le village d'Elsloe, situé au pays de Fauquemont, et qui étaient également restés indivis par le même partage.

ART. XXIV.

Il sera nommé dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications, des commissaires de part et d'autre, pour régler, à la satisfaction réciproque des hautes parties contractantes, les limites de leur territoire au pays d'Outre-Meuse et convenir de gré à gré d'autres échanges encore, qui pourraient y être d'une convenance mutuelle.

ART. XXV.

Il est convenu entre les hautes parties contractantes, que les prétentions pécuniaires de souverain à souverain, sont compensées et abolies, et, quant à celles que les particuliers auront à réclamer, il sera nommé des commissaires pour le examiner.

ART. XXVI.

Un mois après l'échange des ratifications, il sera nommé des commissaires de part et d'autre pour examiner et déterminer le juste contingent que les états-généraux devront désormais acquitter dans le paiement des rentes affectées sur les anciennes aides du Brabant : lesdits commissaires acheveront leur travail dans le terme d'une année, et en attendant les choses resteront sur l'ancien pied.

ART. XXVII.

Les deux hautes parties contractantes renoncent respectivement, sans aucune réserve, à toutes les prétentions qu'elles pourraient encore avoir l'une à la charge de l'autre, de quelque nature qu'elles puissent être.

ART. XXVIII.

S. M. le roi Très-Chrétien, ayant contribué à la réussite de l'arrangement convenu entre les hautes parties contractantes par son intervention amicale et sa médiation efficace et équitable, sadite majesté est requise par les hautes parties contractantes de se charger aussi de la garantie du présent traité.

ART. XXIX.

Le présent traité sera ratifié par S. M. I. et par L. H. P. les seigneurs états-généraux, et les lettres de ratification seront échangées dans le terme de six semaines à compter de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous, ambassadeurs et plénipotentiaires, avons signé les présentes et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Fontainebleau, le 8 novembre 1785.

(*Signé*) (L. S.) Le comte DE MERCY-ARGENTEAU.
(L. S.) LESTEVENON VAN BERKENROODE.
(L. S.) BRANTSEN.

Nous plénipotentiaire de S. M. le roi Très-Chrétien, ayant servi de médiateur à l'ouvrage de la pacification, déclarons que le traité de paix ci-dessus, avec la convention y annexée de même qu'avec toutes les clauses, conditions et stipulations qui y sont contenues, a été conclu par la médiation et sous la garantie de S. M. Très-Chrétienne. En foi de quoi nous avons signé la présente déclaration de notre main, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Fontainebleau, le 8 novembre 1785.

(*Signé*) (L. S.) GRAVIER DE VERGENNES.

ARTICLE 9 DU TRAITÉ.

NAVIGATION DES RIVIÈRES ET PLEUVES.

ART. 108 — 117 de l'acte général du congrès de Vienne.

ART. 108.

Les puissances, dont les états sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivans.

ART. 109.

La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, bien entendu que l'on se conformera aux réglemens relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

ART. 110.

Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchemens et confluens qui dans leurs cours navigables séparent ou traversent différens états.

ART. 111.

Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises, pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui en aucun cas ne pourront excéder ceux existans actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guères d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce, en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des états riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques outre ceux fixés dans le règlement.

ART. 112.

Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des états riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

ART. 113.

Chaque état riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les états riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différens gouvernemens.

ART. 114.

On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les états riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

ART. 115.

Les douanes des états riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation, mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitans de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

ART. 116.

Tout ce qui est indiqué dans les articles précédens, sera déterminé par un règlement commun, qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les états riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

ART. 117.

Les réglemens particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et

de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils y avaient été textuellement insérés. (*V. ci-après, pages 134 et 149.*)

ANNEXES DU TRAITÉ DE VIENNE.

Articles concernant la navigation des rivières, qui, dans leurs cours navigables, séparent ou traversent différens États¹.

ARTICLE PREMIER.

Les puissances dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à sa navigation. Elles nommeront à cet effet des commissaires qui se réuniront, au plus tard, six mois après la fin du congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes suivans.

ART. II.

La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux réglemens qui seront arrêtés pour sa police, d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

¹ Ce réglemant contient la rédaction primitive des art. 108-117 de l'acte général du congrès de Vienne; ces articles sont à la fois insérés dans l'acte général et annexés à cet acte; comme ils sont habituellement cités dans l'une et l'autre forme, il a été nécessaire de reproduire ici les deux rédactions.

ART. III.

Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchemens et confluens qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens États.

ART. IV.

Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises, pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui en aucun cas ne pourront excéder ceux existans actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guères d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce, en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des États riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le règlement.

ART. V.

Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des États riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

ART. VI.

Chaque État riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les États riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différens gouvernemens.

ART. VII.

On n'établira nulle part des droits d'étapes, d'échelle, ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les États riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

ART. VIII.

Les douanes des États riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera par des dispositions réglementaires que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette d'entraves à la navigation; mais on surveillera par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitans de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

ART. IX.

Tout ce qui est indiqué dans les articles précédens sera déterminé par un règlement commun qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement, une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les États riverains, et ils auront soin de pourvoir d'une manière convenable, et adaptée aux circonstances et aux localités, à son exécution.

DALBERG. CLANCARTY. HUMHOLDT. WESSENERG.

Articles concernant la navigation du Rhin.

ARTICLE PREMIER.

La navigation dans tout le cours du Rhin du point où il devient navigable jusqu'à la mer, soit en descendant soit en remontant, sera entièrement libre et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux réglemens qui seront arrêtés pour sa police d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

ART. II.

Le système qui sera établi tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police sera le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra, autant que faire se pourra, aussi sur ceux de ses embranchemens et confluens qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens états.

ART. III.

Le tarif des droits à percevoir sur les marchandises transportées par le Rhin, sera réglé de manière, que la totalité du droit à payer entre Strasbourg et la frontière du royaume des Pays-Bas, soit en remontant de deux francs, et en descendant d'un fr. et 33 centimes par quintal; et que ce même tarif pourra être étendu (en augmentant par là dans la même proportion la totalité du droit) aux distances entre Strasbourg et Bâle, et entre la frontière du royaume des Pays-Bas et les embouchures de la rivière.

Le droit de reconnaissance restera tel qu'il est réglé par l'art. 94 de la convention sur l'octroi de navigation du Rhin,

conclu à Paris, le 15 août 1804, sauf à déterminer autrement l'échelle des droits, de manière que les bateaux de deux mille cinq cents à cinq mille quintaux y soient compris également. Mais ce droit pourra aussi être étendu dans la même proportion aux distances ci-dessus mentionnées.

Les modérations du tarif général qui établit le maximum des droits, fixés par les art. 102-105 de la convention du 15 août 1804, continueront d'avoir lieu ; mais la commission qui sera chargée de la confection des nouveaux réglemens examinera, si leur distribution en différentes classes ne nécessitera pas des changemens encore plus favorables, tant à la navigation et au commerce, qu'à l'agriculture et aux besoins des habitans des états riverains.

ART. IV.

Le tarif ainsi fixé ne pourra être augmenté que d'un commun accord, et les gouvernemens riverains du Rhin, en partant du principe que leur véritable intérêt consiste à vivifier le commerce de leurs états, et que les droits de la navigation sont principalement destinés à couvrir les frais de son entretien, prennent l'engagement formel de ne se porter à une telle augmentation que sur les motifs les plus justes et les plus urgens, ni de grever la navigation d'aucun autre droit quelconque outre ceux fixés par les réglemens actuels, sous quelque dénomination ou prétexte que cela puisse être.

ART. V.

Il n'y aura que douze bureaux de perception sur toute l'étendue du Rhin entre Strasbourg et la frontière du royaume des Pays-Bas et ceux qu'il conviendra d'établir entre Strasbourg et Bâle, et dans les Pays-Bas, seront fixés d'après les mêmes principes et dans des distances propor-

tionnelles. Les bureaux seront placés d'après les conventions de la navigation, et leur nombre ne pourra être augmenté, ni leur place changée que d'un commun accord. Il sera néanmoins libre à tout état riverain de diminuer le nombre de ceux que l'arrangement actuel lui assigne exclusivement.

ART. VI.

La perception des droits se fera dans chaque état riverain pour son compte et par ses employés, en distribuant la totalité des droits d'une manière égale sur l'étendue des possessions respectives des différens états sur la rive. Les employés des bureaux prêteront serment d'observer strictement le règlement qui sera arrêté définitivement; si un même bureau s'étend sur deux ou plusieurs états riverains, ils répartiront entre eux la recette d'après l'étendue de leurs possessions respectives sur la rive, et cette même disposition sera aussi appliquée au cas où les deux rives opposées appartiennent à deux différens états. Tout ce qui a rapport à l'organisation des bureaux, ou mode de percevoir et de constater le paiement des droits, sera fixé d'une manière uniforme par le règlement définitif, et ne pourra plus être changé que d'un commun accord.

ART. VII.

Chaque état riverain se charge de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue, dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

ART. VIII.

Il sera établi auprès de chaque bureau de perception une autorité judiciaire pour examiner et décider, d'après le ré-

glement, en première instance, toutes les affaires contentieuses qui regardent les objets fixés par ce règlement. Ces autorités judiciaires seront entretenues aux frais de l'état riverain dans lequel elles se trouvent, et prononceront leurs sentences au nom de leurs souverains; mais les individus qui les composent prêteront serment d'observer strictement le règlement, et les juges ne pourront perdre leurs places que par un procès intenté dans toutes les formes, et par une condamnation portée contre eux. Leur procédure sera fixée par le règlement, et devra être uniforme pour tout le cours du Rhin, et aussi sommaire que possible.

Là où un bureau de perception appartiendra à plus d'un état, les individus chargés de ces fonctions judiciaires seront nommés par le souverain dans le territoire duquel se trouve le bureau en question, et les sentences prononcées en son nom; mais les frais seront fournis par tous ceux à qui la recette du bureau est commune, et dans la proportion de la part qui leur en revient.

ART. IX.

Les parties qui voudront se pourvoir en appel contre les sentences prononcées par les autorités judiciaires spécifiées à l'article précédent, auront le choix de s'adresser pour cet effet à la commission centrale dont il sera parlé ci-dessous, ou au tribunal supérieur du pays dans lequel se trouve celui de première instance auprès duquel elles auront plaidé. Chaque état riverain s'engage à établir un pareil tribunal de seconde instance, ou d'assigner un de ceux qui existent déjà pour la décision des causes de cette nature. Ces tribunaux prêteront également serment d'observer le règlement de navigation; leur organisation et leur procédure fera partie du règlement, et ils ne pourront point siéger dans une ville trop éloignée de la rive du Rhin. Le règlement renfermera des dispositions précises à cet égard.

Leurs sentences seront définitives et ne permettront point d'autre recours.

ART. X.

Afin d'établir un contrôle exact sur l'observation du règlement commun, et pour former une autorité qui puisse servir d'un moyen de communication entre les états riverains sur tout ce qui regarde la navigation, il sera créé une commission centrale.

ART. XI.

Chaque état riverain nommera un commissaire pour la former, et elle se réunira régulièrement le 1^{er} novembre de chaque année à Mayence. Elle jugera par les circonstances et les affaires sur lesquelles elle aura à statuer, si, outre cette session, il sera nécessaire qu'elle en tienne une seconde au printemps.

Le président qui, sans autre prérogative, sera chargé de la direction générale des travaux de la commission, sera désigné par le sort, et renouvelé tous les mois; dans le cas qu'une session se prolongeât, un autre membre de la commission, sur le choix duquel les membres conviendront, tiendra le procès-verbal.

ART. XII.

Afin qu'il existe une autorité permanente qui puisse aussi pendant l'absence de la commission centrale veiller au maintien du règlement, et à laquelle le commerce et les bateliers puissent recourir en tout temps, il sera nommé un inspecteur en chef et trois sous-inspecteurs.

L'inspecteur en chef résidera également à Mayence, les sous-inspecteurs seront destinés pour le haut, moyen et bas Rhin.

ART. XIII.

L'inspecteur en chef sera nommé par la commission centrale à la pluralité des voix, mais de la manière, suivante : on fixera un nombre idéal de voix, et le commissaire prussien en exercera un tiers, le commissaire français un sixième, le commissaire des Pays-Bas un sixième, et celui des autres princes allemands, outre la Prusse, un tiers.

La distribution des voix de ces princes sera réglée dès qu'il aura été disposé définitivement de la rive entière du Rhin ; mais elle sera faite également d'après l'étendue des possessions respectives sur la rive.

Les trois sous-inspecteurs seront nommés l'un par la Prusse, le second alternativement par la France et les Pays-Bas, et le troisième par les autres princes allemands co-possesseurs de la rive, qui conviendront sur le mode de concourir à cette nomination.

ART. XIV.

Les places, tant de l'inspecteur en chef que des sous-inspecteurs, seront à vie.

Si la commission croyait devoir éloigner un de ses employés, pour cause de mécontentement de ses services, elle pourra mettre en délibération, s'il devra simplement être remplacé par un autre, ou traduit en jugement.

Dans le premier cas, applicable également aux retraites pour cause d'infirmités, l'employé jouira d'une pension de retraite, laquelle sera de la moitié du traitement, s'il n'a pas eu dix années de service, et des deux tiers, s'il a servi dix années ou au-delà. Cette pension sera payée de la même manière que le traitement lui-même. Dans le second cas, la commission décidera, en délibérant de la manière prescrite par l'art. 17, quels seront les tribunaux qui les juge-

ront en première et seconde instance ; l'employé obtiendra sa pension de retraite, s'il est acquitté entièrement, et il sera statué sur lui, selon la sentence prononcée, dans le cas contraire. Aussi souvent que la commission mettra aux voix l'éloignement d'un des inspecteurs, elle votera de la manière indiquée à l'art. 13 ; mais l'employé ne pourra perdre sa place que lorsqu'il aura les deux tiers du nombre des voix idéal contre lui.

ART. XV.

L'inspecteur en chef, assisté des sous-inspecteurs, est destiné à veiller à l'exécution du règlement, et à mettre de l'ensemble dans tout ce qui regarde la police de la navigation. Il aura en conséquence le droit et le devoir d'adresser à cet égard des ordres aux bureaux de perception, et de se mettre en rapport avec les autres autorités locales des états riverains. Les employés des bureaux et les autorités locales devront lui prêter obéissance et assistance dans tout ce qui regarde l'exécution du règlement et ne pourront surseoir à l'exécution de ses instructions que lorsqu'il dépasserait les limites de ses fonctions. Dans ce cas, elles en feront incessamment rapport à leurs supérieurs.

L'inspecteur en chef devra en outre préparer tous les matériaux qui pourront éclairer la commission centrale sur l'état et les besoins de la navigation, et lui faire les propositions convenables sur les mesures qu'il serait bon de prendre. Dans les cas urgents, il pourra et devra entretenir à cet égard une correspondance avec ses membres, aussi dans le temps qu'elle ne sera pas réunie.

ART. XVI.

La commission centrale se fera rendre compte par les inspecteurs de leur administration, les assistera dans leurs fonctions, et surveillera la manière dont ils s'en acquittent.

Elle s'occupera en même temps de tout ce qui pourra tendre au bien général de la navigation et du commerce, et publiera à la fin de chaque année un rapport détaillé sur l'état de la navigation du Rhin, son mouvement annuel, ses progrès, les changemens qui pourraient y avoir lieu, et tout ce qui intéresse le commerce intérieur et étranger.

ART. XVII.

La commission centrale prendra ses décisions à la pluralité absolue des voix, qui seront émises dans une parfaite égalité. Mais ses membres devant être regardés comme des agens des états riverains chargés de se concerter sur les intérêts communs, ses décisions ne seront obligatoires pour les états riverains, que lorsqu'ils y auront consenti par leur commissaire.

ART. XVIII.

Le traitement de l'inspecteur en chef et des sous-inspecteurs, mais non pas celui des commissaires qui pourront être de simples agens temporaires, sera fixé par le règlement. Il sera à la charge de tous les états riverains, qui y contribueront dans la proportion de la part qu'ils prennent à leur nomination.

Le règlement contiendra tout ce qui appartient à l'organisation ultérieure de la commission centrale et de l'administration permanente, et fixera d'une manière précise et détaillée toutes ses fonctions et ses attributions.

ART. XIX.

Les droits d'étape ayant été supprimés par l'article 8 de la convention du 15 août 1804, la même suppression est étendue actuellement aux droits que les villes de Mayence et de Cologne exercent sous le nom de droits de relâche, d'échelle, ou de rompre charge (*umschlag*), de façon qu'il sera libre de naviguer sur tous le cours du Rhin,

du point où il devient navigable jusqu'à son embouchure dans la mer, soit en remontant soit en descendant, sans qu'on soit obligé de rompre charge et de verser le chargement dans d'autres embarcations, dans quelque port, ville ou endroit que cela puisse être.

ART. XX.

Il sera établi toutefois une police réglementaire pour obvier aux fautes qui pourraient avoir lieu dans les endroits d'embarcation, de déchargement, ou de versement de chargemens; et les taxes de guerre, de quai et de magasinage, là où ces établissemens existent ou seront nouvellement établis, seront fixées par le règlement d'une manière uniforme, et sans pouvoir être augmentées ensuite autrement que d'un commun accord.

ART. XXI.

Aucune association, moins encore un individu qualifié batelier (là où il n'existerait point d'association), d'un des états riverains, ne pourra exercer un droit exclusif de navigation sur cette rivière ou sur une de ses parties. Il sera libre aux sujets de chacun de ces états de rester membres d'une association d'un autre de ces états.

ART. XXII.

Les douanes des états riverains n'ayant rien de commun avec les droits de la navigation, elles resteront séparées de la perception de ces derniers. Le règlement définitif renfermera les dispositions propres à empêcher que la surveillance des douanes ne mette pas d'entraves à la navigation.

ART. XXIII.

Les bateaux et nacelles de l'octroi porteront le pavillon

de celui des états riverains auquel ils appartiennent ; mais pour les désigner comme destinés au service de l'octroi, il y sera ajouté le mot *Rhenus*.

ART. XXIV.

Les droits de la navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés, soit en masse, soit particulièrement.

ART. XXV.

Aucune demande en exemption ou modération de droits ne sera admise, ni par les préposés des bureaux, ni même par la commission centrale, quelles que soient la nature, l'origine et la destination des embarcations, des effets, ou des marchandises, et à quelques personnes, corps, villes ou états que les uns ou les autres appartiennent, comme aussi pour quelque service et par quelque ordre que le transport s'en effectue.

ART. XXVI.

S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre vint à avoir lieu entre quelques-uns des états situés sur le Rhin, la perception du droit d'octroi continuera à se faire librement, sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part et d'autre.

Les embarcations et personnes employées au service de l'octroi, jouiront de tous les privilèges de la neutralité. Il sera accordé des sauve-gardes pour les bureaux et les caisses de l'octroi.

ART. XXVII.

La commission actuelle ayant dû se borner à poser les principes les plus généraux, sans entrer dans tous les détails qu'il sera indispensable de régler, toutes les dispositions particulières, et nommément celles qui regardent le

tarif des droits, tant celui qui est adopté pour toutes les marchandises en général, que celui pour les marchandises qui, d'après une certaine classification, paient des droits moins forts, la distribution des bureaux de perception, leur organisation et le mode de percevoir; l'organisation des autorités judiciaires de première et seconde instance, et leur procédure; l'entretien des chemins de halage et les travaux au lit de la rivière; les manifestes, le jaugeage et la désignation des bateaux et des trains de bois, les poids, mesures et monnaies qui seront adoptés et leur réduction et évaluation; la police pour les ports d'embarcation, de décharge et de versement de chargemens; les associations des bateliers; les conditions requises pour être batelier; la grande et la petite navigation, (si une pareille distinction, qui ne peut plus exister dans le sens que lui donne la convention de 1804, devait être maintenue sous d'autres rapports et par d'autres raisons); la fixation du prix du frêt; les contraventions; la séparation des bureaux pour la navigation des douanes, etc., etc., seront réservés au règlement définitif qui sera dressé ainsi qu'il va être exposé ci-après.

ART. XXVIII.

Les dispositions des §§. 9, 14, 17, 19 et 20 du recès principal de la députation extraordinaire de l'empire du 25 février 1803, concernant les rentes perpétuelles directement assignées sur le produit de l'octroi de la navigation du Rhin sont maintenues. En conséquence de ce principe,

1° Les gouvernemens allemands co-possesseurs de la rive du Rhin, se chargent du paiement des susdites rentes, en se réservant néanmoins la faculté de racheter ces rentes d'après la teneur du §. 30 du recès, ou au denier quarante, ou moyennant tout autre arrangement dont les parties intéressées conviendront de gré à gré.

2° Sont exceptés du principe général du paiement des

rentes énoncées à l'alinéa précédent, les cas où le droit de réclamer ces rentes souffrirait des objections particulières et légales.

Ces cas seront examinés et décidés ainsi qu'il sera dit dans l'alinéa suivant.

3° L'application du principe énoncé à l'alinéa 1^{er} aux différentes réclamations, et le jugement sur les exceptions mentionnées à l'alinéa 2, sera confié à une commission composée de cinq personnes que la cour de Vienne sera invitée par les gouvernemens allemands, co-possesseurs de la rive, à désigner, en choisissant autant que possible les individus qui ont été membres du conseil Aulique de l'empire, et qui se trouvent encore ici. Cette commission décidera de cette affaire en toute justice, et avec la plus grande équité, et les gouvernemens débiteurs des rentes, promettent de s'en tenir à cette décision sans autre recours ni objection quelconque.

4° La susdite commission examinera le droit de demander les arrérages des rentes, et décidera tant du principe si les possesseurs actuels de la rive du Rhin sont obligés de payer ces arrérages, que de l'application de ce principe, s'il est reconnu par la commission, aux différentes réclamations d'arrérages en particulier. Elle terminera son travail dans le terme de trois mois à dater du jour de sa convocation.

5° Si la commission décide que les arrérages devront être payés, et en fixe la quotité, la commission centrale déterminera le mode du paiement, de sorte que les gouvernemens débiteurs auront le choix, ou de les acquitter dans dix années consécutives par dixième chaque année, ou de les transformer d'après l'analogie du § XXX du recès au denier quarante, en rentes additionnelles à celles que les maisons, à qui ils appartiennent, possèdent à présent.

La commission centrale déterminera également si, et

en quelle proportion, la France devra contribuer au paiement desdits arrérages..

6° Tous les paiemens dont il est question dans le présent article, s'effectueront par semestre.

La commission centrale fixera le mode de ces paiemens en adoptant, autant que possible, celui qui sera le plus favorable à ceux qui jouissent de ces rentes, et les gouvernemens débiteurs y contribueront dans la proportion de la part qu'ils ont à la recette de l'octroi. Cette proportion sera fixée une fois pour toutes par la commission centrale à sa première réunion, sur la base du produit de l'année commune des différens bureaux de perception qui ont existé dans le courant des six premières années que la convention de 1804 a été mise en activité.

ART. XXIX.

Les dispositions renfermées dans les articles LXIII-LXXVIII de la convention du 15 août 1804 concernant le fonds destiné à l'acquit des pensions de retraite, et aux secours accordés aux veuves et enfans des employés, le montant des vacances, le droit de retraite, le montant des pensions, et les secours à accorder aux veuves et orphelins étant intimement liés à la perception des droits en commun, cessent désormais, et le soin d'accorder des pensions de retraite aux employés de l'octroi, et de secours à leurs veuves et orphelins, est abandonné à chaque état riverain en particulier.

La commission centrale s'occupera nonobstant, immédiatement après sa première réunion, à s'arranger avec la France sur la restitution du fonds, formé en vertu de l'art. LXXIII de la convention, par la retenue de 4 p. % sur les traitemens, qui a été versé dans la caisse d'amortissement, et le gouvernement français s'engage à cette resti-

tation dès que le montant de ce fonds aura été liquidé par la commission centrale.

Cette restitution faite, la commission examinera quelles pensions et secours sont encore à distribuer de ce fonds, et les assignera selon les principes de la convention de 1804.

Les individus qui ont été employés auprès de l'octroi, à qui on ne pourrait point proposer dans le nouvel ordre des choses des places convenables, ou qui allégueraient des raisons pour ne pas les accepter qui seraient jugées valables par la commission centrale, seront pensionnés et traités d'après les principes de l'art. LIX du recès de l'empire de 1803.

ART. XXX.

Les pensions des anciens employés aux péages supprimés par l'art. XXXIX du recès de 1803, seront payées par les gouvernemens allemands co-possesseurs de la rive.

Celles qui auraient été légalement accordées depuis l'époque où l'octroi de la navigation a été mis en activité, seront également payées; mais la commission centrale examinera et décidera, en quelle proportion les gouvernemens co-possesseurs de la rive, à l'exception toujours du royaume des Pays-Bas, devront y contribuer.

Elle liquidera le montant de toutes ces pensions, et arrêtera définitivement l'état qui servira de norme au paiement.

Le paiement, tant de ces pensions que de celles mentionnées dans l'art. XXIX, se fera de la manière que cela est arrêté d'après l'alinéa 6 de l'art. XXVIII, pour le paiement des rentes.

ART. XXXI.

Dès que les principes généraux sur la navigation du Rhin seront fixés au congrès, les états riverains nommeront les individus qui formeront la commission centrale, et

cette commission se réunira au plus tard le 1^{er} juin de cette année à Mayence. A cette même époque l'administration provisoire actuelle remettra la direction dont elle a été chargée à la commission centrale et aux autorités riveraines.

La perception partielle des droits sera substituée à la perception commune, et l'on fera émaner au nom de tous les états riverains une instruction intérimistique, par laquelle on ordonnera de suivre, jusqu'à la confection et sanction définitive du nouveau règlement, la convention du 15 août 1804, en indiquant toutefois succinctement lesquels de ces articles se trouvent déjà supprimés par les dispositions actuelles, et quelles autres dispositions il faut dès à présent y substituer.

ART. XXXII.

Dès que la commission centrale sera réunie, elle s'occupera : 1^o à dresser le règlement pour la navigation du Rhin. Il suffit d'observer ici que les présens articles lui serviront d'instruction, et que les objets que le règlement devra embrasser sont indiqués tant dans le travail actuel que dans la convention du 15 août 1804, et qu'elle devra prendre à tâche de conserver tout ce que cette convention renferme de bon et d'utile.

Lorsque le règlement sera terminé, il sera soumis à la sanction des gouvernemens riverains, et ce n'est que lorsque cette sanction aura été donnée, que le nouvel ordre de choses pourra commencer, et que la commission centrale pourra entrer dans ses fonctions ordinaires.

2^o A remplacer l'administration centrale actuelle là où cela sera nécessaire jusqu'à la publication du nouveau règlement.

DALBERG. CLANCARTY. WREDE. TURKHEIM. BERCKHEIM.
DE MARSCHALL. SPAEN. HUMBOLDT. WESSENERG.

Articles concernant la navigation du Neckar, du Mein, de la Meuse et de l'Escaut.

ARTICLE PREMIER.

La liberté de la navigation, telle qu'elle a été déterminée pour le Rhin, est étendue au Neckar, au Mein, à la Moselle, à la Meuse et à l'Escaut du point où chacune de ces rivières devient navigable jusqu'à leur embouchure.

ART. II.

Les droits d'étape ou de relâche forcée sur le Neckar et sur le Mein seront et demeureront abolis, et il sera libre à tout batelier qualifié, de naviguer sur la totalité de ces rivières de la même manière que cette liberté a été établie par l'article 19 sur le Rhin.

ART. III.

Les péages établis sur le Neckar et le Mein ne seront point augmentés, le gouvernement co-possesseur de la rive promettant au contraire de les diminuer, dans le cas qu'ils excéderaient actuellement les tarifs en usage en 1802, jusqu'aux taux des tarifs. Ils s'engagent également à ne point grever la navigation par de nouvelles impositions quelconques, et se réuniront, aussitôt que possible, pour convenir d'un tarif aussi analogue à celui de l'octroi sur le Rhin que les circonstances le permettront.

ART. IV.

Sur la Moselle et la Meuse les droits qui y sont perçus actuellement, en vertu de décrets du gouvernement français du 12 novembre 1806 et du 10 brumaire de l'année 14,

ne seront point augmentés ; les gouvernemens co-possesseurs de la rive promettent au contraire de les diminuer, dans le cas qu'ils fussent plus considérables que ceux sur le Rhin, jusqu'au même taux.

Cet engagement de ne pas rehausser les tarifs actuels ne s'entend néanmoins que de la totalité et du maximum des droits, le gouvernement se réservant expressément de fixer par un nouveau règlement tout ce qui a rapport à la distribution des marchandises assujetties à un moindre tarif dans différentes classes, aux différences établies maintenant pour la remonte et la descente, au bureau de perception, au mode de percevoir, à la police de la navigation, ou à tout autre objet qui aurait besoin d'être réglé ultérieurement.

Ce règlement sera rendu aussi conforme que possible à celui du Rhin, et pour obtenir davantage cette conformité, il sera dressé par ceux des membres de la commission centrale pour le Rhin dont les gouvernemens auront aussi des possessions sur la rive de la Moselle et de la Meuse.

Une augmentation du tarif, tel qu'il sera définitivement arrêté par le nouveau règlement, ne pourra plus avoir lieu que si une pareille augmentation était jugée nécessaire sur le Rhin, et dans la même proportion seulement, et aucune autre disposition de règlement ne pourra être changée que d'un commun accord.

ART. V.

Les états riverains des rivières spécifiées à l'art. 1^{er} se chargent de l'entretien des chemins de halage et des travaux nécessaires dans le lit des fleuves, de la même manière que cela a été arrêté à l'article 7 pour le Rhin.

ART. VI.

Les sujets des états riverains du Neckar, du Mein et de

la Moselle jouissent des mêmes droits pour la navigation sur le Rhin, et les sujets prussiens pour celle sur la Meuse, que les sujets des états riverains de ces deux dernières rivières, en se conformant toutefois aux réglemens y établis.

ART. VII.

Tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement sur la navigation de l'Escaut, outre la liberté de la navigation sur cette rivière, prononcée à l'article 1^{er}, sera définitivement réglé de la manière la plus favorable au commerce et à la navigation, et la plus analogue à ce qui a été fixé pour le Rhin ¹.

(Signé) DALBERG.

Le Comte DE KELLER.

CLANCARTY.

WREDE.

TURKHEIM.

DANZ.

BERCKHEIM.

DE MARSCHALL.

SPAEN.

Le baron DE LINDEN,

Sauf la ratification de S. M. le Roi.

WESSENBERG.

¹ Pour compléter les dispositions relatives à la navigation des fleuves et rivières, il faut joindre à cette note la *convention entre les gouvernemens des états riverains du Rhin, et le réglement sur la navigation de ce fleuve*, signés à Mayence, le 31 mars 1831. Ces deux actes forment un volume in-8°.

ART. 15 DU TRAITÉ.

PORT D'ANVERS.

Art. 15 du traité de Paris du 30 mai 1814.

Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce.

ART. 20 DU TRAITÉ.

Art. XI jusque XXI du traité conclu entre la Russie et l'Autriche, le 3 mai 1813.

ART. XI.

Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination, est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par devant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le plus voisin, ou bien l'autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixé.

Cette déclaration, que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend pour sa personne et sa famille exclusivement sujet du souverain dans les états duquel il a fixé son domicile.

ART. XII.

Quant aux mineurs et autres personnes, qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs et curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

ART. XIII.

Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avait négligé au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la puissance dans les états de laquelle il avait son dernier domicile; son silence dans ce cas devant être envisagé comme une déclaration tacite.

ART. XIV.

Tout propriétaire mixte, qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer.

ART. XV.

Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite, conformément aux stipulations de l'art. 13, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que ce soit, des possessions qu'il pourrait avoir dans les états d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ces propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune déduction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant, sans être soumis à aucune retenue quelconque.

ART. XVI.

Les prérogatives énoncées dans l'article précédent de non-déduction, ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel pro-

propriétaire possédera à l'époque de la ratification du présent traité.

ART. XVII.

Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations à titre d'hérité, de mariage ou de donation d'un bien, qui, à l'époque de la ratification du présent traité, appartenait en dernier lieu à un propriétaire mixte.

ART. XVIII.

Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu, qui ne possède aujourd'hui que sous l'un des deux gouvernemens, une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire dans le terme prescrit la déclaration de son domicile fixe.

Ce terme d'un an, datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

ART. XIX.

Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoirs, de se rendre en tout temps de l'une de ses possessions dans l'autre, et pour cet effet il est de la volonté des deux cours, que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passeports nécessaires à la réquisition des parties. Ces passeports seront suffisans pour passer d'un gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

ART. XX.

Les propriétaires, dont les possessions sont coupées par la frontière, seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitants auront le droit de passer et repasser avec leurs instrumens aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc., etc., d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté; de transporter de même, d'un endroit à l'autre, leurs maisons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passeports, sans empêchement, sans redevance et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même elle ne s'étend qu'aux terres appartenantes au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille de quinze au degré de part et d'autre, et qui auraient été coupées par la ligne de frontière.

ART. XXI.

Les sujets de l'une et de l'autre des deux puissances, notamment les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et privilèges dont ils jouissaient par le passé.

Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes, en allemand *granz-verkehr*.

APPENDICE.

Dans la séance du soir du 21 octobre 1831, le ministre des affaires étrangères a demandé à la chambre des représentants l'autorisation d'accepter le traité. Il a exposé en ces termes les motifs de la résolution prise par le gouvernement.

Messieurs,

Après vous avoir exposé, dans votre séance d'hier, la marche suivie par le gouvernement dans les dernières négociations, après vous avoir montré ses efforts persévérans suivis d'un résultat si inattendu et si contraire à ses vœux, il me reste aujourd'hui, ainsi qu'à mes collègues, comme moi conseillers de la couronne, un triste et douloureux devoir à remplir.

Ce devoir, nous ne pouvons nous y soustraire, placés que nous sommes sous la loi d'une nécessité qu'il n'est pas permis de méconnaître et avec laquelle il n'est possible de composer qu'en soumettant à des chances incalculables le présent et l'avenir du pays, et en sacrifiant peut-être ces deux conquêtes de notre révolution, l'indépendance et la liberté.

Le traité de paix arrêté par la conférence, stipule, dans

les articles 2 et 4, des cessions de territoire en faveur de la Hollande. Le gouvernement ne pouvait autoriser son plénipotentiaire à signer ce traité : l'article 68 de la constitution qui porte : *nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi*, s'y opposait formellement et traçait en même temps au gouvernement la ligne qu'il avait à suivre. C'est pour rester fidèles aux principes de la constitution, pour satisfaire à l'obligation qu'elle nous impose, que nous venons, Messieurs, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi qui tend à autoriser le gouvernement à consentir aux cessions de territoire stipulées dans le traité de paix, et à des arrangemens financiers.

Au milieu des sentimens pénibles qui l'affectent, le gouvernement, en vous présentant ce projet, ne veut point vous laisser ignorer les motifs qui l'ont décidé à prendre sur lui la responsabilité de l'initiative dont il use en ce moment. La nation, dont il s'agit de fixer définitivement les destinées, et vous, Messieurs, qui la représentez dans cette enceinte, vous connaîtrez notre pensée tout entière. Si jamais le courage de la franchise fut nécessaire, c'est aujourd'hui, c'est en présence des graves intérêts sur lesquels vous allez avoir à vous prononcer : se taire dans un moment pareil, ou déguiser sa pensée, ce serait, je ne dirai pas faiblesse, mais lâcheté.

Oui, Messieurs, la question que soulève le projet de loi est si grave, si vitale, que sa solution renferme tout l'avenir du pays.

Si, à une autre époque, des propositions pareilles aux conditions qu'on nous impose aujourd'hui, avaient été faites à la Belgique, le gouvernement aurait pu reculer devant la mission qu'il remplit maintenant, il aurait pu vous dire peut-être : Rejetez ces conditions ; elles sont injustes, partiales ; fiez-vous à la justice de votre cause, au temps, et,

s'il le faut, à votre bras pour en obtenir de meilleures. Mais, Messieurs, ce langage qui alors aurait eu une apparence de raison, parce que les circonstances, les faits lui donnaient une force qu'il n'aurait pas empruntée de lui-même, ce langage n'est plus possible aujourd'hui.

Depuis lors, le temps a marché, et l'Europe a été témoin d'événemens qui, en modifiant la politique générale, n'ont pu rester sans influence sur la question soulevée par notre révolution. L'appui que nous trouvions dans l'idée de notre force, inspirée aux puissances par nos succès de septembre, l'appui plus réel encore que prêtait à notre cause l'héroïque résistance de la Pologne, nous ont tout-à-coup échappé.

L'intéressante Pologne, ce pays qui n'eût jamais d'égal en gloire et en malheur, après des prodiges de courage, est tombée. Qu'est-il besoin de vous dire l'influence que sa chute a dû exercer sur la politique et les déterminations d'une puissance dont la révolution de Varsovie embarrassait si fortement tous les mouvemens.

Mais, Messieurs, en dehors de ces considérations, il en est une autre qui ne peut ni ne doit vous échapper; c'est que la question qui se débat depuis un an, n'est pas circonscrite à nos intérêts seuls et à ceux de la Hollande; c'est qu'elle touche par beaucoup de points aux intérêts européens. Notre patriotisme, notre amour-propre national, blessés par la décision des arbitres qui viennent de prononcer entre la Hollande et nous, peuvent se soulever contre cette intervention de l'Europe. Elle n'en reste pas moins un fait qu'il ne nous est pas donné de détruire. Ce fait d'ailleurs n'est pas nouveau, il a sa sanction, il a des précédens dans l'histoire; d'autres peuples, avant nous, ont eu à en subir les conséquences. Ce n'est pas la première fois, qu'à tort ou à raison, les convenances politiques, le système de l'équilibre européen ont fait imposer à un

peuple, dans l'intérêt général, de ces sacrifices que l'on ne se résigne à subir que parce qu'on est convaincu de l'inutilité des efforts que l'on tenterait pour s'y soustraire.

Le sacrifice que l'on exige de la Belgique est de même nature ; toute son excuse, toute sa justification, pour vous qui êtes appelés à le voter, se trouve dans la nécessité, dans les circonstances dont l'empire est quelquefois si puissant dans les affaires humaines, que l'homme d'état ne saurait y échapper. Les cinq puissances s'entendent entre elles pour soutenir la décision qu'elles ont prise et qu'elles croient calculée de manière à garantir en même temps le maintien de la paix et celui du système européen. Que ce soit une erreur, née du sentiment de défiance que leur inspire, à tort, la Belgique régénérée, nous le pensons ; et vous nous rendrez ce témoignage, Messieurs, de n'avoir rien négligé pour dissiper une erreur si fatale à nos intérêts. Nos efforts n'ont pas obtenu le succès que nous nous en étions promis, et les déterminations prises par les cinq grandes puissances sont venues se placer entre nos vœux et l'espoir de les voir se réaliser. Les puissances (on voudrait en vain se le dissimuler) marchent d'accord entre elles et les discussions de la conférence, sont, comme le dit la note qui accompagne le traité, *finales et irrévocables*.

Ces paroles empruntent une force toute spéciale des circonstances et des nécessités du moment. L'incertitude qui plane depuis un an sur les affaires de l'Europe, par suite de la question belge toujours tenue en suspens, ne saurait se prolonger plus long-temps, sans faire naître la crise que l'on a tant à cœur d'éloigner et dont chaque jour de retard augmente l'imminence.

C'est à vous maintenant, Messieurs, qu'il appartient de décider si ce qu'on nous demande, si les cessions de territoire, au prix desquelles on nous offre la paix, peuvent se concilier, je ne dirai pas avec l'intérêt du pays (il est

partiellement et violemment lésé), je ne dirai pas même avec ses affections (on n'en a tenu aucun compte), mais avec son existence, comme nation indépendante. Car, Messieurs, quelque triste qu'elle soit, nous vous devons la vérité tout entière : la question aujourd'hui est là, c'est notre opinion : il s'agit de savoir si nous voulons ou non, si nous pouvons ou non, former une nation indépendante avec le territoire, tel qu'il sera circonscrit par les cessions stipulées dans le traité.

Après cela, Messieurs, nous ne nous sommes pas dissimulé les objections qu'on pourra faire contre le projet de loi qui vous est soumis. Nous avons prévu surtout les arguments qu'il sera facile de tirer contre ce projet de la condition où vont se trouver ceux de nos compatriotes, de nos frères que le traité sépare de nous.

Personne n'apprécie mieux et ne partage plus vivement que nous les regrets et la douleur que réveillent dans l'âme, ces déchirements forcés qui arrachent à notre affection, à nos sympathies ceux qui ne formaient avec nous qu'une même famille, et qui ont si puissamment aidé à la conquête d'un patrimoine dont on veut qu'ils cessent de jouir avec nous. Loin de nous la pensée de vouloir atténuer par nos paroles un sacrifice dont nous comprenons toute l'étendue.

Mais placés entre nos affections et l'intérêt dominant du pays, ayant à opter entre l'abandon de quelques-uns de ses membres, et l'anéantissement de la famille, notre choix n'a pas été libre ; nous sommes forcément entrés dans la voie où vous nous trouvez. Et, nous sera-t-il permis de le dire, en agissant ainsi, nous avons compté sur le suffrage, sur la générosité même de ceux dont nous devons, pour notre malheur, souscrire l'expatriation. Nous nous sommes dit : Qu'en se voyant frustrés de l'espoir de jouir peut-être avec nous d'une patrie commune, ils ne voudraient pas néanmoins, par un calcul tout personnel, attirer sur la Bel-

gique les malheurs qui résulteraient pour elle de la résistance à un arrêt qu'il faut subir; qu'ils ne voudraient point que cette patrie qu'ils quittent s'effaçât entièrement avec eux; qu'il n'y eût plus de Belgique, plus de nation belge. Nous serions-nous trompés, Messieurs, en prêtant ces sentimens à nos frères! Non, et nous défions l'avenir de venir démentir nos paroles.

Si, reconnaissant la nécessité qui nous presse, vous sanctionnez le projet de loi qui vous est soumis, le jour fatal de la séparation venu, en adressant de tristes et pénibles adieux à cette patrie que la nécessité les oblige d'abandonner, ils feront des vœux pour sa gloire; sa prospérité, son bonheur; et pleins de foi dans son avenir, ils en appelleront avec nous, au temps et à la providence pour réparer une injustice, que pour notre part, Messieurs, permettez-nous de le répéter une dernière fois, nous déplorons amèrement.

PROJET DE LOI.

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir, salut!

De l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons chargé notre ministre des affaires étrangères de présenter aux chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Considérant que, par leurs actes du 15 octobre, les plénipotentiaires des cinq grandes puissances réunis en conférence à Londres, ont arrêté les bases de séparation entre la Belgique et la Hollande; que ce traité, contenant aux termes de la déclaration des plénipotentiaires, des condi-

tions finales et irrévocables, est imposé à la Belgique et à la Hollande ;

Vu l'art. 68 de la constitution ;

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le Roi est autorisé à conclure et à signer le traité définitif de séparation entre la Belgique et la Hollande, arrêté le 15 octobre 1831, par les plénipotentiaires des cinq grandes puissances réunis en conférence à Londres, sous telles clauses, conditions et réserves que S. M. pourra juger nécessaires ou utiles dans l'intérêt du pays.

Bruxelles, le 21 octobre 1831.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

*Les ministres des affaires étrangères, de la guerre,
de la justice et des finances,*

DE MUELENARE.

CH. DE BROUCKERE.

RAIKEN.

COGHE.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
RAPPORT.	j
Première note de la conférence.	xix
Deuxième note de la conférence.	xxj
Texte du traité.	xxiiij
Réponse du plénipotentiaire belge.	xxxv
PIÈCES JUSTIFICATIVES.	1
A. REPRISE DES HOSTILITÉS.	
N° 1. — Correspondance entre les généraux de Tabor et Chassé.	
Première lettre du général Chassé.	1
Réponse du général de Tabor.	4
Seconde lettre du général Chassé.	5
N° 2. Proclamation du roi.	7
N° 3. Lettre du ministre des affaires étrangères au général Chassé.	8
Réponse du général Chassé.	10
N° 4. Refus d'adhésion du gouvernement hollandais à la suspension d'armes proposée par le général Belliard, relativement à Anvers.	
Lettre du général Chassé.	16.
N° 5. Première note de M. Van de Weyer à lord Palmerston. — Notification de la reprise des hostilités.	12
N° 6. Deuxième note du même à lord Palmerston. — Bateaux pêcheurs, lettres de marque.	14
N° 7. Première lettre de M. Le Hon à M. le comte Sébastiani.	15
N° 8. Deuxième lettre de M. Le Hon.	16
N° 9. Note de la conférence, du 5 août 1831.	19
Lettre de la conférence au ministre hollandais.	20
N° 10. Réparation des digues.	
Protocole n° 38, du 1 ^{er} septembre 1831.	22

B. NOUVELLE SUSPENSION D'ARMES.

N° 1. — <i>Proposition de la conférence tendant à établir une suspension d'armes de six semaines.</i>	
Protocole n° 34, du 23 août 1831.	27
Note annexée au protocole n° 34.	29
Tableau, idem.	30
N° 2. Réponse faite par le gouvernement belge à la proposition ci-dessus.	31
N° 3. Notes de la conférence considérant le gouvernement belge, comme ayant accepté la nouvelle suspension d'armes.	
Première note.	33
Note explicative.	34
N° 4. Contre-note du gouvernement belge.	35
Lettre d'envoi.	37
N° 5. Prorogation de la suspension d'armes jusqu'au 25 octobre.	38
N° 6. Demande tendante à ce que la ville d'Anvers soit déclarée neutre.	39

C. TRAITÉ DE PAIX.

N° 1. — <i>Lettre adressée à la conférence avec le décret d'adoption des préliminaires de paix.</i>	43
N° 2. Demande de plénipotentiaires.	44
N° 3. Refus du gouvernement belge.	45
N° 4. Nouvelle demande de plénipotentiaires.	48
N° 5. Nomination de M. Van de Weyer, comme plénipotentiaire près de la conférence.	16.
N° 6. Instructions remises au plénipotentiaire belge chargé des négociations à Londres.	50
N° 7. Note de la conférence, du 3 septembre, indiquant les trois points principaux sur lesquels doivent porter les négociations.	57
N° 8. Observations du plénipotentiaire belge sur la dernière partie de la note précédente.	59
N° 9. Réponse de la conférence à ces observations.	62
N° 10. Propositions faites par le gouvernement belge, le 23 septembre 1831.	
Exposé des motifs.	63

TABLE DES MATIÈRES.

167

Projet de traité.	
1° Limites entre la Belgique et la Hollande.	69
2° Arrangemens relatifs au Grand-Duché de Luxembourg.	70
3° Partage des dettes.	71
N° 11. Note du 24 septembre, par laquelle la conférence décide que les propositions des deux gouvernemens leur seront respectivement communiquées.	74
Propositions du gouvernement hollandais.	
1° Sur les limites de la Hollande et de la Belgique.	75
2° Sur le Luxembourg (<i>Extrait</i>).	76
3° Sur les dettes.	78
N° 12. Observations du plénipotentiaire belge, en date du 26 septembre, sur les propositions du gouvernement hollandais.	
1° Lettre d'accompagnement.	80
2° Observations sur les propositions concernant les limites.	82
3° Observations sur les propositions concernant les dettes.	89
N° 13. Note du 29 septembre, par laquelle la conférence invite le plénipotentiaire belge à compléter ses premières propositions.	94
N° 14. Propositions complémentaires du plénipotentiaire belge.	
Première partie, du 30 septembre.	95
Deuxième partie, du 6 octobre.	99
N° 15. Note du 11 octobre, par laquelle le plénipotentiaire belge appelle l'attention de la conférence sur la position des belges, encore au service des Indes hollandaises.	106

D. FORTERESSES.

Protocole du 17 avril 1831.

N° 1. Lettre d'envoi de lord Palmerston, en date du 26 juillet.	109
N° 2. Lettre d'envoi des plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, au plénipotentiaire de France, du 14 juillet.	110
N° 3. Texte du protocole.	111

E. ÉCHANGE DES PRISONNIERS.

Protocole n° 40, du 10 septembre 1831.	113
Proposition du plénipotentiaire belge.	115

Proposition des plénipotentiaires hollandais.	116
Adhésion du plénipotentiaire belge.	117
Adhésion du plénipotentiaire hollandais.	<i>Ib.</i>

NOTES.

Art. 8 du traité arrêté par la conférence le 15 octobre 1831.

Texte du traité de Fontainebleau, du 8 novembre 1785: 119

Art. 9 du traité, concernant la navigation des rivières et fleuves.

1^o Texte des art. 108-117 de l'acte général du congrès de Vienne. 128

2^o Articles concernant la navigation des rivières qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents états. 131

3^o Articles concernant la navigation du Rhin. 134

4^o Articles concernant la navigation du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut. 149

5^o Renvoi à la convention entre les riverains du Rhin et au règlement sur la navigation de ce fleuve, signé à Mayence, le 31 mars 1831, remarque au bas de la page, 151

Art. 15 du traité relatif au port d'Anvers.

Texte de l'article 15 du traité de Paris, du 30 mai 1814. 153

Art. 20 du traité relatif aux propriétés et aux propriétaires mixtes.

Texte des art. 21-21 du traité du 3 mai 1815. *Ib.*

APPENDICE.

Exposé des motifs du projet de loi présenté dans la séance du 21 octobre. 157

Texte du projet de loi. 162